

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 8 (1838)

Rubrik: Juillet 1838

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

accoutumée, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 30 juin 1838.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Landammann,

J. SCHNELL.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*sur l'introduction du Code pénal militaire fédéral
pour les troupes bernoises.*

(4 juillet 1838.)

LE CONSEIL-EXECUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En vertu de l'autorisation que lui accorde le décret du Grand-Conseil du 30 juin 1838, relativement à la mise en vigueur du nouveau Code pénal militaire fédéral pour les troupes bernoises,

Sur le rapport du Département militaire,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les conseils de guerre de brigade et tribunaux militaires supérieurs actuels sont déclarés dissous à partir du 1^{er} août prochain, et remplacés par les autorités suivantes :

- a. Un tribunal militaire ordinaire (art. 206-216), lequel connaîtra de tous les crimes et délits prévus par le nouveau Code, et commis par les personnes placées sous sa juridiction ;
- b. Un tribunal de cassation (art 217-222) chargé de prononcer sur tous les pourvois en cassation.

ART. 2.

Le tribunal militaire est nommé par le Conseil-exécutif, et se compose, à teneur de l'article 206, d'un grand-juge et de huit membres, savoir :

- 1 Grand-juge ,
- 1 Lieutenant-colonel ,
- 2 Capitaines ,
- 2 Lieutenans ,
- 2 Sous-lieutenans ,
- 1 Sous-officier .

ART. 3.

Ce tribunal compte de plus trois suppléans ordinaires, savoir : un capitaine , un lieutenant ou sous-lieutenant, et un sous-officier (art. 208). Les suppléans extraordinaires (art. 209) ne sont élus que dans le cas prévu par l'article 207.

Sont en outre attachés au tribunal militaire : un au-

diteur, un accusateur public et un greffier (art. 210), ainsi que la chambre d'accusation établie par l'article 215.

ART. 4.

Le tribunal de cassation est pareillement nommé par le Conseil-exécutif, et se compose de cinq membres. Trois membres, le président compris, et deux suppléans sont choisis dans le sein de la Cour d'appel; les deux autres membres et le troisième suppléant sont pris dans l'état-major judiciaire. Le greffier du tribunal militaire est également greffier du tribunal de cassation.

ART. 5.

Les dispositions des articles 211, 212, 213 et 222, basées sur le service fédéral, et concernant la nomination, la durée des fonctions, et la dissolution du tribunal militaire et de celui de cassation, sont remplacées comme suit :

Ceux des membres qui font partie de l'état-major judiciaire, ainsi que l'auditeur, l'accusateur public et le greffier, restent en fonctions, jusqu'à l'expiration de la durée de leur charge (art. 271), mais ils sont immédiatement rééligibles.

Les autres membres du tribunal militaire, de la chambre d'accusation et du tribunal de cassation, sont, au contraire, nommés pour deux ans, et ne peuvent être aussitôt réélus.

ART. 6.

Quant au traitement du personnel de ces tribunaux, les dispositions des articles 246 et 251 sont maintenues, avec cette seule modification que les trois membres du tribunal de cassation tirés de la Cour d'appel, toucheront un

droit de séance de 8 francs au lieu de l'indemnité que leur alloue l'article 246.

ART. 7.

Il est établi, pour l'administration de la justice près des troupes bernoises, un état-major judiciaire cantonal particulier (art. 268-273).

Cet état-major est composé :

De l'auditeur en chef, dont les fonctions sont provisoirement remplies par le Département militaire ;

D'un grand-juge et de son suppléant, avec le grade de lieutenant-colonel ;

De trois juges de cassation avec le grade de lieutenant-colonel ou de major, et

De deux auditeurs ayant au moins le grade de capitaine, et dont l'un devra remplir les fonctions d'auditeur proprement dites (art. 281) et l'autre, celles d'accusateur public.

ART. 8.

La présente ordonnance sera imprimée, insérée au Bulletin des lois et décrets, et publiée de la manière accoutumée.

Berne, le 4 juillet 1838.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le second Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

LOIS

**SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR LES
TROUPES FÉDÉRALES.**

*Adoptées par la Diète dans ses sessions de 1836
et 1837.*

LIVRE PREMIER.

CODE PÉNAL POUR LES TROUPES FÉDÉRALES.

INTRODUCTION.

ARTICLE PREMIER.

I. Des devoirs en général.

Tout militaire doit une inviolable fidélité à la patrie, et une obéissance absolue à ses supérieurs. Sa conduite envers ses camarades, ainsi qu'envers toute autre personne, doit être conforme à l'ordre et à la discipline militaire.

Quiconque commet une action qui blesse l'un de ces devoirs, se rend coupable.

ART. 2.

II. *De la division des actions coupables et des règles à suivre pour leur punition.*

Les actions punissables chez le militaire sont de deux espèces, savoir :

Les crimes (appelés délits, lors d'un degré moindre de culpabilité) et les fautes de discipline.

Les crimes et délits, ainsi que les fautes de discipline, sont punis conformément au présent Code.

ART. 5.

III. *Du renvoi aux tribunaux ordinaires.*

Tout militaire qui se rend coupable d'une action non prévue dans ce Code, mais toutefois réputée crime ou délit, d'après les notions générales du droit, est remis, pour être puni s'il y a lieu, aux tribunaux ordinaires du Canton dans les troupes duquel il sert ; et, s'il n'appartient à aucun contingent, la remise a lieu aux tribunaux du Canton dans lequel il avait son domicile immédiatement avant d'entrer au service fédéral.

PREMIÈRE PARTIE.

Des Crimes et des Délits.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

TITRE PREMIER.

Des peines et de leurs effets.

ART. 4.

I. *Des peines.*

Les peines qu'entraînent les crimes et les délits, sont
1^o la peine de mort ;

2^o les peines touchant l'honneur :

a. la dégradation militaire,

b. la destitution,

c. l'expulsion ;

3^o les peines privatives de la liberté :

a. la réclusion forte,

b. la détention correctionnelle,

c. l'emprisonnement,

d. le bannissement à temps.

De la peine de mort.

ART 5.

A. *De la peine de mort.*

La peine de mort est subie , soit par les armes , soit par la décapitation , selon que le prescrit la loi.

La peine de mort, par décapitation , est toujours précédée de la dégradation militaire.

Des peines touchant l'honneur.

ART 6.

B. *Des peines touchant l'honneur.*

a) *Dégradation militaire.*

La dégradation militaire consiste dans la déclaration publique , que le délinquant est indigne de servir sa patrie , l'expulsion l'accompagne toujours , à moins que le condamné ne soit retenu pour une autre cause.

La peine de la dégradation militaire entraîne la perte de l'exercice des droits politiques pour dix ans , sans préjudice des autres conséquences que les lois du Canton du condamné attachent à cette punition.

ART. 7.

b) *Destitution.*

La destitution d'un officier , d'un sous-officier ou d'un caporal , consiste à le priver de son grade et à lui faire défense d'en porter les marques distinctives.

Le sous-officier ou le caporal destitué doit compléter son temps de service , comme simple soldat , à moins

que la sentence ne porte l'expulsion, ou telle autre peine qui le rende incapable de continuer à servir.

Un officier destitué doit toujours être renvoyé de l'armée , à moins qu'une autre peine n'ait été prononcée contre lui.

ART. 8.

c) *Expulsion.*

L'expulsion consiste à conduire publiquement un individu hors du camp ou du cantonnement , avec injonction de ne paraître , pendant la durée de la campagne , dans aucun lieu où se trouvent des troupes fédérales , sauf dans celui de son domicile.

Des peines privatives de la liberté.

ART. 9.

C. *Des peines privatives de la liberté.*

a) *Reclusion forte.*

La reclusion forte a lieu dans une maison de force ; elle est accompagnée de travaux pénibles. Le condamné est d'ailleurs traité conformément aux lois du Canton où il subit sa peine.

La reclusion forte est précédée dc la dégradation militaire.

Sa durée est de quatre ans au moins ; elle peut être perpétuelle.

ART. 10.

b) *Détention correctionnelle.*

La détention correctionnelle a lieu dans une maison de force ; elle est accompagnée des travaux les moins pénit-

bles. Le condamné est d'ailleurs traité conformément aux lois du Canton où il subit sa peine.

La détention correctionnelle entraîne la destitution pour les officiers, les sous-officiers et les caporaux.

Sa durée est d'un an au moins, et de six ans au plus.

ART. 11.

c) *Emprisonnement.*

L'emprisonnement est subi dans un lieu de détention à ce destiné.

Il peut être aggravé d'une condamnation au pain et à l'eau pour soixante jours au plus : le condamné reçoit un potage chaud, de deux jours l'un ; le reste du temps, il n'obtient que du pain et de l'eau.

L'emprisonnement ne peut excéder deux ans.

ART. 12.

d) *Bannissement.*

Le bannissement consiste dans la défense de mettre le pied sur le territoire de la Confédération.

Cette peine n'entraîne pas la perte des droits de cité ou de bourgeoisie.

La rupture du ban est punie par le juge du lieu où le banni est saisi.

ART. 13.

-II. *De la commutation des peines.*

Lorsqu'un concours de délits, ou des circonstances particulièrement aggravantes, obligent d'outre-passé le maximum de la détention correctionnelle ou de l'empris-

sonnement, la peine immédiatement plus rigoureuse est appliquée ; toutefois la durée en sera abrégée.

A cet effet, on calcule un an de réclusion forte pour dix-huit mois de détention correctionnelle , et un an de détention correctionnelle pour dix-huit mois de prison.

ART. 14.

Continuation.

En cas inverse, lorsqu'il ne s'agit que d'une tentative ou d'une participation au délit, si la peine à prononcer demeure au dessous du minimum fixé par la loi, celle qui est immédiatement moins rigoureuse est appliquée , mais la durée en est prolongée sur le pied qui vient d'être indiqué. (Art. 13.)

ART. 15.

III. *Conséquences des peines.*

Les conséquences des peines privatives de liberté, en ce qui concerne les droits civils , sont déterminées par les lois cantonales du condamné.

ART. 16.

IV. *Des dommages-intérêts.*

Indépendamment de la peine , l'auteur d'un acte punissable est tenu à la réparation du dommage causé.

TITRE SECOND.

De la prémeditation et de la négligence.

ART. 17.

1^o *De la prémeditation.*

Les peines désignées dans la partie spéciale du présent code ne peuvent être appliquées qu'aux actes punissables commis avec une prémeditation coupable , à moins que le contraire ne soit établi.

ART. 18.

2^o *De la négligence.*

Le dommage fait sans intention, mais que la négligence a causé ou déterminé , n'est puni qu'en tant que la loi le prescrit.

TITRE TROISIÈME.

Des crimes consommés et de la tentative.

ART. 19.

I. *De la consommation du crime.*

Un crime est considéré comme consommé , dès qu'il y a réunion de toutes les circonstances exigées par la loi pour le constituer comme tel.

ART. 20.

II. *De la tentative du crime.*

A. *Définition.*

Il y a tentative de crime , lorsqu'un individu , dans le dessein de le commettre , a entrepris un acte extérieur

qui peut être considéré , pour le moins , comme un commencement d'exécution.

ART. 21.

B. *Peine.*

La peine de la tentative est , au maximum , la moitié de celle statuée à l'égard du crime consommé ; toutefois , on peut appliquer un genre de peine moins rigoureux , mais en prolongeant proportionnellement la durée . Si le plus haut degré de punition est la mort , la tentative est punie de la réclusion forte pour quinze ans au plus .

ART. 22.

C. *Des motifs particuliers d'aggravation et d'atténuation.*

Pour déterminer la peine de la tentative , le juge doit singulièrement prendre en considération le développement qu'a obtenu l'action coupable , le motif pour lequel l'accomplissement a été abandonné , le degré de persévérance du délinquant , le danger plus ou moins pressant qu'a couru l'objet menacé . — La peine peut être diminuée et même complètement supprimée , suivant que le coupable a été dirigé par son propre mouvement et non par le hasard ou par des événemens indépendants de sa volonté , et suivant qu'il s'est plus promptement abstenu de l'action criminelle .

Si , toutefois , la tentative renfermait en elle-même une infraction , la peine de cette infraction est au moins appliquée .

ART. 23.

Lorsque la loi établit une peine spéciale à l'égard de la tentative d'un crime déterminé , cette peine est appliquée .

TITRE QUATRIÈME.

Des auteurs et des complices d'un crime.

ART. 24.

Introduction.

Sont punissables, tous ceux qui participent à un crime, soit comme auteurs, soit comme complices, soit comme fauteurs.

ART. 25.

I. *De l'auteur. Définition et punition.*

Quiconque, par ses conseils ou par son fait, est la cause principale d'une infraction à la loi, en est réputé l'auteur. Il encourt la peine attachée au crime.

ART. 26.

Complot.

Lorsqu'un crime a été commis par plusieurs individus, après s'être concertés (complot), tous sont considérés comme auteurs.

ART. 27.

II. *Des complices.*

A. *Définition.*

Est réputé complice, quiconque facilite sciemment, par ses conseils ou de fait, l'exécution d'un crime, et cela, par exemple, en éclairant sur la manière de l'exécuter, en fournissant des moyens à cet effet, en écartant les obstacles qui s'y opposent, comme aussi en promet-

tant d'avance de prêter assistance après que l'action aura été commise.

ART. 28.

B. *Punition.*

La peine encourue par les complices est du quart aux trois quarts de celle fixée pour le crime. Si le maximum est la mort, les complices sont condamnés au plus à vingt ans de réclusion forte.

Dans les cas où la peine décernée par la loi, contre l'auteur, n'est pas divisible, il est fait application de la moins rigoureuse qui suit immédiatement, en prolongeant proportionnellement la durée.

ART. 29.

III. *Des fauteurs.*

A. *Définition.*

Est réputé fauteur, quiconque, après que le crime a été consommé, mais sans concert préalable, facilite sciemment l'auteur, soit, par exemple, en recélant les objets acquis par le crime, soit en les employant à son usage ou en les vendant, soit en aidant l'auteur à se soustraire à la peine.

ART. 30.

B. *Punition.*

La peine encourue par les fauteurs, est, au plus, de la moitié de celle fixée pour le crime.

ART. 31.

IV. *Dédommagement de la part de ceux qui ont participé.*

Les complices sont solidaires pour la réparation du

dommage. Mais le jugement détermine la part pour laquelle chacun d'eux doit contribuer, selon le degré de la participation et de la culpabilité dans le fait punissable.

TITRE CINQUIÈME.

De l'imputabilité.

ART. 52.

Imputabilité.

1^o Absence de raison.

Les actions ou les omissions punissables par le présent Code, ne peuvent être imputées à celui qui, en s'y livrant, était, sans qu'il y eût de sa faute, privé de la raison ; par exemple : les fous, les furieux, etc. Il n'y a pas lieu de les punir.

ART. 53.

2.^o Ordre du supérieur.

Les actions, illicites en soi, ne sont pas punissables, lorsqu'elles ont été commises ensuite d'un ordre précis concernant le service, donné à l'auteur par un de ses supérieurs militaires, lequel alors en demeure responsable.

ART. 54.

3.^o Légitime défense de soi-même.

N'est pas punissable non plus, celui qui, usant des moyens d'une légitime défense pour protéger sa personne, sa vie, sa propriété, sa liberté, ou la personne, la vie, la propriété, la liberté de son prochain, commet une action qui le serait, sauf ces circonstances.

TITRE SIXIÈME.

De l'application des peines, des circonstances atténuantes et aggravantes, et de la commutation des peines.

ART. 55.

De l'application de la peine.

A. *En général.*

Lors de l'application des peines, mais en restant dans les limites de la loi, le juge a égard aux circonstances qui ont accompagné le délit, et qui peuvent augmenter ou diminuer la culpabilité du délinquant.

ART. 56.

B. *En particulier.*

1^o *Circonstances généralement aggravantes.*

La culpabilité est augmentée :

- a. par le nombre et l'importance des devoirs enfreints ; ainsi, lorsque la personne lésée était sans moyens de défense, lorsqu'il y a abus de confiance, etc. ;
- b. par l'étendue du dommage qu'a causé ou dont a menacé l'action punissable ;
- c. par le degré de persistance, d'audace ou d'artifice, avec lequel l'action a été préparée et exécutée ;
- d. par des punitions déjà encourues, soit pour un délit semblable, soit pour d'autres ; en conséquence, la récidive est considérée comme circonstance généralement aggravante ;
- e. par la difficulté de se mettre à l'abri des atteintes du

crime : ainsi la complicité , soit un complot concerté au préalable , constitue spécialement un motif d'aggravation ; les moteurs et le chef sont , dans ce cas , considérés comme les principaux coupables.

ART. 37.

2^o Circonstances atténuantes.

La culpabilité est surtout atténuée :

- a. lorsque le délinquant témoigne , immédiatement après l'exécution , un repentir efficace , et prévient , en tout ou en partie , les suites nuisibles de son action , par exemple , en dédommageant en plein et volontairement la partie lésée , en se dénonçant lui-même , etc.;
- b. lorsque des circonstances majeures entravent l'exercice de sa libre volonté . L'ivresse n'est pas , dans la règle , un motif d'atténuation ; le juge peut néanmoins , dans tel cas donné , et lors d'évenemens particuliers , prendre en considération cet état d'ivresse ;
- c. lorsque le délinquant n'a pas seize ans accomplis.

ART. 38.

3^o Concours de plusieurs délits.

Lorsque plusieurs infractions faites par le même individu sansavoir encore été punies , sont soumises au même jugement , la peine qu'emporte le plus grave des actes coupables est appliquée ; les autres sont considérés comme circonstances spécialement aggravantes , et peuvent , selon leur importance , faire prononcer jusques au double de cette peine .

Si la peine qu'emporte le délit le plus grave implique déjà le maximum d'un genre de peine , il peut en être appliqué une plus rigoureuse , en ayant toutefois égard

à sa plus grande gravité ; mais la peine de mort n'est jamais prononcée (art. 43).

TITRE SEPTIÈME.

De l'extinction de la pénalité par la prescription.

ART. 39.

De la prescription.

1.^o Pour les délits purement militaires.

Les dispositions suivantes sont applicables aux délits purement militaires , en ce qui concerne leur extinction par la prescription :

a. Si aucune poursuite n'a été commencée, la prescription a lieu six mois après le licenciement du corps auquel appartenait le délinquant.

b. S'il y a eu poursuite commencée, mais sans qu'elle ait été terminée par un jugement , le fait coupable est prescrit dix ans après le moment où il a été commis.

c. Lorsqu'un jugement a été rendu, et que le condamné se soustrait par la fuite à son exécution; la prescription a lieu dix ans après le moment où le délinquant aurait achevé de subir sa peine , s'il ne se fût enfui. Il n'y a pas de prescription quant à la peine de mort ; toutefois , elle ne peut être exécutée après dix ans , dès le jour du jugement ; mais si le délinquant est ensuite arrêté , les tribunaux du Canton auquel il ressortit , prononcent contre lui une peine privative de liberté.

La prescription du délit et de la peine est interrompue, si , pendant le temps qu'elle court , le délinquant se rend coupable d'un nouveau crime.

ART. 40.

2.^o Pour les délits communs.

Les lois et coutumes du Canton dans les troupes duquel sert le délinquant, ou, s'il n'appartient à aucun contingent, les lois et coutumes du Canton dans lequel il avait son domicile immédiatement avant son entrée au service fédéral, sont applicables aux délits communs, en ce qui concerne la prescription.

Par délits communs, on entend les actes qui, abstraction faite des rapports militaires du délinquant, sont punis comme délits dans la vie civile; par exemple, le meurtre, le brigandage, le vol, la fraude, etc.

CHAPITRE SECOND.

Des diverses espèces de crimes et de délits en particulier.

TITRE PREMIER.

De la trahison.

ART. 41.

I. Définition de la trahison.

A. En général.

Quiconque, par une action, ou par une omission pré-méditée, favorise les desseins de l'ennemi, se rend coupable de trahison.

ART. 42.

B. *En particulier.*

Sont spécialement coupables de trahison :

1^o celui qui participe à une entreprise , dans le but de renverser avec violence une constitution existante et reconnue en Suisse ;

2^o celui qui commet une action , ou qui participe à une entreprise, dans le but d'engager une puissance étrangère à des hostilités contre la Suisse ;

3^o celui qui , dans le dessein de favoriser l'ennemi, lui communique directement ou indirectement, verbalement ou par écrit , des renseignemens sur l'état de l'armée, des forteresses , des ouvrages de fortifications , des positions et des magasins , ou qui relève les plans , les expéditions projetées , les consignes , les mots d'ordre ;

4^o celui qui , dans une intention coupable , communique à une personne quelconque, qui ne doit pas en avoir connaissance , des mots d'ordre , des ordres ou autres secrets politiques ou militaires qui lui sont confiés ;

5^o les espions , c'est-à-dire ceux qui recueillent des informations sur les rapports politiques ou militaires de la Confédération , en particulier sur les troupes opposées à l'ennemi , et cela dans l'intention de les faire parvenir à celui-ci ;

6^o tout commandant , qui , pour favoriser l'ennemi , abandonne un poste qui lui a été confié , ou le livre , ou qui a négligé , avec intention , de faire usage des moyens de défense qui étaient à sa disposition ;

7^o tout commandant d'une place assiégée, qui sans prendre l'avis de son conseil de guerre, ou contre la volonté de la majorité de ce conseil , auquel doivent nécessairement être appelés les chefs présens de l'artillerie et du génie , consent à la reddition de cette place ;

8.^o tout commandant qui commet, sans ordre ou sans nécessité, ou laisse commettre un acte d'hostilité contre une puissance étrangère avec laquelle la Confédération est en paix ;

9.^o tout commandant qui continue les hostilités, lorsqu'il a eu officiellement connaissance que la paix ou un armistice était conclu ;

10.^o tout militaire, et, particulièrement, toute sentinelle qui, à proximité de l'ennemi, donne à dessein de fausses consignes ou fait un faux rapport ;

11.^o tout commandant d'un poste à proximité de l'ennemi, qui ne communique pas à celui qui le relève, les découvertes ou observations faites par lui-même, par ses patrouilles, ou de toute autre manière, relativement à des circonstances dont peut essentiellement dépendre la sûreté du poste : de même tout militaire ou employé auprès de l'armée, qui, ayant eu connaissance d'un projet important ou d'une disposition de l'ennemi, n'en rend pas compte au supérieur compétent, quoiqu'il eût pu le faire, et cela, lorsque dans l'un ou l'autre cas, la sûreté du poste a été compromise par cette omission, ou lorsque la réticence a eu lieu dans l'intention de trahir ;

12.^o tout commandant d'un détachement ou d'une patrouille, qui, commandé pour une découverte ou pour une reconnaissance, n'obéit pas ; ou qui fait sciemment un rapport faux, incomplet, ou n'en fait aucun, lorsqu'il en est résulté des suites nuisibles, ou que son intention était de trahir ;

13.^o tout commandant ou inspecteur en chef qui n'a pas fait faire les distributions nécessaires de vivres et de munitions dont il est chargé, ou qui n'a pas, en temps utile, informé l'autorité supérieure compétente, que ces provisions manquent, ou qui, sciemment, a procuré, fait

confectionner et distribuer des provisions et des munitions telles qu'on ne puisse les employer , ou qui les a laissé se détériorer à dessein , et cela , lorsque la sûreté d'une troupe ou le succès d'une entreprise ont été compromis par l'oubli de ces devoirs , ou lorsqu'un motif de trahison en a été cause ;

14° celui qui , sans motifs légitimes tirés de la nature du service militaire , détériore des ouvrages de fortifications , met à dessein hors de service des armes , des pièces d'artillerie , des provisions ou des munitions de guerre , ou les fait tomber au pouvoir de l'ennemi ;

15° celui qui , indiquant sciemment de faux chemins à une troupe , à des militaires isolés , à des ordonnances , à des transports ou à des courriers militaires , les a fait tomber au pouvoir de l'ennemi , ou qui , à proximité de l'ennemi , les a détournés de leur destination ;

16° celui qui , dans une place assiégée , prend part à un complot dans le but de provoquer la reddition de la place contre la volonté du commandant et du conseil de guerre , ou de forcer à une capitulation ; celui qui aura eu connaissance positive d'un pareil complot sans le dénoncer , sera puni comme complice ;

17° enfin , celui qui , à proximité de l'ennemi , tient ouvertement des propos , fait du bruit , ou pousse des cris , dans le but de porter le désordre et la terreur parmi les troupes , ou de leur faire prendre la fuite , ou de causer la désertion , ou la reddition d'une place .

ART. 43.

II. *Peines du crime de trahison.*

La trahison est punie de la peine de mort par les armes précédée de la dégradation militaire , lorsqu'elle a eu des

suites dangereuses ou nuisibles ; hors ces cas, la peine de réclusion forte est prononcée. Elle peut être portée jusqu'à vingt ans, selon le degré de culpabilité du délinquant et celui du danger qui en est résulté.

TITRE SECOND.

De la révolte et de la mutinerie.

De la révolte.

ART. 44.

I. *De la révolte.*

A. *Définition.*

1^o *En général.*

La désobéissance concertée ou opiniâtre de plusieurs individus armés, dans le dessein de résister à leurs chefs ou de s'opposer à leurs dispositions, est réputée révolte.

ART. 45.

2^o *De la révolte à main armée en particulier.*

Il y a révolte à main armée, lorsqu'elle éclate dans une troupe sous les armes. Il y a de même révolte à main armée sous le rapport individuel, lorsqu'un officier y prenant part tire son épée, ou en général fait usage d'une arme ; ou bien, lorsqu'un sous-officier, un caporal ou un soldat y prend part étant porteur de son fusil, ou qu'il s'en saisit ou qu'il se munit, en vue de résistance, de tout autre instrument dangereux, ou qu'il tire son sabre ou

sa baïonnette, etc., dans le cas où il en serait accidentellement porteur ou qu'il en fait usage d'ailleurs.

ART. 46.

Continuation.

Sont de même réputés coupables de révolte et punis comme tels, ceux qui refusent de marcher, d'attaquer ou de se défendre sur l'ordre de leurs chefs.

ART. 47.

B. Punition.

1.^o De la révolte qualifiée.

En cas de révolte à main armée , ou lorsque, dans une révolte non armée , un supérieur est maltraité par voies de fait , ou que d'autres délits sont commis , ou lorsque la révolte éclate à proximité de l'ennemi ; les auteurs et les meneurs sont punis de la peine de mort par les armes. Les complices et les fauteurs qui y prennent une part très - active , sont, selon le degré de leur culpabilité , condamnés à la reclusion forte, jusqu'à vingt ans au plus, ou à la détention correctionnelle. Les autres sont punis de la détention correctionnelle ou de l'emprisonnement.

ART. 48.

2.^o De la révolte non qualifiée.

La révolte non armée , lorsqu'elle ne rentre pas dans la catégorie prévue à l'art. 47, est punie sur les auteurs et meneurs par la reclusion forte, jusqu'à vingt ans en maximum ; sur les complices et fauteurs particulièrement actifs , par la détention correctionnelle ; les autres sont

punis par la détention correctionnelle jusqu'à deux ans au plus , ou l'emprisonnement.

ART. 49.

Continuation.

Lorsque les auteurs et les meneurs d'une révolte ne peuvent être découverts , le complice le plus élevé en rang ; à rang égal, le plus ancien de service ; et, à égalité d'ancienneté de service , le plus âgé, est puni comme auteur et meneur , sans toutefois que la peine puisse être celle de mort. -- Lorsqu'un officier, sous-officier ou caporal s'est fait remarquer comme ayant pris une part active à la révolte , il est puni comme meneur , lors même que d'autres sont connus comme tels.

ART. 50.

Continuation.

Est puni comme complice particulièrement actif , tout officier, sous-officier ou caporal qui, de fait, prend part à une révolte ; ainsi que tout militaire qui, sommé à l'obéissance individuellement, ne s'est pas soumis (art. 53). Il en est de même de tout tambour, trompette ou cor-de-chasse , qui, sans ordre d'un officier, et dans l'intérêt des révoltés, donne avec sa caisse ou son instrument des signaux de rassemblement.

ART. 51.

Négligence en cas de révolte.

Tout officier, sous-officier ou caporal, qui, sans prendre part à la révolte, n'a pas fait tout ce qui dépendait de

lui pour l'apaiser, peut être condamné à la destitution ou à l'emprisonnement.

ART. 52.

Dispositions spéciales.

Lorsqu'une compagnie entière ou un autre corps de troupes se rend coupable de révolte ; le commandant en chef, indépendamment de la punition des auteurs, des meueurs et des complices, est autorisé à interdire à ce corps de troupes, comme punition, l'usage d'un ou de plusieurs signes honorifiques militaires, tel que de battre ou jouer une marche, de déployer le drapeau, de porter la baïonnette au fusil et autres semblables.

ART. 53.

Sommation pour la séparation d'un attroupement.

S'il se forme un attroupement, les commandans doivent en ordonner la dissolution. Ils peuvent aussi interroger individuellement quelques-uns de ceux qui en font partie, et leur enjoindre de se séparer et d'obéir (§ 50). Si l'attroupement ne se sépare pas sur l'ordre des commandans, ceux-ci sont autorisés à employer tous les moyens pour le dissiper par la force.

De la mutinerie.

ART. 54.

II. *De la mutinerie.*

A. *Définition.*

Il y a mutinerie, lorsqu'une révolte est provoquée ou concertée, sans qu'elle éclate en effet.

Est, de plus, réputé coupable de mutinerie et puni comme tel, quiconque en excite un autre à dessein, soit à commettre le crime de trahison, soit à déserter, soit à une insubordination ou à un manquement grave à son service ; et quiconque, publiquement et malgré la défense d'un supérieur, demande par des clamours, soit de l'argent, soit du pain, soit d'autres distributions, soit des avantages ou des allégemens de service.

ART. 55.

B. *Punition.*

Ce crime, lorsqu'il est commis à proximité de l'ennemi, est puni comme la révolte à main armée (art. 47).

S'il est commis, non pas à proximité de l'ennemi, mais cependant sous les armes, il est puni comme la révolte non armée (art. 48).

Dans les autres cas, la peine est la moitié de celle prononcée contre la révolte non armée.

TITRE TROISIÈME.

De l'insubordination.

ART. 56.

Insubordination.

I. *Définition.*

Quiconque viole le respect dû à la personne de son supérieur, ou n'obéit pas à un ordre concernant le service, qui lui est personnellement adressé, est coupable d'insubordination. — Il est puni à teneur des dispositions suivantes.

ART. 57.

II. *Punition.*

1^o *De la simple désobéissance.*

Quiconque n'obéit pas individuellement à un ordre concernant le service, qui lui est personnellement adressé, est puni, dans les cas importants, d'un emprisonnement de six mois en maximum.

Dans les cas moins importants, une des peines de discipline (art. 157 et suivants) est infligée.

ART. 58.

2^o *De la résistance.*

Quiconque résiste individuellement, mais publiquement et avec obstination, à un ordre concernant le service qui lui est personnellement adressé, est puni de la détention correctionnelle de deux à six ans, s'il était armé lors de la résistance; et, dans le cas contraire, de deux à quatre ans de la même détention. En cas de circonstances atténuantes, l'emprisonnement peut être prononcé.

ART. 59.

3^o *Du refus de remplir ses devoirs en présence de l'ennemi.*

Tout militaire, qui, en présence de l'ennemi, refuse obstinément, soit d'attaquer, soit de se défendre, soit d'exécuter un ordre de son supérieur, concernant le service, est puni de la peine de mort par les armes, après avoir préalablement subi la dégradation militaire.

En cas de circonstances atténuantes, on prononcera, au lieu de la peine de mort, celle de la réclusion forte jusques à vingt ans.

ART. 60.

4^o *Des insultes, menaces, ou voies de fait envers un supérieur militaire.*

Quiconque, dans le service, insulte ou menace, de paroles ou de gestes, son supérieur militaire, est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins, et, dans les cas les plus graves, de la détention correctionnelle pour deux ans au plus. Si le fait a lieu hors du service, la moitié de cette peine est infligée.

Quiconque, dans le service, se livre à des voies de fait contre son supérieur militaire, est puni de la détention correctionnelle. — Si le fait a lieu hors du service, la peine est d'un à deux ans de prison ou de détention correctionnelle.

Quiconque cause, à dessein, une lésion grave à son supérieur militaire, mais sans armes ; ou bien lui fait une légère blessure avec une arme, est puni de la reclusion forte de huit ans au plus. Cette peine peut, en cas de circonstances atténuantes, être convertie en détention correctionnelle.

Lorsqu'une lésion grave est faite sans armes, ou lorsqu'une blessure légère est faite avec une arme au commandant d'un poste, d'un détachement ou d'un corps, ou à un supérieur militaire quelconque, en présence de l'ennemi, ou à l'occasion d'une violation grave du service ; ou enfin, lorsqu'un supérieur militaire est grièvement blessé avec une arme, dans une occasion quelconque : la peine est celle de la mort par les armes, ou celle de la reclusion forte jusques à vingt ans.

ART. 61.

5^o De la résistance, des insultes, des menaces et des voies de fait envers une sentinelle, une patrouille, ou une sauve-garde.

La résistance d'un seul à une sentinelle, ou à une patrouille qui suit sa consigne, est punie à teneur de l'art. 58. — Les insultes, les menaces et les voies de fait, le sont conformément à l'art. 60.

Si la résistance a lieu de la part de plusieurs individus, après s'être concertés, ou avec obstination, elle est punie comme la révolte.

Les délits envers une sauve-garde sont punis de la même peine, soit qu'ils aient été commis, par les hommes qui la composent, sur l'objet de la sauve-garde ; soit les uns envers les autres ; soit enfin par d'autres personnes envers la sauve-garde.

ART. 62.

6^o Du changement de consigne à proximité de l'ennemi.

Tout commandant d'un poste qui, à proximité de l'ennemi, change la consigne qu'il a reçue de son supérieur, sans l'en informer sur-le-champ, lorsque cela était en son pouvoir, est puni par l'emprisonnement, si toutefois le fait ne peut être reputé trahison (art. 41-42).

TITRE QUATRIÈME.

De la violation des devoirs du service.

ART. 63.

Violation des devoirs du service.

I. *Définition.*

Quiconque ne se conforme pas à un ordre de service

général , ou à un règlement , sans pouvoir se justifier suffisamment , est coupable de la violation des devoirs du service. Il est puni en conformité des dispositions suivantes.

ART. 64.

II. *Punition.*

1^o *De la simple contravention à un ordre ou à un règlement.*

Quiconque , mais à dessein , ne se conforme pas à un ordre de service général , ou à un règlement , est puni de l'emprisonnement jusques à six mois , dans les cas importants. Dans les cas de moindre importance , l'une des peines de discipline (art. 157 et suivans) est appliquée.

ART. 65.

2^o *De la résistance.*

Quiconque résiste individuellement , mais en public et avec obstination , à un ordre de service général , ou à un règlement , est puni d'un à quatre ans de détention correctionnelle , s'il n'était pas armé en commettant l'acte , et de la détention correctionnelle de deux à six ans , s'il était armé. En cas de circonstances atténuantes , l'emprisonnement peut être prononcé.

ART. 66.

3^o *Absence lorsqu'on bat la générale.*

Quiconque , en temps de guerre et sans excuse légitime , ne se rend pas à son poste , quand on a battu ou sonné la générale , est puni , pour la première fois , d'un emprisonnement qui peut aller jusques à trois mois.

En cas de première récidive , les officiers , sous-officiers et caporaux sont destitués , et condamnés , ainsi que

les simples soldats , à un emprisonnement qui peut aller jusqués à un an.

La seconde récidive est punie d'un an à quatre ans de détention correctionnelle.

En temps de paix , cette infraction est punie du tiers au plus des peines mentionnées au présent article ; mais jamais par la détention correctionnelle.

ART. 67.

4^o Absence lors d'une marche ou d'un combat.

L'officier qui ne se trouve pas à son poste quand il doit marcher à l'ennemi ou combattre , et ne peut s'en justifier d'une manière satisfaisante , est dégradé , s'il l'a fait par lâcheté. Dans le cas contraire, il est destitué ; mais , dans l'une et l'autre supposition , il est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Le sous-officier ou le caporal qui se rend coupable de cette faute est destitué , et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Le simple soldat est soumis au même emprisonnement.

La récidive est punie de la destitution , et de la détention correctionnelle de quatre ans au plus.

ART. 68.

5^o L'évasion facilitée à un prisonnier.

Quiconque , soit poste de garde , soit escorte , soit gardien , laisse à dessein échapper un prisonnier , est puni , selon l'importance de ce prisonnier et selon que cette importance pouvait être connue des auteurs de l'évasion , par l'emprisonnement , par la détention correctionnelle ou par la reclusion forte ; cette dernière peine ne peut excéder six ans.

Lorsque l'évasion a lieu par corruption , la peine est toujours une détention correctionnelle ou la réclusion forte.

Lorsqu'elle n'est qu'une suite de la négligence ; les auteurs sont punis , dans les cas peu importants , d'une peine de discipline (art. 456, n° 20), et par l'emprisonnement dans les cas importants.

ART. 69.

6^o Négligence dans l'exécution d'un ordre spécial.

Quiconque se charge d'un ordre de service , et ne l'exécute pas du tout, ou ne l'exécute pas conformément à ce qui lui est prescrit , sans pouvoir se justifier , est puni, selon l'importance de l'ordre et des circonstances , par l'emprisonnement, ou par une simple peine de discipline.

ART. 70.

7^o Contravention à une consigne , de la part d'une sentinelle.

Toute sentinelle ou tout autre militaire étant de service , qui , à proximité de l'ennemi , agit contre sa consigne , sans pouvoir se justifier , est puni d'une détention correctionnelle de quatre ans au plus , s'il n'y a pas lieu toutefois d'appliquer la peine de la trahison (articles 41 et 42).

ART. 71.

8^o Abandon d'un poste par une sentinelle ou védette.

Toute sentinelle ou védette qui abandonne son poste sans excuse légitime , est punie comme suit :

1^o à proximité de l'ennemi , et s'il y avait un danger marquant , de la peine de mort ;

2^o à proximité de l'ennemi, sans danger marquant, de la reclusion forte jusques à dix ans, ou de la détention correctionnelle ;

3^o en temps de guerre, mais loin de l'ennemi, par une détention correctionnelle de deux à cinq ans ;

4^o en temps de paix, par l'emprisonnement d'un an au plus.

ART. 72.

9^o *Sentinelle ou védette endormie.*

Toute sentinelle ou védette trouvée endormie, est punie comme suit :

1^o à proximité de l'ennemi, s'il y avait danger marquant, par la détention correctionnelle de deux ans au moins, ou par la reclusion forte de six ans au plus ;

2^o à proximité de l'ennemi, sans danger marquant, par la détention correctionnelle de quatre ans au plus ;

3^o en temps de guerre, mais loin de l'ennemi, par l'emprisonnement d'un mois à un an ;

4^o en temps de paix, par l'emprisonnement de trois mois au plus.

ART. 73.

10^o *Abandon d'un poste.*

Tout militaire qui, à proximité de l'ennemi, abandonne son poste, sans nécessité ou sans ordre supérieur, est puni de la peine de mort, s'il y avait danger marquant, et d'une détention correctionnelle de quatre à dix ans, dans le cas contraire. —

ART. 74.

11^o Abandon des armes, des pièces d'artillerie, de chars de munition et de caisses militaires.

Tout militaire qui, dans un combat, jette ses armes, sans excuse légitime ; tout artilleur qui abandonne sa pièce ; tout soldat du train ou conducteur d'une pièce d'artillerie, d'un char de munition ou d'une caisse militaire, qui, en pareille circonstance ou à proximité de l'ennemi, dételle ses chevaux et abandonne sa voiture, est puni de la détention correctionnelle, et, dans les cas les plus graves, de la réclusion forte pour six ans au plus. L'officier est en outre dégradé, s'il n'est pas dans le cas prévu à l'art. 42, n° 14.

ART. 75.

12^o Fuite.

Lorsque, dans un combat ou à proximité de l'ennemi, un officier s'aperçoit qu'un ou plusieurs individus de sa troupe commencent à prendre la fuite ou excitent d'autres à le faire ; il est en droit de tuer ou faire tuer ceux qui, après avoir été sommés à haute voix par lui de rentrer dans le devoir, n'obéissent pas.

Si ceux qui ont fui ou excité à la fuite, sont ensuite arrêtés ; ils sont punis de mort par décapitation, ou de la réclusion forte pour vingt ans au plus, selon les circonstances.

ART. 76.

13^o Omission de distributions et de fournitures.

Quiconque, étant chargé de faire des fournitures ou des distributions, soit à un corps de troupes, soit à un mili-

taire en particulier, omet sciemment, au détriment de quelqu'un, de faire, en tout ou en partie, cette fourniture ou cette distribution, quoiqu'il en eût les moyens, est puni, selon le danger et les conséquences de l'acte, de la détention correctionnelle pour quatre ans au plus, ou de l'emprisonnement de deux mois au moins et de la destitution ; sauf et réservé le cas de la malversation ou de la trahison.

ART. 77.

14^o Négligence en fait d'administration.

Tout employé au service des vivres ou au service de santé de l'armée, qui, dans l'exercice de sa charge, se rend coupable d'une négligence grave ; et tout commandant qui, instruit d'une telle négligence envers sa troupe, n'y remédie pas, ou ne dénonce pas le fait à l'autorité, quoiqu'il pût faire l'un et l'autre, est puni d'un emprisonnement de un à six mois ; dans les cas graves, la destitution peut en outre être prononcée.

Si, à cette négligence se joint l'intention de faire un gain illicite, la peine est celle de la malversation ou de la fraude.

Si elle a causé la perte totale de la santé, ou la mort d'un subordonné, la peine peut être de quatre ans de réclusion forte au plus.

ART. 78.

15^o Négligence à l'égard des munitions et du matériel de guerre.

Quiconque, par négligence, laisse endommager ou détériorer des munitions ou du matériel de guerre remis à ses soins, est puni, outre la réparation du dommage, d'un emprisonnement d'un an au plus ; cet emprisonnement peut être aggravé par la destitution dans les cas importants, ou lors d'une récidive.

Si le dommage excède mille francs, ou s'il s'y est joint une infraction grave, il y a lieu à l'emprisonnement pour deux ans au plus, outre la destitution ; sauf et réservés les cas prévus à l'art. 42, n° 13, sur la trahison.

ART. 79.

16^o Non dénonciation de certains crimes.

Il est du devoir de tout militaire, lorsqu'il a connaissance d'une trahison, d'une révolte, d'une mutinerie, d'une désertion, d'un embauchage ou d'un meurtre, d'en donner connaissance à l'autorité la plus voisine ; s'il ne le fait pas, et qu'il ne puisse se justifier, il est puni d'une peine qui peut aller jusques au quart de celle que prononce la loi contre le crime qu'il aurait pu prévenir, s'il a effectivement été commis.

Dans aucun cas, la peine ne peut dépasser l'emprisonnement.

Les parents ou alliés des coupables en ligne directe à l'infini, et en ligne collatérale, jusques et y compris le degré de cousin germain, sont libérés de l'obligation d'une semblable dénonciation.

ART. 80.

17^o Refus de coopérer à une arrestation.

Quiconque, requis par un supérieur ou par une patrouille, de coopérer à l'arrestation d'un délinquant, n'obéit pas, est puni d'un emprisonnement.

ART. 81.

18^o Abus de pouvoir.

Quiconque exerce d'une manière injuste un pouvoir confié, et, en particulier, excède la compétence qui lui

appartient légalement, est puni, selon le degré de la culpabilité et du mal illégalement causé, par l'emprisonnement, auquel peut être jointe la destitution.

Dans les cas peu importants, la peine est celle de discipline (ART. 156, N° 22).

ART. 82.

Continuation.

Aucun officier ou fonctionnaire ne doit se permettre d'aggraver ou d'adoucir, par le mode d'exécution, une peine établie par la loi; ni, en général, de la faire exécuter autrement que la loi ne le prescrit. Tout contrevenant est puni de l'emprisonnement; la destitution peut en outre être prononcée.

Dans les cas peu importants, la peine est l'une de celles de discipline.

ART. 83.

19^e Exercice de pouvoirs retirés.

Tout officier, sous-officier ou caporal destitué ou suspendu, qui continue à exercer ses fonctions, après avoir été officiellement prévenu, est puni par l'emprisonnement.

Tout officier, qui, rappelé d'un commandement par son supérieur compétent, n'obéit pas sur-le-champ, est dégradé; il est de plus condamné à un emprisonnement de six mois au moins, ou à la détention correctionnelle, si sa désobéissance a eu des suites éminemment préjudiciables, et à la peine de mort par les armes, dans les cas les plus graves.

ART. 84.

2^o Correspondance prohibée.

Nul ne doit, sans la permission de son supérieur, écrire à un individu de l'armée ennemie, ou qu'il sait être en relation avec l'ennemi, lors même que le contenu de l'écrit est tout-à-fait innocent, et qu'il n'y a par conséquent pas trahison. Cette défense ne porte cependant pas sur la correspondance militaire légitime d'un commandant avec le commandant ennemi. L'infraction de cette défense est punie d'un emprisonnement dont la durée dépend du degré de danger d'une telle correspondance.

ART. 85.

24^o Port illicite de marques distinctives et de décorations.

Tout militaire qui porte publiquement les marques distinctives d'un grade dont il n'est pas revêtu, ou une décoration à laquelle il n'a pas droit, en vue de s'arroger les avantages de l'un ou de l'autre, est puni de l'une des peines de discipline de l'art. 156, n° 21.

TITRE CINQUIÈME.

De la désertion et de l'embauchage.

De la désertion.

ART. 86.

I. De la désertion.

A. Définition.

Quiconque s'éloigne de son corps sans permission,

dans l'intention de l'abandonner , ou, dans la même intention , ne le rejoint pas après une absence licite , est réputé déserteur.

ART. 87.

B. *Présomption*.

Est présumé avoir l'intention coupable de quitter son corps , et de plus , est réputé avoir effectivement déserté , à moins de justification suffisante :

- a. quiconque , lorsque l'armée est sur pied de guerre , manque pendant vingt-quatre heures , et lorsqu'elle est sur pied de paix , pendant quarante-huit heures , à l'appel , sans y être dûment autorisé. Quant à l'officier , l'abandon de son quartier équivaut au manquement de l'appel ;
- b. quiconque , lorsque l'armée est sur pied de guerre , est resté pendant quatre jours , et lorsqu'elle est sur pied de paix , pendant huit jours , sans rejoindre , après l'expiration d'une absence légitime ;
- c. quiconque , en temps de guerre , dépasse la ligne de limites fixée par ordre supérieur.

ART. 88.

C. *Circonstances aggravantes*.

Indépendamment des motifs généraux d'aggravation , il y a lieu de prendre en considération , en cas de désertion , les circonstances spéciales suivantes :

- a. si le déserteur était revêtu d'un grade ;
- b. s'il était de service ;
- c. s'il a emporté ses propres armes , chevaux , bagages et équipement ;
- d. s'il a emporté ceux qui lui avaient été confiés par l'Etat.

ART. 89.

D. *Peines.*

Les peines de la désertion sont :

- a. sur pied de paix, l'emprisonnement d'un mois à deux ans ;
- b. sur pied de guerre, mais non à proximité de l'ennemi, la détention correctionnelle d'un à deux ans ; peine qui, lors de circonstances atténuantes, peut être commuée en celle de l'emprisonnement ;
- c. sur pied de guerre à proximité de l'ennemi, la réclusion forte jusqu'à dix ans; et, s'il y a des circonstances atténuantes , la détention correctionnelle ;
- d. sur pied de guerre, en passant à l'ennemi, la mort par les armes.

Art. 90.

Est réputé déserteur et puni comme tel, quiconque astreint au service militaire, n'obéit pas à l'ordre qui lui est donné régulièrement de se rendre à son poste, lorsque cet ordre lui est parvenu.

De l'embauchage.

ART. 91.

II. *Embauchage.*

Quiconque enrôle pour un service étranger des individus au service et à la solde de la Confédération, est puni d'une détention correctionnelle de quatre ans au plus ; si l'enrôlement a lieu pour le service de l'ennemi, il est puni de la mort par les armes.

TITRE SIXIÈME.

De l'homicide.

De l'assassinat.

ART. 92.

Homicide.

I. *Assassinat.*

A. *Définition.*

Est coupable d'assassinat , quiconque , à dessein et illégalement, prive son prochain de la vie , en prémeditant la résolution du crime , ou en le commettant avec réflexion.

ART. 93.

B. *Peine.*

La peine de l'assassinat est la mort par décapitation contre l'auteur , et la reclusion forte , de vingt ans au plus , contre les complices.

Du meurtre.

ART. 94.

II. *Meurtre.*

A. *Définition.*

Quiconque , sans préméditation , mais dans l'entraînement de la passion , prend la résolution de tuer son prochain et l'exécute , est coupable de meurtre.

Est de même considéré comme meurtrier, celui qui, avec prémeditation, mais sans avoir l'intention de tuer, blesse un individu dans des vues coupables, au point que la mort s'ensuive.

ART. 95.

B. *Peine.*

Le meurtre est puni de la reclusion forte, jusques à perpétuité.

ART. 96.

Continuation.

Le meurtre peut aussi être puni de la peine de mort par décapitation, lorsqu'il est commis en exécutant ou pour rendre possible un autre crime, ou pour mettre en sûreté, soit les objets acquis par le crime, soit la personne de l'auteur.

ART. 97.

Continuation.

Lorsqu'il résulte d'un meurtre, que son auteur ne voulait que maltrai ter par voies de fait peu graves la personne lésée, et qu'elle est morte contre la volonté de l'auteur; la peine est celle de la détention correctionnelle, et, dans des cas particulièrement favorables, celle de deux ans d'emprisonnement.

ART. 98.

Continuation.

Il en est de même, lorsque le meurtre est la suite d'une injuste provocation instantanée, sans toutefois que le fait puisse être qualifié homicide légitime.

De l'homicide par imprudence ou négligence.

ART. 99.

III. *Homicide par imprudence ou négligence.*

L'homicide commis par imprudence ou par négligence, sans mauvaise intention, est puni, selon le degré d'imprudence ou de négligence de son auteur, d'un mois à deux ans d'emprisonnement.

De l'homicide par suite de rixe.

ART. 100.

IV. *Homicide par suite de rixe.*

Lorsqu'une personne est tuée dans une rixe ou batte-rie, il y a lieu à l'application des peines ci-après :

1° Tout individu qui a causé une lésion mortelle à la personne tuée, est puni comme meurtrier, à moins que l'acte ne puisse être réputé assassinat.

2° S'il se trouve sur la personne tuée des lésions mortelles et d'autres qui ne le soient pas, les auteurs de celles-ci sont punis d'après les dispositions établies aux art. 103 et suivants sur les lésions corporelles.

S'il n'est pas démontré quel est l'auteur des lésions mortelles, ceux qui n'en ont pas causé de semblables, lorsque le fait est certain, sont punis comme coupables de lésions moins graves, mais les autres le sont à teneur de l'art. 103.

3° Lorsque les lésions causées par plusieurs individus sont mortelles, par l'effet seulement de leur concours, nul d'entre eux n'est déclaré meurtrier, mais tous sont punis à teneur de l'art. 103, en ayant égard autant que possible au degré de participation.

Dans tous les cas où les dispositions du titre sur les lésions corporelles sont appliquées, la mort du lésé est considérée comme circonstance aggravante.

Du duel.

ART. 101.

V. Homicide par le duel.

La peine du duel régulier est de deux ans d'emprisonnement au plus, ou du bannissement pour huit ans en maximum.

TITRE SEPTIÈME.

Des lésions corporelles et des violences envers les personnes.

Des lésions corporelles.

ART. 102.

I. Lésion corporelle.

A. En général.

Est coupable du crime de lésion corporelle, quiconque, sans avoir l'intention de tuer, mais de dessein pré-médité, porte atteinte au corps ou à la santé d'une autre personne, en l'attaquant avec violence, en la maltraitant par voies de fait, par blessure ou de toute autre manière.

Lorsque la lésion a été causée en vue de tuer, il y a lieu d'appliquer les articles 20 et suivants sur la tentative du meurtre, indépendamment de la peine statuée contre la lésion.

ART. 103.

B. *Espèces de lésion corporelle.*

1° *Lésion qualifiée.*

Lorsque, par l'effet de la lésion, la personne lésée est devenue complètement incapable de vaquer aux travaux de sa profession, et qu'il n'existe aucune probabilité de son rétablissement ; ou lorsqu'elle se trouve par là, privée de l'usage de la parole, de la vue, de l'ouïe, des deux bras, des deux mains, ou des deux pieds ; ou enfin qu'elle est mutilée dans les parties sexuelles : la peine est au moins de quatre ans de détention correctionnelle, et de quinze ans de réclusion forte au plus.

ART. 104.

Continuation.

Lorsqu'il n'existera aucun des cas désignés dans l'article ci-dessus, mais —

- a. lorsque la personne lésée est demeurée malade, ou est restée incapable de vaquer aux travaux de sa profession pendant trente jours ou plus ;
- b. lorsqu'elle est, pour le reste de sa vie, mutilée dans une partie de son corps, défigurée, ou privée de l'usage de l'un de ses membres ;
- c. lorsque la lésion a pour suite un préjudice permanent sur la santé :
— il y a lieu dans ces cas d'appliquer jusqu'à huit ans de réclusion forte, ou la détention correctionnelle, ou une année d'emprisonnement au moins.

ART. 105.

Continuation.

Quelle que soit la gravité de la lésion , ou la durée de la maladie qui s'ensuit; la peine statuée à l'article précédent est applicable , sauf les cas prévus par l'art. 103.

ART. 106.

2^o Lésion simple.

Les lésions corporelles qui ne portent aucun des caractères susmentionnés , sont punies d'emprisonnement.

ART. 107.

Atténuation.

Lorsqu'il y a vraisemblance que l'auteur d'une lésion ne voulait que maltraiter par voies de fait peu graves la personne lésée et qu'il s'en est suivi une lésion grave contre sa volonté ; ou lorsque la lésion est la suite d'une provocation instantanée , illicite : la peine pour lésion corporelle du premier degré (art. 103) peut être réduite à un an d'emprisonnement, et pour lésion du second degré à deux mois d'emprisonnement.

Des lésions corporelles par imprudence ou négligence.

ART. 108.

3.^o Lésion par imprudence ou par négligence.

Toute lésion causée par imprudence ou par négligence , mais sans intention mauvaise , est punie selon le degré d'imprudence ou de négligence , ou selon la gravité de la lésion, d'un emprisonnement d'un an au plus.

Des lésions corporelles par suite de rixe.

ART. 109.

4.^o *Lésion par suite de rixe.*

Lorsque, dans une rixe, plusieurs individus ont porté la main sur la personne lésée ; il a lieu à prononcer d'après les cas suivans :

1^o Si le mal total est le résultat du concours des lésions , chacun de ceux qui en ont causé une est puni comme auteur du délit;

2^o S'il est certain que telle ou telle lésion est seule cause du résultat, chacun de ceux qui l'ont causée est puni comme auteur ;

3^o Lorsque, dans le cas prévu au n.^o 2, l'auteur des lésions ne peut être connu ; ceux à l'égard desquels la culpabilité n'est pas démontrée , sont punis comme auteurs des blessures peu graves d'ailleurs reconnues ; les autres subissent la moitié de la peine statuée contre le délit.

Des lésions corporelles par le duel.

ART. 110.

5.^o *Lésion par duel.*

Toute lésion de l'espèce mentionnée aux art. 103 et 104 , résultant d'un duel régulier, est punie de l'emprisonnement d'un an au plus , ou du bannissement d'un an au plus.

Du viol.

ART. 111.

II. *Du viol.*

A. *Définition.*

Est coupable du crime de viol :

- a) Quiconque, par violence ou menaces dangereuses, force une personne du sexe féminin à satisfaire sa passion ;
- b) Quiconque, par l'emploi de moyens artificiels, met cette personne hors d'état de se défendre, et profite de sa situation pour en abuser ;
- c) Quiconque abuse d'une fille non encore nubile.

ART. 112.

B. *Peine.*

Le viol est puni, savoir :

- 1^o De la peine de mort par décapitation, lorsque la personne violée est morte des suites du crime ;
 - 2^o de la réclusion forte de dix à quinze ans, lorsque la santé de la personne violée a été notablement altérée, ou lorsque plusieurs individus se sont entr'aidés pour commettre le crime ;
 - 3^o de la réclusion forte de quatre à dix ans, lorsqu'il n'y a aucune de ces circonstances aggravantes.
-

De l'abus des personnes.

ART. 113.

III. Abus de personnes.

A. Définition.

B. Peine.

Quiconque profite de l'état de démence , d'imbécillité ou de la privation de connaissance d'une personne du sexe , pour assouvir sa passion sur elle , est coupable du crime d'abus de personnes.

Il est puni de la détention correctionnelle.

Durapt et de l'enlèvement.

ART. 114.

IV. Du rapt et de l'enlèvement.

A. Définition.

Est coupable de rapt, quiconque, sans en avoir le droit, s'empare par violence ou par ruse , d'un individu contre sa volonté, ou d'un individu qui n'a pas quinze ans révolus , même de son gré , mais sans le consentement des parens ou des tuteurs, de manière à le soustraire à la protection de l'État , ou de ceux qui ont sur lui un pouvoir légitime.

Est coupable d'enlèvement, quiconque commet un acte semblable , à l'égard d'une personne du sexe , pour en abuser , pour la déterminer au mariage , ou enfin pour la livrer à un autre dans ce but.

ART. 115.

B. Peine.

Le rapt et l'enlèvement sont punis de la détention correctionnelle jusques à six ans, ou de la reclusion forte pour vingt ans au plus, selon le degré du danger qu'a couru la personne enlevée, ou le préjudice qui s'en est suivi pour elle; enfin, selon la durée du temps pendant lequel cette personne aura été privée de la liberté.

De la détention arbitraire.

ART. 116.

V. De la détention arbitraire.

Est coupable de détention arbitraire, quiconque prive illégalement une personne de la liberté, soit en la renfermant, soit de toute autre manière, si cet acte ne se rattache pas à un crime plus grave.

Ce délit est puni de l'emprisonnement ou de la détention correctionnelle, selon que cette personne a été plus ou moins long-temps séquestrée, et plus ou moins maltraitée.

Dans le cas de très-mince importance, l'une des peines de discipline, (art. 156, n.^o 22) est appliquée.

De la violation de domicile.

ART. 117.

VI. De la violation de domicile.

Quiconque, sans droit, exerce des violences, soit sur les personnes, soit sur les biens, dans une habitation

étrangère , est coupable du délit de violation de domicile. Il est puni de l'emprisonnement, et , dans les cas graves , de la détention correctionnelle , en tant que la violation de domicile ne se rattache pas à un crime plus considérable.

TITRE HUITIÈME.

De l'incendie , des dévastations , des dégâts et des endommagemens de propriétés d'autrui.

ART. 118.

I. *De l'incendie.*

Quiconque , dans l'intention de causer un incendie , met le feu à un magasin public renfermant des munitions de bouche ou de guerre appartenant à l'État, à une maison ou à tout autre bâtiment habité , ou ensin à des objets ou à des bâtimens situés près d'habitations qui peuvent facilement communiquer le feu à ces dernières, est puni , si l'incendie a effectivement éclaté , de la reclusion forte de dix ans , jusques à la reclusion forte à vie. Dans les cas particulièrement graves , la peine de mort par décapitation est prononcée.

Cette dernière peine est appliquée lorsqu'il est mort quelqu'un dans l'incendie.

ART. 119.

Continuation.

Quiconque met, avec intention, le feu à des propriétés de l'État ou a des approvisionnemens de guerre , à une maison inhabitée , à des bâtimens , ponts , bateaux , provisions de bois , à des forêts , à des fruits récoltés ou

à tout autre objet de cette nature, est puni de la réclusion forte depuis dix ans jusques à la réclusion forte à vie, lorsque le dommage causé excède quatre mille francs ; lorsque le dommage est moindre, ou en cas de circonstances particulièrement atténuantes, le crime d'incendie est puni de la réclusion forte de vingt ans au plus.

Si le dommage dont l'incendie a menacé ou qu'il a causé en effet, ne s'élève pas à cent francs, le délinquant est puni d'une détention correctionnelle.

ART. 120.

II. *Inondation.*

Quiconque cause à dessein une inondation, en perçant ou endommageant des digues, des chaussées, des écluses ou autres constructions hydrauliques, est puni conformément aux dispositions touchant l'incendie volontaire.

ART. 121.

III. *Explosion par l'effet d'une mine.*

L'explosion d'un bâtiment, occasionnée par l'établissement d'une mine, est également considérée comme incendie volontaire, lorsque le délit est commis à dessein.

ART. 122.

Quiconque commet, par imprudence ou négligence, l'un des actes prévus aux quatre art. précédents, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, selon le degré d'imprudence ou de négligence, ou l'étendue du dommage.

ART. 125.

IV. Destructions et dégâts.

Quiconque, par vengeance, par méchanceté ou malice, ou par d'autres motifs illicites, détruit, dévaste ou endommage la propriété d'autrui, est puni d'après les principes sur le vol (art. 124). Si des personnes ont été tuées ou blessées à cette occasion ; le délit est, selon les circonstances, réputé assassinat, meurtre ou violence envers les personnes.

TITRE NEUVIÈME.

Du vol, du brigandage, de l'exaction et du pillage.

Du vol.

ART. 124.

I. *Du vol.*

A. *En général.*

Quiconque s'empare, sciemment, pour se l'approprier illégalement, d'un objet mobilier, appartenant à autrui, sans le consentement du propriétaire, mais sans exercer de violence sur personne, commet un vol.

ART. 125.

B. *Du vol qualifié.*

1^o *Définition.*

Le vol est qualifié, dans l'un des cas suivants :

a) Lorsqu'il est commis avec effraction, c'est-à-dire, par ouverture violente d'un bâtiment, d'un appartement,

d'un meuble , ou au moyen d'escalade de murs , toitures ou autres clôtures , ou en faisant usage de fausses clefs ;

b) Lorsqu'il est commis sur des objets confiés à la foi publique , qui , par leur nature , ne peuvent pas être serrés , ou qui , d'après l'usage général , ne le sont pas ordinairement d'une manière suffisante ;

c) Lorsque le voleur était de service au moment du vol ;

d) Lorsque le délit a eu lieu sur des objets sauvés de la guerre , du feu ou de l'inondation ;

e) Lorsque le coupable a volé son camarade , lorsqu'il a volé dans la maison où il était logé , ou enfin lorsqu'il a volé son maître ;

f) Lorsqu'il était armé pour exécuter le vol .

ART. 126.

2^o Peine.

Le vol qualifié est puni , savoir :

a) D'un emprisonnement de six mois au moins , ou de la détention correctionnelle de six ans au plus , si la valeur de l'objet volé ne dépasse pas deux cents francs ;

b) La peine est celle de la réclusion forte , de quinze ans au plus , si la valeur de l'objet volé excède deux cents francs .

La réunion de plusieurs des circonstances mentionnées dans l'article ci-dessus qui qualifient le vol , est considérée comme motif d'aggravation de la peine .

ART. 127.

C. Du vol simple .

1^o Définition .

Est réputé vol simple , celui dans lequel ne se rencontre aucune des circonstances mentionnées à l'art. 125 ,

ART. 128.

2^o *Peine.*

Le vol simple est puni, savoir :

- a) De l'emprisonnement, si la valeur de l'objet n'excède pas cinquante francs ;
- b) De la détention correctionnelle, outre la destitution, si la valeur de l'objet volé excède cinquante francs, mais ne dépasse pas cents francs ;
- c) De la détention correctionnelle de deux ans au moins, outre la destitution, et de la reclusion forte de dix ans au plus, si la valeur de l'objet volé dépasse deux cents francs.

ART. 129.

D. *Circonstances particulièrement aggravantes.*

Indépendamment des motifs généraux d'aggravation (art. 36), les circonstances suivantes sont considérées comme particulièrement aggravantes, aussi bien dans le vol qualifié que dans le vol simple :

- a) Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes,
- b) Lorsqu'il a lieu de nuit.

Du brigandage.

ART. 150.

II. *Du brigandage.*

A. *Définition.*

Quiconque, pour s'emparer d'une propriété mobilière appartenant à autrui, emploie ou menace d'employer des actes de violence qui peuvent compromettre la vie ou la

santé de la personne exposée, est coupable du crime de brigandage.

ART. 131.

B. *Peine.*

Le brigandage est puni de vingt ans de réclusion forte au plus.

ART. 132.

C. *Circonstances aggravantes.*

La peine de ce crime peut être portée de vingt ans de réclusion forte jusqu'à la réclusion forte à vie, dans les circonstances suivantes, et même peut aller jusques à la mort par décapitation, s'il y a concours de plusieurs de ces circonstances :

1^o Si le brigand a pénétré dans une habitation avec effraction, par escalade ou de nuit ;

2^o S'il a cherché à se rendre méconnaissable, par exemple, en se masquant, en se noircissant la figure, en s'appliquant une barbe postiche, etc. ;

3^o S'il s'est muni d'armes pour exécuter le brigandage et s'il a fait usage de ses armes ;

4^o Si le crime a été commis sur un grand chemin ;

5^o S'il l'a été par plusieurs individus.

ART. 133.

Continuation.

Le brigandage est puni de mort par décapitation, dans les cas suivans :

1^o lorsqu'il y a torture exercée sur une personne, pour lui extorquer la révélation d'objets cachés ;

2^o lorsqu'à cette occasion, une personne a été atteinte.

d'une des lésions mentionnées aux art. 103 et 104, ou est morte des suites du mauvais traitement.

Des exactions.

ART. 154.

III. *Des exactions.*

A. *Définition.*

Quiconque, indépendamment des cas mentionnés à l'art. 150, constraint une personne, soit par mauvais traitemens, soit par menaces dangereuses, à faire ou à ne pas faire quelque chose, dans l'intention de procurer, soit à lui même, soit à un tiers, un avantage illicite, est coupable du crime d'exaction.

ART. 155.

B. *Peine.*

L'exaction est assimilée au brigandage, elle est punie d'après les dispositions concernant ce dernier crime.

L'emprisonnement de un an à deux ans peut être appliqué dans les cas peu graves.

De la maraude et du pillage.

ART. 156.

IV. *De la maraude.*

Quiconque, en pays ennemi, enlève illicitement des objets de vêtement, de couverture, de nourriture ou des fourrages, est puni, comme maraudeur, d'une peine de discipline.

ART. 137.

V. *Du pillage.*

Quiconque , en pays ennemi , enlève d'autres objets que ceux mentionnés à l'art. 136 ; et quiconque enlève ces objets-là , dans l'intention du lucre , est puni , comme pillard , des peines statuées contre le vol .

ART. 138.

Continuation.

Lorsqu'en cas de maraude ou de pillage , une personne est violemment maltraitée ou blessée , il y lieu d'appliquer les dispositions relatives au brigandage .

ART. 139.

Continuation.

Quiconque , en pays ami , s'approprie le bien d'autrui , est puni comme coupable de vol ou de brigandage , selon que l'acte a été ou non , accompagné de violence envers une personne .

ART. 140.

Continuation.

Quiconque , pendant le combat ou immédiatement après , mais sans permission , dépouille ou pille un mort sur le champ de bataille , est puni de l'emprisonnement . Il est puni comme voleur , si le mort appartient aux troupes fédérales ou à un corps allié .

Lorsque le délit est commis sur un blessé , il est également puni de l'emprisonnement ; et , si le blessé ap-

partient aux troupes fédérales ou à un corps allié, il est puni comme le brigandage.

La peine est aggravée contre le délinquant qui, sans être militaire, est néanmoins soumis à la juridiction militaire.

ART. 141.

Continuation.

Quiconque pille un objet qu'il sait être sous une sauvegarde, est puni d'après les principes sur le brigandage.

ART. 142.

Continuation.

Tout officier qui ne s'oppose pas à un pillage ou à une dévastation illicite, entrepris en sa présence, ou ne les dénonce pas à son supérieur immédiat, s'il ne peut les empêcher, est destitué, ou puni d'un emprisonnement de six mois au plus.

TITRE DIXIÈME.

De la malversation, de la fraude, et du faux témoignage.

De la malversation.

ART. 143.

I. *De la malversation.*

A. *Définition.*

1^o *En général.*

Est coupable de malversation, quiconque, ayant en

sa garde ou possession, un objet mobilier appartenant à autrui, se l'approprie illégalement ; ou qui, retenant à d'autres ce qui leur est dû (art. 76), l'emploie à son profit ; ou qui, en vue d'un lucre, soustrait en tout ou en partie des deniers publics ou d'autres objets qui lui sont confiés, les administre d'une manière infidèle, ou en présente de faux comptes.

ART. 144.

Se rend en particulier coupable de ce crime :

1^o quiconque, dans des vues intéressées, porte sur les rôles relatifs à l'entretien, un nombre d'hommes et de chevaux excédant l'état effectif ;

2^o quiconque aliène ou détourne à son profit, la solde, les vivres, le fourrage, les munitions ou les ustensiles de guerre dont la surveillance ou la distribution lui sont confiées ;

3^o quiconque, de connivence avec des fournisseurs, distribue des objets gâtés, ou qui, en vue de lucre, en accepte de semblables des fournisseurs ;

4^o quiconque, dans des marchés avec des fournisseurs, s'est laissé aller par dons ou promesses à favoriser l'un d'entre eux ;

5^o quiconque, dans la distribution de la solde, des vivres, des fourrages ou d'autres objets, commet une infidélité de quelque nature que ce soit ;

6^o quiconque, dans des vues intéressées, présente des comptes inexacts pour les dépenses du service ;

7^o quiconque, sous-officier, caporal ou soldat, met en gage, ou vend des munitions, des armes, ou des vêtemens qui lui ont été confiés (art. 156, n° 18).

ART. 145.

B. *Peine.*

Le délit de malversation est puni comme le vol.
(art. 128.)

De la fraude.

ART. 146.

II. *De la fraude.*

A. *De la fraude simple.*

1^o *Définition.*

Toute tromperie commise à dessein et au préjudice des droits d'autrui, est réputée fraude.

Celui qui profite, le sachant, de la tromperie d'autrui, est coupable du même délit.

ART. 147.

B. *Peine.*

La fraude simple est punie comme le vol (art. 128).

ART. 148.

C. *De la fraude qualifiée.*

1^o *Falsification d'actes publics.*

Sont considérées comme fraudes qualifiées :

a) La falsification d'actes publics. Quiconque imite ou altère des papiers de l'Etat, des effets publics, ou des titres ayant dans l'Etat valeur d'actes publics, est puni de la réclusion forte, selon l'importance des écrits falsifiés.

fiés, ou selon l'étendue du dommage qu'on a causé ou qu'on voulait causer.

En cas de falsification de passeports, de livrets de voyage, de feuilles de route, d'actes de congé, et d'autres déclarations officielles qui n'ont trait qu'aux affaires de police, tout comme en cas d'emploi de pareils écrits, le juge peut prononcer une détention correctionnelle, ou même l'emprisonnement, en place de la reclusion forte.

Si le délinquant a fait en outre usage d'un sceau ou d'un timbre faux, cet acte est considéré comme circonstance aggravante.

2^o Falsification d'actes privés.

b. La falsification d'actes privés. Quiconque fabrique au nom d'autrui de semblables faux actes, les imite frauduleusement, les change, y ajoute ou efface quelque disposition importante, est puni, selon l'importance de l'acte, d'une détention correctionnelle, ou de la reclusion forte, jusques à dix ans au plus.

3^o Falsification de denrées.

c. La falsification de denrées. Quiconque falsifie, soit des alimens, soit des boissons destinées à la vente ou à des distributions, en y mêlant des ingrédients qu'il sait être nuisibles à la santé, est puni de la détention correctionnelle, ou de la reclusion forte, selon l'étendue du danger ou du dommage qui s'en est réellement suivi.

La peine de mort peut être appliquée, si quelque personne a succombé.

Si la falsification a lieu dans un but frauduleux, mais sans connaissance des propriétés nuisibles des ingrédients employés, la peine est réduite de moitié.

ART. 149.

Tout autre cas de fraude qualifiée , non mentionné à l'article précédent , est traité à teneur de l'art. 3.

Du faux témoignage.

ART. 150.

III. *Du faux témoignage.*

Quiconque , dans le sentiment intime de la fausseté de son dire , rend un faux témoignage en justice , est puni de la détention correctionnelle , ou de la reclusion forte , jusques à six ans au plus , et de l'emprisonnement , dans les cas les moins graves , eu égard à l'importance de l'affaire .

La peine est doublée , si la fausse déclaration a été faite sous serment .

ART. 151.

Continuation.

Lorsque le faux témoignage a eu pour effet une sentence de condamnation exécutée , le faux témoin encourt la même peine que le condamné , pourvu toutefois qu'elle soit plus rigoureuse que celle dont parle l'article précédent .

ART. 152.

IV. *De la fausse dénonciation.*

Les dispositions des art. 150 et 151 , sont applicables à ceux qui accusent une personne innocente , d'une action coupable , dans l'intention de lui attirer une punition .

TITRE ONZIÈME.

Des offenses à l'honneur.

ART. 153.

I. *Des insultes.*

Les insultes non qualifiées, et les calomnies portant sur des objets peu importants, sont punies par voie de discipline (art. 156, n° 14.)

Les insultes qualifiées et les calomnies plus graves, sont punies de l'emprisonnement de six mois au plus.

Ne sont pas comprises dans ces dispositions, les offenses d'un inférieur dirigées contre son supérieur, réprimées par l'art. 60.

ART. 154.

II. *Des atteintes à la pudeur.*

Quiconque, par des faits et en public, porte atteinte à la pudeur d'une personne du sexe féminin, est puni d'un emprisonnement de six mois au plus.

TITRE DOUZIÈME.

Des insultes faites aux objets de la religion.

ART. 155.

Des insultes faites aux objets de la religion.

Quiconque, par des faits, insulte à dessein des objets de vénération religieuse, les endommage ou les détruit dans des vues d'offense ; quiconque trouble méchamment, soit le service divin public, soit un ministre de la religion, dans l'exercice de ses fonctions, est puni d'un

emprisonnement d'un an au plus. Cette peine peut être accompagnée, dans les circonstances aggravantes, de la destitution et de l'expulsion.

Les insultes verbales portant sur des objets de vénération religieuse, sont punies par voie de discipline (art. 156, n° 15).

DEUXIÈME PARTIE.

Des fautes de discipline.



TITRE PREMIER.

De la désignation des fautes de discipline.

ART. 156.

Énumération des fautes de discipline.

Sont réputées fautes de discipline toutes les actions et omissions qui en général sont contraires aux règlements généraux , aux ordres donnés par des supérieurs , ou à la discipline militaire ; mais en particulier :

1^o la présence tardive ou le manque à l'appel , aux exercices , aux revues , aux inspections ou à tout autre service commandé (art. 57 et 64) ;

2^o la rentrée tardive au logement ou quartier ou dans la tente après la retraite (art. 57 et 64) ;

3^o la malpropreté ou la négligence dans l'entretien de l'uniforme , des objets d'équipement , des ustensiles de caserne , de campagne et campement (art. 57 et 64) ;

4^o l'infraction aux dispositions de police , ou aux ordres qui ont été donnés ; la violation des devoirs ordinaires prescrits par les règlements de police , ou par le règlement sur le service intérieur pour les troupes fédé-

rales, ainsi que le défaut d'exécution d'un ordre reçu relativement au service : si toutefois la gravité des cas n'entraîne pas, d'après la loi, une peine plus sévère (art. 57 et 64) ;

5^o l'ivresse sur les routes, au quartier, dans le camp, à l'exercice ou pendant tout autre service (art. 4 et 64) ;

6^o les rixes ou querelles des militaires entre eux ou de ceux-ci avec les bourgeois, pourvu qu'il n'en soit résulté aucune conséquence grave, et qu'il n'ait pas été fait usage d'armes, ni d'aucun autre instrument (art. 4 et 106) ;

7^o la conduite désobéissante, perturbatrice, ou en général inconvenante envers un supérieur militaire, pourvu que cette conduite ne constitue pas un crime ou un délit (art. 56 et suivants) ;

8^o les fausses informations données à des supérieurs militaires, relativement au service ou à la discipline (art. 4 et 57) ;

9^o le refus de dire son nom ou celui d'un autre ; fait à mauvaise intention, lorsqu'on en est formellement requis par un supérieur. Il en est de même de l'indication d'un nom faux (art. 4 et 57) ;

10^o la rupture d'un peine de discipline infligée (art. 57) ;

11^o les communications défendues avec des prisonniers, notamment de leur porter à boire et à manger (art. 64) ;

12^o la conduite inconvenante, les prétentions ou les exigences à l'égard de la personne chez laquelle on loge, ou envers quelqu'un de la maison, à moins qu'il n'y ait lieu à faire l'application d'une peine plus sévère (art. 4 et 134) ;

13^o la conduite inconvenante envers des inférieurs, des camarades ou des bourgeois (art. 81) ;

14^o des insultes légères (art. 155) ;

15^o les insultes verbales adressées à des objets qui touchent à la religion (art. 155) ;

16^o les dommages, ou les soustractions très-peu importantes faites aux propriétés (art. 124) ;

17^o la maraude (art. 136) ;

18^o la mise en gage d'un effet quelconque confié au soldat pour son usage , pourvu que l'importance ne soit pas telle que l'acte puisse être qualifié délit. Il en est de même de dettes contractées à la légère (art. 1 et 144 , n° 7) ;

19^o la non punition ou la non dénonciation d'une faute commise par un subordonné (art. 77) ;

20^o la négligence qui permet à un prisonnier de s'évader (art. 68) ;

21^o le port illicite des marques distinctives d'un grade, ou d'une décoration (art. 85) ;

22^o l'abus d'un pouvoir confié , ainsi que l'usage d'attributions illégales , dans des cas peu importants (art. 81, 82, 116) ;

23^o la violation d'un ordre du jour, en tant qu'elle ne constitue pas un délit plus grave.

TITRE DEUXIÈME.

Des peines de discipline.

ART. 157.

Les peines de discipline sont les suivantes :

ART. 158.

A. Pour les simples soldats.

Peines.

1^o *Corvées.*

1^o Les corvées. Elles consistent à faire, au quartier, dans le camp ou au poste, un service qui ne rentre pas dans les fonctions militaires proprement dites; cette peine peut être portée à quarante jours.

2^o *Exercices et gardes extraordinaires.*

2^o Les exercices ou les gardes extraordinaires. Cette peine consiste en ce que le condamné, indépendamment du service ordinaire, pourra encore être astreint à des exercices et des gardes extraordinaires. Elle peut être portée à quarante jours; mais en observant de laisser chaque fois un intervalle convenable d'une garde à l'autre, afin que ni la santé du condamné ni le service ne puissent en souffrir.

3^o *Modification dans la tenue militaire.*

3^o La modification dans la tenue militaire. Pendant le temps de la punition, le condamné ne peut porter ses marques distinctives. Il peut lui être ordonné de porter à son habillement un signe particulier. Cette peine peut être portée à quarante jours.

4^o *La consigne.*

4^o La consigne. Il n'est pas permis au condamné de quitter l'espace qui lui est assigné, soit au quartier, soit

à la caserne, soit dans le camp. Il est néanmoins tenu à faire son service. Cette peine peut être portée à quarante jours.

5^e Arrêts de discipline.

5^e Les arrêts à la salle de police. Ils peuvent durer trente jours.

6^e Arrêts au cachot.

6^e Les arrêts au cachot, jusques à vingt jours au plus. Le prisonnier peut être condamné au pain et à l'eau pour la moitié de ce temps ; de manière toutefois que ce régime ne soit applicable que de deux jours l'un, alternativement.

ART. 159.

B. *Pour les sous-officiers et caporaux.*

Les peines suivantes peuvent être infligées, indépendamment de celles qui sont établies à l'art. précédent, n^os 4, 5 et 6.

1^o La suspension du grade. Le condamné cesse, pendant la durée de la peine, d'exercer les droits et les avantages attachés à son grade, sans toutefois en déposer les marques distinctives.

2^o Perte du grade. Le condamné rentre dans les rangs de simple soldat.

ART. 160.

C. *Pour les officiers.*

1^o Arrêts simples.

1^o Les arrêts simples. L'officier ne peut quitter son domicile, si ce n'est pour cause de service. L'épée lui

est laissée. Cette peine peut être portée jusques à quarante jours.

2^o Arrêts de rigueur.

2^o Les arrêts de rigueur. On ôte l'épée. L'officier ne fait pas de service. La peine peut être portée jusques à trente jours.

3^o Arrêts forcés.

3^o Les arrêts forcés dans une chambre close ou à domicile. L'officier a une sentinelle devant sa porte ou devant sa tente. Il peut être tenu de lui payer de un à deux francs par jour. Cette peine peut être portée jusques à vingt jours.

ART. 161.

Défense de recevoir des visites.

Les arrêts simples ou de rigueur imposés à un officier, peuvent être accompagnés de la défense de recevoir des visites.

Les arrêts forcés sont toujours accompagnés de cette défense.

ART. 162.

Position des sous-officiers et soldats en punition pendant la marche.

En marche, les simples soldats et les sous-officiers condamnés aux arrêts sont à l'arrière-garde.

ART. 163.

Continuation.

L'officier aux arrêts marche avec sa compagnie. Si les

arrêts sont de rigueur, le chef du corps décide s'il doit marcher avec sa compagnie ou à l'arrière-garde, avec ou sans épée.

L'officier condamné aux arrêts forcés marche à l'arrière-garde, sans épée.

TITRE TROISIÈME.

De la compétence.

ART. 164.

I. *De la compétence en général.*

Les fautes de discipline sont punies d'après les règles ci-après.

ART. 165.

II *De la compétence en particulier.*

A. *D'un caporal.*

Un caporal peut infliger à tout militaire sous ses ordres les peines suivantes :

- a. la consigne pour un jour ,
- b. les corvées pour un jour ,
- c. les exercices ou les gardes extraordinaires pour un jour ,
- d. les arrêts à la salle de police pour un jour.

ART. 166.

B. *D'un sergent ou fourrier.*

Un sergent et un fourrier :

- a. la consigne jusques à deux jours ,
- b. les corvées jusques à deux jours ,

c. les exercices ou les gardes extraordinaires pendant deux jours,

d. les arrêts à la salle de police pour un jour.

ART. 167.

C. *D'un sergent-major.*

Un sergent-major :

- a. la consigne jusque à trois jours,*
- b. les corvées jusque à trois jours ,*
- c. les exercices ou les gardes extraordinaires pendant trois jours ,*
- d. les arrêts à la salle de police jusque à deux jours.*

ART. 168.

D. *D'un lieutenant et d'un sous-lieutenant.*

Un sous-lieutenant ou un lieutenant :

1^o à l'égard de sous-officiers , caporaux ou simples soldats ,

- a. la consigne jusque à cinq jours ,*
- b. les corvées jusque à cinq jours ,*
- c. les exercices ou les gardes extraordinaires pendant cinq jours ,*
- d. les arrêts à la salle de police jusque à trois jours ;*
- e. la modification dans la tenue militaire jusque à trois jours ;*

2^o à l'égard d'officiers ,
les arrêts simples jusque à deux jours .

ART. 169.

E. *D'un capitaine ou commandant de compagnie.*

Un capitaine ou commandant de compagnie :

1^o à l'égard de simples soldats ,

a. la consigne jusque à huit jours ,
b. les corvées jusque à huit jours ,
c. les exercices et les gardes extraordinaires pendant huit jours ,
d. les arrêts à la salle de police jusque à six jours ,
e. la modification dans la tenue militaire jusque à six jours ,
f. les arrêts au cachot jusque à quatre jours ;
2° à l'égard de caporaux et de sous-officiers, indépendamment des peines indiquées au présent chapitre, la suspension du grade jusque à huit jours ;
3.° à l'égard d'officiers , les arrêts simples jusque à huit jours .

ART. 170.

F. D'un major.

Le major a la même compétence que le capitaine , avec cette différence qu'il peut prolonger chaque peine , de deux jours. Il peut infliger aux officiers trois jours d'arrêts de rigueur ou d'arrêts forcés.

ART. 171.

G. D'un lieutenant-colonel, ou commandant d'un bataillon ou de plusieurs compagnies .

Le lieutenant-colonel , ou le commandant d'un bataillon ou de plusieurs compagnies , peut condamner sans réserve à chacune des peines de discipline statuées aux articles 158, 159 , 160 et 161 , et cela , jusques à la moitié de leur durée ; il peut condamner à la peine entière , sous réserve de l'approbation de son supérieur immédiat.

ART. 172.

H. Des officiers d'un grade plus élevé.

Tout colonel-commandant de brigade ou de division fédérale, tout commandant en chef, peut infliger sans réserve chacune des peines de discipline mentionnées aux art. 158, 159, 160 et 161.

ART. 173.

III. Dispositions ultérieures sur la compétence.

Tout officier de l'état-major général de la Confédération et d'un état-major de bataillon, exerce la compétence attachée à son grade.

ART. 174.

Continuation.

Tout officier momentanément chargé d'un commandement qui, de règle, appartient à un officier d'un grade supérieur, exerce, pendant la durée de ses fonctions, la compétence de l'officier qu'il remplace.

ART. 175.

Continuation.

Tout commandant d'un détachement, dont les communications avec son supérieur sont interrompues, exerce, tant que dure l'interruption, la compétence du grade immédiatement supérieur.

ART. 176.

Continuation.

Les peines de discipline peuvent, d'après les règles de compétence ci-dessus, être infligées par tout supérieur militaire à son subordonné.

ART. 177.

Continuation.

Les compétences mentionnées au présent titre, sont exclusivement relatives aux fautes de discipline. Dans aucun cas, la peine ne peut excéder le maximum fixé.

ART. 178.

De la compétence à l'égard des employés de l'administration militaire.

Quant à l'exercice du droit de punir pour fautes de discipline les employés de l'administration militaire, on observera ce qui suit :

a. Tout fonctionnaire ou employé de l'administration militaire exerce, selon son grade, conformément à la compétence que lui donne ce grade et en application du Code pénal fédéral, le droit de punir ceux des individus attachés à ladite administration qui sont ses inférieurs en grade, ainsi que ceux des militaires qui sont fournis par les corps au commissariat des guerres pour un service spécial, aussi long-tems que ces militaires demeurent sous ses ordres. Les bornes de la compétence des fonctionnaires et employés de l'administration de la guerre en matière pénale, ne s'étendent pas au delà, attendu qu'ils ne peuvent d'ailleurs jamais revêtir un commandement militaire.

b. Toute personne attachée à l'administration de la guerre, quels que soient d'ailleurs son rang et son grade, ressortit, pour les fautes de discipline, à la compétence pénale de l'officier commandant le corps ou le détachement dont cette personne fait partie. Relativement aux fautes en matière d'administration, aux négligences, etc., d'où résultent un dommage pour le corps ou le détachement, et dont sont atteints et convaincus, soit le chef d'un branche de l'administration de la guerre, soit un ou plusieurs de ses subordonnés; le commandant du corps ou du détachement est en droit de punir, aux termes des dispositions légales, *le ou les* coupables, mais il devra en donner sur-le-champ connaissance au chef immédiat de la personne qui aura encouru la punition.

Les officiers en sous-ordre, quel que soit d'ailleurs leur grade, ne devront en aucun cas punir un employé de l'administration militaire pour fautes commises en matière d'administration, et, le cas échéant, il devront porter leurs plaintes au commandant du corps ou du détachement appelé à en connaître.

c. Toutes les personnes qui ne font pas partie intégrante de l'armée, ou d'un corps ou détachement en particulier, etc., et qui n'y sont attachées que pour y remplir un service temporaire, telles que les fournisseurs, les voituriers, les bateliers, les ouvriers, etc., sont placées, pendant le temps qu'elles sont employées, sous les ordres immédiats de l'officier chargé de diriger le service en vue duquel ces personnes ont été mises à sa disposition. En conséquence, il est en droit de les punir, le cas échéant, selon la compétence que son grade lui donne.

TITRE QUATRIÈME.

Des rapports.

ART. 179.

Rapports.

Tout officier, sous-officier ou caporal, est tenu de donner, aussitôt que possible, à son supérieur immédiat connaissance des punitions par lui infligées.

Ces punitions sont consignées chaque jour dans le rapport général.

Il fait pareillement rapport des fautes dont il a connaissance et qui excèdent sa compétence. Lorsque le militaire auquel ce rapport est fait juge que l'infraction est au-dessus de sa propre compétence, il en réfère à son supérieur.

ART. 180.

Droit du supérieur auquel un rapport est fait.

Le supérieur auquel un rapport est fait, peut, selon les circonstances, annuler la peine, la mitiger, la confirmer, ou même l'aggraver, en restant toujours dans les limites de sa propre compétence.

ART. 181.

Dispositions ultérieures.

Tout officier, sous-officier ou caporal, commandant d'un détachement, peut infliger provisoirement les arrêts à son ou à ses subordonnés, en cas d'infractions qui excèdent sa compétence.

ART. 182.

Continuation.

Lorsqu'un officier ou un sous-officier de l'état-major punit un officier, un sous-officier ou caporal, ou un soldat appartenant à une compagnie; il doit en donner connaissance au capitaine compétent, ou au commandant de bataillon, s'il s'agit de la punition d'un capitaine ou d'un officier d'état-major.

ART. 183.

Continuation.

Les officiers d'une compagnie qui punissent un homme d'une autre compagnie, en informent son capitaine; les sous-officiers et caporaux en avisent son sergent-major.

TITRE CINQUIÈME.

Des réclamations.

ART. 184.

Réclamations auprès d'un chef.

Tout subordonné, lors même qu'il se croit fondé à se plaindre, est cependant tenu de se soumettre aux ordres de son supérieur, ainsi qu'à la peine de discipline infligée.

Il peut, après avoir obtenu, porter plainte au chef de celui qui l'a puni.

ART. 185.

Examen de la part du chef.

Ce chef entend les deux parties; et, s'il résulte de

L'information, que le supérieur ait puni mal à propos, le chef inflige à ce supérieur une peine proportionnelle ; si au contraire la plainte n'est pas fondée, la peine, objet de la réclamation, pourra être aggravée.

ART. 186.

Disposition spéciale.

Lorsque le commandant d'un corps est informé qu'un subordonné a commis une infraction, et qu'il l'estime de nature à ne devoir pas être punie par voie de discipline ; il transmet la plainte à l'autorité compétente, pour y être donné légalement suite. Il doit retenir provisoirement l'accusé en état d'arrestation, s'il le juge convenable.

ART. 187.

Tout supérieur militaire procède à l'égard d'une faute de discipline, ou à l'égard d'un crime commis en sa présence, lors même que le délinquant n'est pas sous ses ordres ou appartient à un autre corps.

TITRE ADDITIONNEL.

De la compétence en matière civile.

ART. 188.

Plaintes en matière civile en général.

Dans la règle, les tribunaux civils connaissent des plaintes civiles, portées contre des militaires, en matière de propriété, de celles relatives à l'état des personnes et autres semblables.

ART. 189.

Réclamation qui n'excède pas seize francs.

Toutefois , lorsqu'il s'agit de réclamations qui n'excèdent pas seize francs , et qui remontent au temps où le défendeur était au service ; la question est jugée par les chef militaires , à la requête du demandeur , à teneur des articles suivans , aussi long-temps que le défendeur fait partie de l'armée.

ART. 190.

Mode de procéder.

Que le demandeur soit militaire ou non , la réclamation est portée devant le chef du corps auquel le défendeur appartient.

ART. 191.

Continuation.

Le commandant cherche à concilier les parties . S'il ne le peut , il décide sans appel , après information sommaire .

ART. 192.

Réclamation au-dessus de seize francs.

Lorsque la réclamation faite à un militaire excède seize francs , le demandeur est renvoyé au juge civil .

Lorsque les circonstances nécessitent une décision provisoire , elle est rendue par le commandant du corps auquel le défendeur appartient .

Les parties peuvent toutefois , après la campagne , maintenir le juge civil de la cause . — En pareil cas , la décision provisoire ne préjuge en rien sur le fond .

ART. 193.

Disposition particulière.

Dans aucun cas , ni la solde , ni le décompte , ni les rations , ni les armes , ni les vêtemens , ni aucun autre effet destiné au service , ne peuvent être saisis pour obtenir paiement d'une dette.

Le commandant d'un corps peut toutefois disposer au profit d'un réclamant , d'une portion de la solde d'un officier ; cette portion ne peut excéder la cinquième partie du traitement.

APPENDICE.

ARTICLES DE GUERRE

qui doivent être lus aux troupes , aux époques déterminées.

1^o Officiers , sous-officiers et soldats de la Confédération , vous devez à la patrie une fidélité inviolable , et l'obéissance la plus absolue à tous les ordres concernant le service. L'amour de l'ordre , la fermeté , la justice et la décence , doivent être votre règle de conduite envers chacun.

Quiconque contrevient à ces devoirs , est puni proportionnellement à sa faute.

2^o Quiconque se rend coupable de trahison , c'est-à-dire , commet une action dans le but de favoriser l'ennemi , ou de nuire à nos troupes , est puni de mort.

Est également réputé traître et puni comme tel , quiconque , à proximité de l'ennemi , donne sciemment une fausse consigne , ou fait un faux rapport , ou cherche par

des discours publics , par du bruit , des clameurs et autres moyens , à jeter le désordre ou l'épouante parmi nos troupes.

En général , nul ne doit , sous des peines sévères , faire passer , sans la permission de son chef militaire , une lettre , quel qu'en soit le contenu , à un individu quelconque de l'armée ennemie.

3.^o La désobéissance obstinée de la part de plusieurs individus réunis , est réputée révolte. Le complot et la provocation à la révolte sont réputés mutinerie ; l'un et l'autre de ces crimes sont punis de mort , ou de la reclusion forte.

La peine la plus sévère retombe sur les meneurs , sur les officiers et les sous-officiers ; sur les tambours , les trompettes ou musiciens qui ont donné avec leur instrument le signal de la révolte , et qui , sommés individuellement par un chef , ne se séparent pas immédiatement de la révolte . -- Tout supérieur peut employer la force contre des révoltés , et tout officier ou sous-officier qui ne fait pas usage de tous les moyens en son pouvoir pour apaiser la révolte , est punissable.

Il est défendu , sous les peines statuées contre la mutinerie , de proférer en public , après exhortation d'un supérieur , des cris pour obtenir de l'argent , du pain ou d'autres distributions , des avantages ou des allégemens de service.

4^o Quiconque , même individuellement , n'obéit pas à son supérieur , ou se comporte envers lui d'une manière inconvenante , est puni sévèrement. Il est puni de mort , si , après avoir reçu l'ordre , il n'attaque pas l'ennemi ou refuse de combattre.

Les menaces verbales ou par gestes envers un supérieur , sont punies de la détention correctionnelle ou de l'emprisonnement ; les voies de fait , de la détention cor-

rectionnelle ou de la reclusion forte ; enfin une blessure causée par une arme , est punie de la reclusion forte ou de mort.

Sont punies des mêmes peines, la résistance, les menaces, les insultes et les voies de fait envers une sentinelle, envers une patrouille , ou envers une sauve-garde qui suit sa consigne.

Tout commandant d'un poste dans le voisinage de l'ennemi, qui, se trouvant obligé de changer un ordre ou une consigne qu'il aura reçue, n'en rend pas compte sur-le-champ à son supérieur, encourra une peine sévère.

5º Est puni sévèrement, quiconque n'obéit pas aux ordres généraux , ou aux règlemens concernant le service ; quiconque néglige une commission, ou laisse avancer des provisions de guerre, ou d'autres objets qui lui sont confiés ; quiconque ne se rend pas à son poste, lorsqu'on bat la générale , ou lorsqu'il faut marcher à l'ennemi ; ou laisse évader un prisonnier , ou n'aide pas à l'arrêter lorsqu'il en est requis ; quiconque enfin ne dénonce pas sur-le-champ un crime ou le projet d'un crime parvenu à sa connaissance.

Toute sentinelle ou védette, ainsi que tout militaire qui abandonne son poste à proximité de l'ennemi, est puni de mort ; dans d'autres circonstances , la peine est la reclusion forte, la détention correctionnelle ou l'emprisonnement.

Est de même sévèrement punie la sentinelle ou la védette qui s'endort.

Quiconque jette ses armes dans un moment de danger, dételle les chevaux d'une voiture de guerre et prend la fuite ; quiconque d'ailleurs fuit ou excite d'autres à fuir , est puni de la détention correctionnelle , de la reclusion forte ou de mort , suivant les circonstances .

Tout officier a le droit de tuer des fuyards qui ne s'arrêtent pas sur son ordre.

6^o La désertion à l'ennemi est punie de mort ; dans d'autres circonstances, nommément pendant le service, avec armes et bagage, ce délit est puni de l'emprisonnement, de la détention correctionnelle, ou de la réclusion forte, selon les circonstances.

L'assistance donnée à la désertion est aussi sévèrement punie.

Est réputé déserteur, quiconque, sans permission valable, manque à l'appel pendant vingt-quatre heures, lorsque l'armée est sur pied de guerre, ou pendant quarante-huit heures dans d'autres circonstances ; quiconque ne rejoint pas son corps à l'expiration de son congé ; quiconque enfin, en temps de guerre, franchit une limite prescrite, sans pouvoir, dans tous ces cas, présenter une justification suffisante.

7^o L'embauchage pour l'ennemi est puni de mort ; l'embauchage pour autre service, est puni de la détention correctionnelle.

8^o L'assassinat et le meurtre sont punis de mort.

9^o Les violences envers les personnes, les rixes et batteries sont défendues sous des peines sévères.

Le viol est puni de la réclusion forte, et de la peine de mort dans les cas graves.

10^o L'incendie est puni de la peine de mort.

11^o Le vol est puni de l'emprisonnement, de la détention correctionnelle, ou de la réclusion forte, selon le degré de son importance. Il est surtout puni sévèrement, s'il a été commis envers un supérieur, envers un camarade, à la caserne ou au quartier.

12^o Le brigandage et l'exaction sont toujours punis de la réclusion forte, et de la peine de mort en cas de circonstances aggravantes.

13° Tout pillage est défendu sous des peines sévères, singulièrement le pillage d'un mort ou d'un blessé sur le champ de bataille. Est puni comme brigand, quiconque, le sachant, pille un objet mis sous sauve-garde, ou qui, en pillant, maltraite ou blesse quelqu'un.

14° Toute malversation ou fraude, et tout faux, est puni, selon l'importance du fait, de l'emprisonnement, de la détention correctionnelle, ou de la reclusion forte.

15° Les dévastations et les dégâts commis par malice, vengeance, méchanceté, ou autres semblables motifs, sont punis comme le vol.

16° Quiconque rend un faux témoignage, ou fait une fausse dénonciation, en vue de lucre, ou pour nuire à quelqu'un, ou pour soustraire un coupable à une peine méritée, est puni de la reclusion forte, lors, surtout, qu'il a prêté un faux serment.

La peine est plus sévère encore, si un innocent a subi une peine par suite de ce faux.

17° Les offenses à l'honneur, les insultes et les calomnies, sont punies de l'emprisonnement.

18° Quiconque trouble le service divin, insulte, endomme ou détruit des objets appartenant à la religion, est de même puni de l'emprisonnement.

19° Indépendamment des crimes mentionnés aux articles précédents, toutes les fautes de discipline, ainsi que les délits légers suivants, sont punis par voie de discipline, savoir : par la consigne, les arrêts, les corvées, les exercices et le service extraordinaires, les modifications dans la tenue, la suspension ou la perte du grade ;
a. la présence tardive ou le manque à l'appel, aux exercices, aux revues, aux inspections ou à tout autre service commandé ;

b. la rentrée tardive au logement, au quartier, ou dans la tente, après la retraite ;

- c. la malpropreté ou la négligence dans l'entretien de l'uniforme, des objets d'équipement, des ustensiles de caserne, de campagne et de campement ;
- d. l'infraction aux dispositions de police ou aux ordres qui ont été donnés, la violation des devoirs ordinaires prescrits par les règlemens de police, ou par le règlement sur le service intérieur pour les troupes fédérales, ainsi que le défaut d'exécution d'un ordre reçu relativement au service ; si, toutefois, la gravité des cas n'entraîne pas, d'après la loi, une peine plus sévère ;
- e. l'ivresse sur les routes, au quartier, dans le camp, à l'exercice, ou pendant tout autre service ;
- f. les rixes ou querelles des militaires entre eux, ou de ceux-ci avec les bourgeois, pourvu qu'il n'en soit résulté aucune conséquence grave, et qu'il n'ait pas été fait usage d'armes, ni d'aucun autre instrument ;
- g. la conduite désobéissante, perturbatrice, ou en général inconvenante envers un supérieur militaire, pourvu que cette conduite ne constitue pas un crime ou un délit ;
- h. les fausses informations données à des supérieurs militaires, relativement au service ou à la discipline ;
- i. le refus de dire son nom ou celui d'un autre, fait à mauvaise intention, lorsqu'on en est formellement requis par un supérieur ; il en est de même de l'indication d'un nom faux ;
- k. la rupture d'une peine de discipline infligée ;
- l. les communications défendues avec des prisonniers, notamment de leur porter à boire et à manger ;
- m. la conduite inconvenante, les prétentions ou les exigences, à l'égard de la personne chez laquelle on loge, ou envers quelqu'un de la maison, à moins qu'il n'y ait lieu à faire l'application d'une peine plus sévère ;

- n.* la conduite inconvenante envers des inférieurs , des camarades ou des bourgeois ;
- o.* les insultes légères ;
- p.* les insultes verbales adressées à des objets qui touchent à la religion ;
- q.* les dommages , ou les soustractions très-peu importantes faites aux propriétés ;
- r.* la maraude ;
- s.* la mise en gage d'un effet quelconque confié au soldat pour son usage , pourvu que l'importance n'en soit pas telle que l'acte puisse être qualifié délit ; il en est de même de dettes contractées à la légère ;
- t.* la non punition , ou la non dénonciation d'une faute commise par un subordonné ;
- u.* la négligence qui permet à un prisonnier de s'évader ;
- v.* le port illicite des marques distinctives d'un grade , ou d'une décoration ;
- x.* l'abus d'un pouvoir confié , ainsi que l'usage d'attributions illégales, dans les cas peu importants ;
- y.* la violation d'un ordre du jour , en tant qu'elle ne constitue pas un délit plus grave.

Afin que chacun puisse se garder de dommage , de déshonneur et de punition; les présents articles de guerre, plus amplement développés dans le Code pénal, d'après lequel tout contrevenant sera jugé, sont rendus publics pour servir d'avertissement.

LIVRE SECOND.

ORGANISATION

*de l'Administration de la justice pénale
pour l'armée fédérale.*

CHAPITRE PREMIER.

De la juridiction militaire.

ART. 194.

1^o *Principe général à l'égard des personnes justiciables.*

Sont soumis à la juridiction militaire fédérale et aux dispositions du présent code :

1^o toute personne à la solde fédérale , ou portée sur les états de situation d'une troupe qui est à cette solde ;

2^o tout volontaire admis dans l'armée ;

3^o toute autre personne suivant volontairement les troupes et qui est en liaison permanente avec elles , comme les domestiques de militaires , les vivandiers , les blanchisseurs et autres de cette classe ;

4^o toute personne chargée temporairement à l'armée de fonctions particulières , comme de transports militai-

res, d'un service de poste, de la boulangerie, des boucheries, de magasins, d'hôpitaux de l'armée, etc., pour des actes concernant ces fonctions.

ART. 195.

2^e Extension à d'autres cas et à d'autres personnes.

Tout individu accusé d'embauchage, d'espionnage pour l'ennemi, d'un crime ou délit contre des personnes ou des objets qui appartiennent à l'armée ou à quelque fonction militaire, est soumis, pour ces actes, à la juridiction militaire et aux dispositions du présent code, dès que l'armée est en pays ennemi.

Ceux qui, n'habitant pas la Suisse, se rendent coupables d'embauchage ou d'espionnage, sont soumis à la juridiction militaire s'ils paraissent dans le pays, lors même que l'armée ne serait plus en pays ennemi.

Hors ces cas, aucune personne de l'état civil ne peut être soumise à une enquête de la part d'une autorité militaire, ni jugée par elle (art. 197).

ART. 196.

3^e Disposition pour les cas mixtes.

Dans les cas punissables, auxquels des personnes de l'état civil et des militaires sont accusés d'avoir pris part le militaire ne peut être arrêté, entendu et jugé que par le juge militaire, et la personne de l'état civil ne peut l'être que par le juge civil, sauf le cas prévu à l'art. 285.

Dans ces cas, chacune des autorités judiciaires prend les dispositions convenables sur l'invitation de l'autre, et lui fait rapport de ses opérations.

Le militaire accusé est d'abord jugé par le juge mili-

taire ; la procédure est ensuite transmise au juge civil sur sa demande, afin qu'il soit procédé au jugement de la personne de l'état civil.

ART. 197.

4^o Exception à l'égard des témoins.

Ces dispositions n'ont pas trait aux personnes qui doivent être entendues comme témoins dans une enquête ; dans ces cas, tout militaire est tenu de répondre devant un juge civil, et toute personne de l'état civil est tenue de répondre devant un juge militaire, pourvu que la citation ait été faite régulièrement (art. 357).

ART. 198.

5^o De la nature et de l'étendue de la juridiction militaire en général.

La juridiction militaire est purement personnelle ; elle s'étend à tous les crimes ou délits que les personnes soumises aux lois fédérales peuvent commettre, depuis leur entrée au service jusqu'à leur licenciement. Quant au cas prévu à l'art. 90, la juridiction militaire commence, à l'égard des officiers de l'état-major, dès le jour où l'ordre d'entrée au service leur est parvenu.

ART. 199.

6^o Détermination des corps de l'armée quant à la juridiction.

Lors de la nomination d'un tribunal, l'ordre relatif à sa formation détermine chaque fois les corps de l'armée soumis à sa juridiction, et de même, ultérieurement, les changemens qui deviendraient nécessaires.

ART. 200.

7^o Du conflit, de la connexité et du concours.

Dans les cas douteux, le commandant en chef décide devant quel tribunal la cause doit être portée. Il désigne de même entre plusieurs tribunaux militaires celui qui doit être nanti de la cause entière, dans les délits auxquels plusieurs militaires ressortissant à des tribunaux différens sont accusés d'avoir pris part.

En cas de concours de plusieurs délits, commis par la même personne pendant qu'elle ressortissait à plusieurs juridictions militaires, c'est au tribunal nanti par le commandant en chef du jugement de l'un de ces délits, à prononcer aussi sur les autres.

Une cause pendante devant un tribunal militaire continue à être dans sa compétence, quoique le corps de l'armée auquel appartient l'accusé passe dans l'intervalle sous la juridiction d'un autre tribunal.

ART. 201.

8^o Renvoi aux tribunaux du canton.

Les délits commis pendant la durée du service fédéral, mais qui n'étaient pas encore soumis à un tribunal militaire fédéral, lorsque l'auteur du délit a quitté ce service, sont poursuivis et jugés par les autorités judiciaires du Canton dans les troupes duquel l'accusé était pendant son service fédéral; ou, s'il n'appartenait à aucun contingent, par celles du Canton dans lequel il avait son domicile immédiatement avant son entrée au service.

S'il y a plusieurs accusés, appartenant aux troupes de plusieurs Cantons, ou ayant eu leur domicile dans plusieurs Cantons; l'autorité directoriale décide lequel des

différents Cantons doit être nanti de la cause. Dans ces cas , les dispositions pénales du présent code sont appliquées.

ART. 202.

9^e *Disposition générale à l'égard des questions civiles, en matière pénale.*

En matière civile, pour autant que l'autorité militaire peut en être saisie, le for est réglé par la qualité du défendeur. La personne de l'état civil doit poursuivre le militaire devant l'autorité militaire , et le militaire doit poursuivre la personne de l'état civil devant le juge civil.

Les questions civiles sont, de règle, liquidées par le jugement pénal ; on doit , dès-là , y avoir convenablement égard , aussi bien dans l'enquête préliminaire que dans l'enquête spéciale.

Mais lorsque le lésé le demande expressément , ou lorsque les réclamations civiles sont tellement compliquées que leur éclaircissement exigerait une notable prolongation du procès ; les questions civiles sont renvoyées à la marche des procès civils ordinaires.

CHAPITRE SECOND.

De l'organisation et de la compétence des autorités judiciaires.

TITRE PREMIER.

Introduction.

ART. 203.

1^o Disposition générale sur la compétence.

La compétence des militaires auxquels appartient la punition des fautes de discipline, est établie aux art. 164 jusqu'à 178 du présent code. En revanche, la compétence des autorités judiciaires chargées de la poursuite et de la punition des crimes et délits, est déterminée dans ce chapitre.

ART 204.

2^o Des autorités judiciaires.

La justice pénale proprement dite est administrée par les autorités suivantes :

1^o par un ou plusieurs *tribunaux militaires ordinaires*, selon que le commandant en chef l'a déterminé (art. 199, et 206 à 216) ;

2^o par des *tribunaux militaires extraordinaires*, pour

des corps coupés et pour le commandant en chef (art. 223 à 236) ;

3^o par des *tribunaux de cassation* (art. 217 à 222) ;

4^o par le *commandant en chef*, soit comme chargé de la haute surveillance sur l'administration de la justice à l'armée, soit comme chargé de donner les ordres pour l'exécution des peines, soit enfin comme pouvant suspendre cette exécution (art. 239 à 242).

ART. 205.

5^o *Des autorités de police judiciaire.*

La police judiciaire et l'administration de la justice sont exercées par l'officier commandant, responsable de la bonne discipline de ses subordonnés, et revêtu en conséquence, à leur égard, de l'autorité de police.

Tous les cas de pénalité, avec les distinctions légales néanmoins, doivent lui parvenir, soit qu'il s'agisse de procéder par voie de discipline, soit qu'il y ait lieu de renvoyer l'affaire devant les tribunaux.

Cette police judiciaire est exercée :

1^o par le commandant en chef sur tous les colonels fédéraux qui sont sous ses ordres, ainsi que sur son état-major, ses secrétaires et sur les autres employés ;

2^o par le commandant d'une branche de l'état-major sur ses subordonnés de cette branche ;

3^o par le commandant d'une division de l'armée sur les commandants des brigades de son corps, ainsi que sur son propre état-major, sur ses secrétaires et sur les autres employés ;

4^o par le commandant d'une brigade sur les chefs de corps de sa brigade, ainsi que sur son propre état-major, sur ses secrétaires et sur les autres employés ;

5^o par le commandant d'un corps de troupes placé immédiatement sous les ordres de l'état-major d'une brigade ou sous ceux de l'état-major général , à l'égard dudit corps de troupes ;

6^o par le commandant d'une place ou d'un détachement sur ses subordonnés.

TITRE DEUXIÈME.

De l'organisation et de la compétence des tribunaux militaires.

ART. 206.

1^o *Composition du tribunal militaire.*

A. *Grand-Juge.*

8 membres.

Un tribunal militaire ordinaire est composé d'un grand-juge et de huit membres , savoir :

1 grand-juge ,
1 lieutenant-colonel ,
2 capitaines ,
2 lieutenants ,
2 sous-lieutenants ,
1 sous-officier.

ART. 207.

B. *Suppléans.*

Il y a près le tribunal militaire trois suppléans ordinaires et quatre suppléans extraordinaires.

Les premiers sont destinés à compléter le tribunal en cas d'empêchement de quelques juges.

Les derniers sont établis pour le cas où aucun des membres du tribunal (art. 206) ne serait revêtu d'un grade aussi élevé que l'accusé.

ART. 208.

Ordinaires.

Les suppléans ordinaires sont : un capitaine, un lieutenant ou sous-lieutenant et un sous-officier. Dans chaque cas particulier, on doit choisir entre les suppléans celui dont le grade est le plus rapproché du juge à remplacer.

ART. 209.

Extraordinaires.

Les suppléans extraordinaires sont : deux colonels et deux lieutenants-colonels fédéraux.

Ils font partie du tribunal dans les cas suivants :

- a. lorsque l'accusé est colonel fédéral, le sous-officier et le plus jeune des sous-lieutenants d'après la date de son brevet ou de son âge, si les brevets sont du même jour, sont remplacés par un des colonels et par un des lieutenants-colonels suppléans, en qualité de premiers membres du tribunal ;
- b. lorsque l'accusé est un lieutenant-colonel, et lorsque le premier membre du tribunal n'est pas au-dessus du rang de major, ou lorsque l'accusé est major, et que le premier membre du tribunal doit être remplacé par suite d'un empêchement quelconque, un lieutenant-colonel prend sa place.

ART. 210.

C. Auditeur, accusateur public, greffier, etc.

Il y a de plus, près le tribunal, un auditeur, un ac-

cusateur public , un greffier, comme aussi les ordonnances nécessaires pour le service , les gardes , deux escortes pour le tribunal et pour les prisonniers , enfin les geôliers.

Plusieurs auditeurs , ainsi qu'un accroissement nécessaire pour le service du greffe , peuvent être appelés en cas d'accumulation extraordinaire d'affaires.

ART. 211.

2^e Époque de la nomination et de l'entrée en fonctions.

Le Grand-Juge , les membres du tribunal , les suppléans , l'auditeur , l'accusateur public et le greffier d'un tribunal militaire sont nommés , dès qu'une brigade entière entre au service de la Confédération.

Cette nomination peut aussi avoir lieu plus tôt , et même par le commandant en chef , s'il a au moins le rang de colonel fédéral ; sinon , par le conseil de la guerre.

Lors d'une forte levée de troupes , où le grand nombre d'affaires pénales exige l'établissement de plusieurs tribunaux militaires , le commandant prend les dispositions nécessaires (art. 199).

L'auditeur et le greffier , aussitôt après leur nomination , se rendent au lieu qui est assigné au tribunal militaire ; le Grand-Juge et l'accusateur public s'y rendent dès qu'un cas pénal est parvenu à l'auditeur (ce que ce dernier doit leur faire connaître sans le moindre retard) , enfin , les membres du tribunal et les suppléans , seulement lorsqu'ils sont appelés.

ART. 212.

5^e *Mode de nomination.*

Le commandant en chef, ou le conseil fédéral de la guerre, si celui-là n'a pas au moins le rang de colonel, nomme, sur la présentation de l'auditeur en chef (article 240) le Grand-Juge, l'auditeur et l'accusateur public. Ils sont choisis parmi les officiers de l'état-major judiciaire. La même autorité nomme de plus, sur la présentation du commandant de la partie de l'armée qui doit être sous la juridiction du tribunal militaire, réuni aux commandans des corps qui constituent cette partie de l'armée, les huit membres du tribunal et les trois suppléans : ils sont choisis entre les militaires de ces corps. Elle nomme enfin les membres du tribunal et les suppléans, sans présentation, lorsqu'il n'y a aucun commandant de corps sous les ordres du commandant de ladite partie de l'armée.

Le Grand-Juge nomme le greffier sur la présentation de l'auditeur ; ce dernier désigne les geôliers. En l'absence du Grand-Juge, l'auditeur nomme provisoirement le greffier.

Le Grand-Juge, ou avant son arrivée, l'auditeur requiert du commandant les ordonnances nécessaires, les gardes, les escortes, qui sont immédiatement sous ses ordres pendant ce service.

ART. 213.

4^e *Durée des fonctions.*

Les fonctionnaires nommés, après avoir été asservis, demeurent en place jusqu'à ce qu'ils aient été licenciés, quoique le corps dont ils font partie, passe sous la

juridiction d'un autre tribunal militaire. Toutefois, le commandant en chef peut en tout temps licencier, sur leur demande, le grand-juge, les membres du tribunal et les suppléans ; il peut de même, et de son autorité, licencier l'auditeur et l'accusateur public, ou les employer devant un autre tribunal. Dans ces cas, il est repourvu à la place vacante de la manière prescrite. Le grand-juge peut aussi être remplacé, même sans qu'il le demande, dans le cas particulier où l'accusé serait d'un rang plus élevé que lui.

Le conseil fédéral de la guerre licencie les tribunaux militaires ; ceux-ci lui remettent leurs archives.

ART. 214.

5^e Compétence du tribunal militaire.

Le tribunal militaire juge tous les crimes et délits mentionnés au présent code, qui sont commis par des personnes soumises à sa juridiction.

ART. 215.

6^e Compétence de la chambre d'accusation.

Il y a une chambre d'accusation près chaque tribunal militaire : elle décide si le prévenu doit être poursuivi comme accusé devant ledit tribunal.

ART. 216.

7^e Sa composition et sa nomination.

La chambre d'accusation est composée de trois membres, savoir : dans la règle, d'un lieutenant-colonel ou major et de deux capitaines. Le premier membre doit,

en tout cas, avoir au moins le même grade que l'accusé.

La chambre d'accusation est formée en même temps que le tribunal militaire. Le commandant en chef désigne un nombre double d'officiers des grades prémentionnés ; ainsi, deux colonels, deux lieutenants-colonels, ou bien un lieutenant-colonel et un major et quatre capitaines. Le commandant du corps auquel est attaché le tribunal militaire, appelle, d'entre ces officiers, ceux qui, par le lieu de leur demeure, sont les mieux placés pour remplir ces fonctions.

TITRE TROISIÈME.

De l'organisation et de la compétence du tribunal de cassation.

ART. 217.

1^o Organisation et composition du tribunal de cassation.

Un tribunal de cassation est nommé en même temps que le tribunal militaire (art. 211). Il prononce sur tous les pourvois en cassation interjetés pendant une mise de troupes sur pied.

Ce tribunal est composé de cinq membres, le président compris, et de trois suppléans.

ART. 218.

2^o Mode de nomination.

Trois des membres, le président compris, et deux suppléans sont nommés par le Directoire fédéral, entre tous les présidens et vice-présidens des tribunaux suprêmes cantonaux; et deux des membres et un suppléant sont nommés par le Directoire fédéral parmi les officiers

de l'état-major judiciaire. On ne peut pas prendre dans un canton plus d'un membre ou suppléant.

Les suppléans de l'une des classes remplacent les juges de la même classe.

ART. 219.

3^e Nomination du greffe et des employés.

Le tribunal de cassation désigne lui-même son greffe et les personnes attachées à son service, sur la proposition du président auquel ces dispositions préparatoires sont attribuées. Ce tribunal reçoit du conseil de la guerre les ordonnances, les gardes et les escortes dont il peut avoir besoin.

ART. 220.

4^e Convocation.

Le tribunal de cassation est convoqué par son président dès qu'un pourvoi a été interjeté.

ART. 221.

5^e Décisions du tribunal de cassation.

Le tribunal de cassation décide, sur la demande de l'accusateur public ou sur celle de l'accusé, si le jugement ou le mode de procéder du tribunal militaire, ou l'un et l'autre doivent être annulés en tout ou en partie, et si la cause doit être portée de nouveau devant le tribunal qui a jugé, ou devant un autre tribunal.

ART. 222.

6^e Dissolution du tribunal.

Lors du licenciement des troupes, le Directoire dissout le tribunal de cassation, qui alors lui remet ses archives.

TITRE QUATRIÈME.

De l'organisation et de la compétence des tribunaux militaires extraordinaires.

A. Pour des corps coupés.

ART. 223.

1^o Condition de la formation et du licenciement.

Lorsqu'un corps de troupes composé d'au moins six compagnies, est hors de toute communication avec un tribunal militaire, et que les circonstances ne permettent pas de différer l'enquête et le jugement d'un fait punisable, le commandant de ce corps peut établir pour ces troupes un tribunal militaire extraordinaire. Ce tribunal est licencié, dès que le fait est jugé ou dès que la communication avec un tribunal militaire ordinaire est rétablie au point que les prisonniers peuvent lui être remis. Dans ce cas, le protocole et les autres pièces du procès sont immédiatement envoyés par le commandant du corps de troupes coupé au commandant en chef, lequel prend les dispositions nécessaires, soit pour la continuation de la procédure, soit pour la remise des prisonniers.

La mise en accusation et le jugement prononcés par un tribunal militaire extraordinaire, ont la même valeur que s'ils avaient été rendus par un tribunal militaire ordinaire.

ART. 224.

2^o Composition.

Un tribunal militaire extraordinaire est composé d'un grand-juge et de six membres, qui, de règle, doivent avoir le rang suivant :

2 capitaines ,
1 premier lieutenant ,
1 sous-lieutenant ,
2 sous-officiers.

Si l'accusé a un rang supérieur à celui de capitaine , il y a lieu de nommer, si possible , à la place des deux sous-officiers , deux officiers supérieurs en rang , l'un desquels doit être d'un grade plus élevé ou du moins du même rang que l'accusé.

ART. 225.

Il y a près de ce tribunal les fonctionnaires mentionnés aux art. 208 et 210 ; cependant , s'il n'y a pas des officiers capables , les fonctions d'accusateur public et celles d'auditeur peuvent être réunies sur la même personne.

Dans le cas mentionné à l'art. 224, il est nommé parmi les suppléans , autant que possible , un officier au lieu d'un sous-officier, lequel est au moins égal en rang à l'accusé.

ART. 226.

3° *Mode de nomination.*

Le commandant du corps coupé (dans aucun cas il ne peut faire partie du tribunal militaire extraordinaire) nomme sans présentation, mais, autant que possible, entre les officiers de l'état-major judiciaire , le grand-juge , l'auditeur et l'accusateur public ; il nomme les six juges et les trois suppléans , sur la présentation des chefs de son corps . — S'il n'y a pas au moins quatre chefs de corps sous les ordres du commandant du corps coupé, le nombre de ceux qui doivent faire la présentation est également de quatre. Ils sont pris parmi les plus élevés en rang après le commandant.

Le grand-juge nomme le greffier sur la présentation

de l'auditeur , et celui-ci désigne les geôliers nécessaires.

Le grand-juge requiert du commandant du corps coupé les ordonnances , les gardes et les escortes nécessaires , lesquelles sont immédiatement sous ses ordres pendant ce service.

ART. 227.

Les fonctionnaires nommés demeurent en place après leur assermentation jusques au licenciement du tribunal. Le droit de licenciement appartient au commandant du corps coupé , conformément aux dispositions de l'art. 212.

ART. 228.

4^o *Compétence.*

La compétence du tribunal militaire extraordinaire s'étend à toutes les personnes qui appartiennent au corps de troupes coupé.

ART. 229.

5^o *Etablissement de la chambre d'accusation.*

La chambre d'accusation (art. 215) est constituée par le commandant du corps de troupes coupé ; les dispositions de l'article 216 , relativement au nombre et au grade des membres de cette chambre , sont ici applicables ; il est toutefois licite de nommer, en cas de nécessité, des officiers d'un grade moins élevé.

ART. 230.

6^o *Dispositions relatives à des corps de force inférieure.*

Lorsqu'un corps coupé ou un détachement ne compte

pas au moins six compagnies, il y a seulement lieu à procéder par enquête préliminaire sur les crimes ou délits commis, sans nommer un tribunal militaire ; lorsqu'elle est achevée, les documens et les personnes qui pourraient être arrêtés, sont gardés jusqu'au rétablissement de communication avec un tribunal militaire (art. 223), ou jusqu'à ce que le corps coupé soit accru au point qu'il puisse être nommé un tribunal militaire.

B. *Pour les crimes et délits commis par le Commandant en chef.*

ART. 231.

1^o *Disposition générale.*

Le commandant en chef est justiciable d'un tribunal militaire extraordinaire pour les crimes et délits qu'il pourrait commettre.

ART. 232.

2^o *Composition et mode de nomination.*

Ce tribunal se compose d'un grand-juge et de huit membres, savoir : de quatre militaires et de quatre personnes de l'état civil. Le choix a lieu ensuite des dispositions prises par le Directoire fédéral comme suit : les militaires sont tirés au sort en nombre double sur tous les colonels fédéraux ; l'accusé et l'accusateur public en récusent alternativement deux.

Les personnes de l'état civil sont choisies entre tous les présidens des tribunaux suprêmes des Cantons, de telle sorte que le nombre total de ces présidens soit réduit à quatre par les récusations alternatives, d'abord de la part de l'accusé, puis de celle de l'accusateur public.

Le Directoire fédéral choisit parmi les officiers de l'état-major judiciaire le grand-juge qui doit fonctionner près le tribunal militaire extraordinaire.

ART. 233.

3^e Suppléans.

Les deux derniers militaires et les deux dernières personnes de l'état civil récusés, sont suppléans du tribunal , sauf le cas prévu à l'art. 247. Ils sont , le cas échéant , appelés dans l'ordre inverse de leur récusation , de telle sorte que le rapport proportionnel entre les militaires et les personnes de l'état civil qui doivent former ce tribunal reste toujours le même.

ART. 234.

4^e Compétence du Directoire fédéral pour l'enquête préliminaire.

Le commencement et la direction de l'enquête préliminaire appartiennent au Directoire fédéral. Il nomme à cet effet les commissaires requis pour remplir les fonctions d'auditeur et celle d'accusateur public.

ART. 235.

5^e Compétence de la Diète relativement à l'accusation.

La Diète décide comme chambre d'accusation sur l'admissibilité de l'accusation.

ART. 236.

6^e Tribunal extraordinaire de cassation.

Un tribunal de cassation extraordinaire est nommé en

même temps que le tribunal militaire extraordinaire chargé de juger le commandant en chef, et prononce sur les pourvois interjetés contre les arrêts de ce tribunal.

Ce tribunal de cassation se compose d'un président et de huit membres. Il est organisé et nommé de la même manière que le tribunal militaire extraordinaire (art. 232).

ART. 237.

7^o Mode de procéder de ce tribunal.

Les dispositions du présent code pénal sont applicables en général au mode de procéder soit du tribunal militaire extraordinaire, soit du tribunal de cassation.

ART. 238.

8^o Nouveau tribunal militaire extraordinaire.

Lorsque le tribunal de cassation annule une sentence et décide en même temps que la cause sera portée devant un autre tribunal (art. 221), il est formé un nouveau tribunal militaire extraordinaire d'après les dispositions des art. 232 et 233. Ne pourront toutefois siéger dans ce nouveau tribunal ni des membres du premier tribunal militaire extraordinaire, ni des membres du tribunal extraordinaire de cassation.

TITRE CINQUIÈME.

Des attributions du commandant en chef et de l'auditeur en chef.

ART. 239.

1^o Compétence générale.

Le commandant en chef a la surveillance générale su-

périeure sur l'administration de la justice , à l'égard des troupes qui sont sous son commandement. Il ne peut s'immiscer ni dans les actes spéciaux de la procédure, ni dans les opérations du jugement.

ART. 240.

2^e Des fonctions de l'auditeur en chef, et de ses rapports avec le commandant en chef.

Le commandant en chef ayant rang de général fédéral, a l'auditeur en chef pour aide , dans toutes les affaires qui rentrent dans l'administration de la justice. S'il n'a que le rang de colonel fédéral ; le conseil de la guerre peut, ou lui adjoindre l'auditeur en chef, ou , sur sa présentation, désigner un autre auditeur , qui remplira les fonctions d'auditeur de l'état-major.

L'auditeur en chef est le chef de l'état-major judiciaire; il est nommé par la Diète.

ART. 241.

Tous les auditeurs et tous les accusateurs publics près les tribunaux militaires des troupes sous les ordres du commandant en chef, sont dirigés par l'auditeur en chef, ou par l'auditeur de l'état-major. Ce fonctionnaire correspond , au nom du commandant en chef et sous sa propre signature , avec toutes les autorités judiciaires , sur des objets relatifs à l'administration de la justice ; il fait les recherches préliminaires sur tous les objets de cette nature qui parviennent soit à lui soit au commandant en chef ; il lui fait, à cet égard , des rapports , expédie les ordres ou les instructions du commandant en chef qui rentrent dans les affaires judiciaires, et cela sous la signature de ce commandant, ou sous celle du chef de l'é-

tat-major général ; il prend les aides nécessaires à son bureau, avec l'approbation du commandant en chef.

ART. 242.

3^e Attribution particulière du commandant en chef relativement à l'exécution des jugemens.

Le commandant en chef doit pourvoir chaque jugement d'un ordre d'exécution ; cette attribution, dans le cas où un commandant de troupes est coupé, appartient au commandant de ce corps.

CHAPITRE TROISIÈME.

Dispositions générales pour l'organisation et la compétence des autorités judiciaires.

ART. 243.

1^o Remplacement des autorités :

a) *De la Diète.*

Toutes les fonctions attribuées à la Diète par le présent code, sont remplies par le Directoire fédéral, si cette autorité supérieure n'est pas réunie, sauf le cas prévu par l'art. 235.

b) *Du conseil fédéral de la guerre.*

Le conseil fédéral de la guerre est remplacé par la commission d'inspection militaire.

c) *Du commandant en chef.*

Le conseil fédéral de la guerre remplace le commandant en chef, lorsque celui-ci n'a pas le rang de colonel fédéral, ou n'est plus au service actif.

d) *Du grand-juge.*

Le grand-juge est remplacé par un autre officier de l'état-major judiciaire d'un grade égal, ou du grade le plus rapproché que possible : ces dispositions appartiennent au tribunal, lorsqu'il n'y a qu'un empêchement momentané ; dans tous les autres cas, elles appartiennent à l'autorité chargée, dans la règle, de la nomination.

e) *Des membres du tribunal.*

Les membres du tribunal sont remplacés par les suppléans, ensuite du choix du grand-juge (comparez l'art. 208), et si les suppléans ne suffisent pas, ils sont remplacés par des officiers du rang de ceux qui sont à remplacer ; ils sont appelés, pour le cas particulier, par le grand-juge ; celui-ci en fait à leur chef une demande qui ne peut être refusée.

f) *De l'auditeur en chef.*

g) *De l'auditeur d'état-major.*

h) *Des auditeurs et des accusateurs publics.*

i) *Du greffier.*

L'auditeur en chef, pourvu que les rapports de rang le permettent, est remplacé par un auditeur d'état-major : l'auditeur d'état-major l'est par un auditeur ; l'auditeur et l'accusateur public le sont l'un par l'autre et récipro-

quement, ensuite des dispositions de l'auditeur en chef, ou de l'auditeur d'état-major ; l'auditeur désigne et appelle le remplaçant du greffier.

k) *Des membres du tribunal de cassation.*

Les membres de l'état civil du tribunal de cassation, si les suppléans ne suffisent pas, sont remplacés par des présidens ou vice-présidens des tribunaux suprêmes cantonaux, et les membres militaires par des officiers de l'état-major judiciaire. Le Directoire prend les dispositions nécessaires à cet égard.

ART. 244.

2^o *Nomination des membres et des suppléans des tribunaux militaires.*

Les membres et les suppléans des tribunaux militaires sont pris, dans la règle, parmi les corps de troupes pour lesquels le tribunal est établi, et, autant que possible, également entre tous. A défaut, d'officiers des divers grades immédiatement inférieurs peuvent remplacer ceux qui manquent.

ART. 245.

5^o *Convocation extraordinaire d'officiers pour faire partie du tribunal.*

Lorsqu'il n'y a qu'un petit nombre de troupes sur pied, et que le bien du service serait notablement en souffrance, dans l'opinion du commandant en chef, par la nomination d'un tribunal; ou lorsqu'il y a lieu de nommer un tribunal militaire, sans qu'il y ait effectivement des troupes en activité de service fédéral: les officiers nécessaires

ayant les grades prescrits, peuvent être tirés des cantons et appelés à faire partie du tribunal.

ART. 246.

4^o Nomination et traitement de l'auditeur en chef, du grand-juge, de l'auditeur d'état-major, des auditeurs et des accusateurs publics, du greffier et des membres du tribunal de cassation.

L'auditeur en chef, le grand-juge, l'auditeur d'état-major et tous les autres auditeurs, comme les accusateurs publics, doivent être tirés de l'état-major judiciaire ; ils perçoivent le traitement de leur grade.

Le greffier peut être choisi parmi les militaires ou parmi les personnes de l'état civil ; le grand-juge fixe son traitement avec l'approbation du conseil de la guerre.

Les membres du tribunal de cassation, son greffe et ses huissiers tirent les émolumens fixés pour les commissions fédérales.

ART. 247.

5^o Incompatibilité et récusation pour cause de parenté.

Les parens et alliés en ligne directe à l'infini, et en ligne collatérale jusques au degré de cousin germain inclusivement, ne peuvent simultanément fonctionner au même tribunal soit comme grand-juge, soit comme juges, soit comme suppléans.

Celui qui est parent ou allié dans l'un de ces degrés avec l'accusé ou le lésé, ou qui a un intérêt personnel à la cause ne peut fonctionner, ni dans l'enquête ni lors du jugement, soit comme grand-juge, soit comme juge, soit comme auditeur, soit comme accusateur public, soit enfin comme greffier. Les personnes récusables sont remplacées de la manière fixée à l'art. 243.

ART. 248.

6^o *Devoir d'obéir à l'ordre de fonctions judiciaires.*

Toute personne faisant partie de l'armée est tenue d'obéir , lorsqu'elle est appelée à une place judiciaire militaire , de la même manière qu'elle est tenue de le faire pour tout autre ordre relatif au service.

ART. 249.

7^o *Interprète.*

Si tous les fonctionnaires judiciaires ne comprennent pas la langue de l'accusé , ou si celui-ci ne comprend pas la langue de ceux-là ; un interprète est nommé et assermenté pour la cause.

ART. 250.

8^o *Exemption de service et position des attachés aux tribunaux.*

Toute personne employée près d'une autorité judiciaire militaire est exemptée de tout autre service , dès le moment qu'elle est appelée jusques à son licenciement. Elle est pendant ce temps sous les ordres exclusifs du grand-juge , mais elle demeure sur l'état de situation de son corps et perçoit à ce corps la solde et la bonification des rations. Cette disposition n'est pas applicable au tribunal de cassation .

ART. 251.

9^o *Leur indemnité.*

Une indemnité équitable , fixée par le commandant en chef , est payée aux membres du tribunal , ainsi qu'aux employés de cette autorité pour les faux frais que leur occasionnent les places qu'ils occupent.

ART. 252.

10^e Assermentation des fonctionnaires judiciaires.

Tous les officiers de l'état-major judiciaire, ainsi que les autres personnes attachées aux tribunaux, prêtent serment avant que d'entrer en fonctions.

Le serment des premiers est fixé à l'art. 272.

Le grand-juge, l'auditeur et l'accusateur public près d'un tribunal militaire extraordinaire établi pour un corps de troupes coupé, sont asservis, s'ils n'ont pas déjà prêté serment comme officiers de l'état-major judiciaire, savoir : le premier, par le commandant du corps, et les derniers par le grand-juge. Les suppléans et les membres de tous les tribunaux militaires sont asservis par le grand-juge à la première séance où ils assistent ; le greffier est asservi par l'auditeur.

Le Président du tribunal de cassation est asservi par le Directoire fédéral, et les membres du tribunal sont asservis par le président.

La formule de serment suivante est lue à haute et intelligible voix ; la personne qui asservit la prononce phrase par phrase et d'une manière distincte, et la personne qui doit être asservie répète ces phrases clairement, étant debout et la main levée.

Chaque prestation de serment est consignée au registre du tribunal, ou dans le livre d'ordre du commandant qui a reçu le serment.

Formule du serment.

Les fonctionnaires attachés aux tribunaux militaires fédéraux, pour l'administration de la justice, jurent de remplir consciencieusement les devoirs et les fonctions de leurs places, de procéder et de juger toujours con-

formément aux lois, sans haine ni faveur pour personne; comme aussi de remplir tous les devoirs attachés à l'exercice de leurs fonctions, et de procurer par là le maintien d'une bonne discipline, de manière à pouvoir en répondre devant Dieu et en conscience.

Formule de la prestation du serment.

« Ce que renferme le serment qui vient de m'être lu,
» je jure de le tenir et de l'exécuter fidèlement et sans
» fraude, ainsi que je désire que Dieu me soit en aide
» (et tous les saints). »

ART. 255.

11^o *Dispositions.*

a. *A l'égard des assemblées de tribunaux.*

Les membres du tribunal s'assemblent dans une salle, autour d'une table, sur laquelle est placé le code. Cette circonstance est chaque fois expressément mentionnée au registre.

Le grand-juge prend place au haut de la table ; près de lui, et à une table séparée, est le greffier.

Le premier juge en rang siège à droite au haut de la table ; le second, vis-à-vis à gauche, et ainsi de suite. L'accusateur public et le défenseur sont au bas de la table ; l'accusé est derrière son défenseur ; l'accusateur public et le défenseur portent la parole debout ; l'accusé est aussi debout pendant la défense, à moins que le grand-juge par des motifs particuliers ne lui permette de s'asseoir.

Le suppléant qui remplace un juge occupe le siège de celui-ci.

ART. 254.

b. *A l'égard de l'habillement des fonctionnaires judiciaires.*

Tous les militaires qui font partie du tribunal assistent aux séances en uniforme complet , avec l'épée ou le sabre ; on siège à tête découverte ; les membres du tribunal de cassation qui sont pris dans les juges civils portent le costume noir , l'épée et le chapeau retroussé ; les membres qui appartiennent à l'État-major judiciaire portent leur uniforme.

ART. 255.

c. *A l'égard du nombre des juges.*

Tout jugement , sauf le cas d'exception , doit être rendu par le tribunal au complet.

ART. 256.

12^o *Disposition générale relativement à la délibération.*

Pour prononcer la culpabilité et appliquer la peine (art. 342, 346) une majorité d'au moins cinq voix contre trois (et auprès des tribunaux militaires pour les corps coupés quatre contre deux) est nécessaire. Pour décider des questions préjudiciales incidentes et secondaires, la simple majorité absolue des voix suffit. En cas d'égalité des voix , le grand-juge, dans ces questions préjudiciales, incidentes et secondaires a la voix prépondérante. La votation a lieu en levant la main simultanément.

ART. 257.

13^o *Surveillance lors des opérations judiciaires.*

Le grand-juge pourvoit au maintien de la tranquillité

et de l'ordre , dans toutes les opérations qui ont lieu en public. Il peut , lorsqu'il se manifeste des marques d'approbation ou d'improbation , ou quelqu'autre désordre , infliger et faire exécuter immédiatement une peine de discipline , soit envers les militaires , soit à l'égard des personnes de l'état civil , ou bien faire sortir telle personne désignée , ou bien enfin faire complètement évacuer le lieu des séances.

ART. 258.

14^o Tenue du registre.

Le greffe tient un registre fidèle de toutes les opérations , décisions et jugemens du tribunal militaire ; il le soumet à l'examen et à la ratification du tribunal. Si celui-ci ne devait pas s'assembler dans les deux jours qui suivent , il le soumet au grand-juge , dans le même but.

Sont exceptés les interrogatoires dans l'enquête spéciale. Il y est pris seulement note renfermant l'indication des noms de celui qui interroge et de celui qui subit l'interrogatoire.

Toutes les expéditions ont lieu sans retard , sous peine de punition par voie de discipline.

Ces expéditions , lorsqu'elles concernent des jugemens , sont pourvues de la signature du grand-juge , de celle du premier juge en rang , et de celle du greffier ; comme simples lettres , elles portent la signature du grand-juge et celle du greffier , et comme extrait du registre , elles sont attestées par ce dernier.

Le protocole reste entre les mains du grand-juge , et est déposé dans les archives fédérales après la dissolution du tribunal.

ART. 259.

15^e Lieu de réunion des autorités judiciaires.

Les tribunaux militaires ordinaires se réunissent au lieu que leur assigne le commandant en chef. Pour les tribunaux extraordinaires de la première espèce (articles 223-230), le commandant du corps coupe fixe ce lieu, et pour ceux de la seconde espèce (art. 231-238), c'est la Diète qui le détermine.

ART. 260.

16^e Droits et devoirs des fonctionnaires judiciaires, pris isolément.

a. *Du Grand-Juge.*

Le *grand-juge* reçoit immédiatement de la part des autorités mentionnées à l'article précédent, tous les ordres qui le concernent personnellement, ou qui concernent le tribunal en corps.

Il peut accorder des congés limités ou illimités à quelque membre du tribunal ; il convoque les juges, réunit le tribunal, selon que les affaires l'exigent, le complète, cas échéant, par des suppléans, et les assermente, lors de leur entrée en fonctions.

Il surveille chaque fonctionnaire judiciaire dans l'accomplissement de ses devoirs, sans pouvoir, en façon quelconque, influencer la liberté de son opinion sur la cause.

Il exerce les droits et la compétence de l'autorité de police judiciaire sur les personnes qui sont sous sa direction, et, en cas de négligence grave ou de violation de leurs devoirs, il en fait rapport au chef sous les ordres duquel est l'autorité judiciaire.

Il dirige la marche des affaires et toutes les opérations devant le tribunal, il fixe l'objet des délibérations et pose les questions sur lesquelles il y a lieu de délibérer.

Il a la police dans le lieu des séances du tribunal, ainsi que sur les personnes qui ne font pas partie de l'autorité judiciaire; il a sous ses ordres, pour le maintien de la sûreté et de l'ordre, les ordonnances, les gardes et les huisiers.

Les citations, ainsi que les lettres du tribunal, soit à des autorités, soit à des particuliers, émanent de lui.

Il veille à ce que le greffe procède avec ordre, exactitude et rapidité.

ART. 261.

b. *Des membres du tribunal.*

Les juges doivent appliquer les lois avec liberté, d'après leur serment et leur conscience. Ils ne sont responsables envers personne de leur opinion et de leur votation. Ils sont néanmoins sous les ordres du grand-juge, en ce qui concerne l'exercice extérieur de leurs fonctions officielles. Le grand-juge peut leur infliger des peines de discipline dans sa compétence.

c. *Des suppléans.*

Les suppléans, lorsqu'ils fonctionnent en lieu et place des juges, ont les mêmes droits à exercer et les mêmes devoirs à remplir que ceux-ci.

ART. 262.

d. *De l'auditeur.*

L'auditeur dirige l'enquête préliminaire. Il rédige tous

les actes qui en dépendent , et tient la correspondance nécessaire.

Il est rapporteur près la chambre d'accusation. Le gref-fier doit l'aider dans toutes ses fonctions officielles.

Il propose les dédommagemens qui pourraient être dus, lesquels sont fixés par le grand-juge.

Il exerce une surveillance spéciale sur les prisonniers pendant l'enquête , sur leur garde , sur leur entretien et sur les huissiers et les geôliers. Les gardes et les ordon-nances du tribunal ou des prisonniers doivent suivre ses ordres , en remplacement du grand-juge.

Enfin, il tient la caisse et les comptes du tribunal , sur-vieille le lieu des séances , et pourvoit à ses besoins ma-tériels.

ART. 265.

e. *De l'accusateur public.*

L'accusateur public contrôle l'enquête préliminaire ; il dresse l'acte d'accusation, le soumet à la chambre d'accusation , et le poursuit devant le tribunal. Il fait aussi les propositions nécessaires pour le lésé.

Il porte la parole , dans l'intérêt de la justice, devant le tribunal de cassation , en se conformant aux disposi-tions de la procédure.

Il doit procéder impartialement, conformément au droit , à la vérité et à sa conviction , dans toutes ses actions et propositions. Il a besoin d'une autorisation spéciale de l'auditeur en chef pour poursuivre un pourvoi en cassation.

Il s'adresse au greffier pour les besoins de la secrétai-rie.

ART. 264.

f. *Du greffier.*

Le *greffier* dessert le greffe du tribunal et celui de la chambre d'accusation, il est personnellement chargé des fonctions de secrétaire lors de l'enquête préliminaire.

Il dresse le tableau des frais de procès et le soumet au grand-juge. Il est sous la direction et sous la surveillance immédiate de l'auditeur et du grand-juge, lorsque ce dernier est présent.

Il doit aider l'auditeur et l'accusateur public pour toutes les écritures officielles.

ART. 265.

17^o *Frais, entretien des autorités judiciaires.*

Frais de détention.

Les indemnités à accorder aux fonctionnaires judiciaires, (art. 251) ainsi que leur traitement et la bonification des rations, lorsqu'ils sont tirés de l'état-major judiciaire, ou qu'ils n'appartiennent pas à un corps de troupes au service actif de la Confédération; de plus, tous les frais des tribunaux, pour leur organisation matérielle, pour les fournitures de bureau, pour les indemnités de témoins, pour la solde nécessaire au service permanent des autorités judiciaires et pour d'autres de cette nature; enfin, les frais pour l'entretien des détenus, sont payés par la caisse du tribunal au compte de la Confédération, qui percevra en revanche les frais auxquels les coupables auront été condamnés.

18^o *Solde des prisonniers.*

Les détenus ont droit à la solde et à la bonification des

rations, selon leur grade, jusques au jugement définitif qui est muni de l'ordre d'exécution, et, lorsqu'ils sont entièrement acquittés, jusqu'à leur élargissement, y compris les journées de route qu'ils ont à faire pour se rendre dans leurs foyers. Mais le prêt d'un détenu est retenu à compte pour les frais de justice ; et on prélève avant tout, sur ce prêt, les frais de son entretien et ceux de la procédure, s'il est condamné à les payer ; si l'accusé est acquitté, il lui est remis après déduction des frais de son entretien.

L'accusé continue de figurer, jusqu'au moment de sa remise au tribunal, sur les états de son corps; et sa solde, déduction faite du prêt pour l'ordinaire, s'il en tire sa nourriture, est simplement retenue pour être versée dans la caisse du tribunal, après sa remise. Lors de sa remise à un tribunal, il cesse de figurer sur les états de son corps, et il est porté sur ceux du tribunal, dont la caisse pourvoit dès lors entièrement à son entretien et à sa solde.

19^o *Leur nourriture.*

La nourriture d'un détenu doit être, jusqu'après l'ordre d'exécution de son jugement, la nourriture ordinaire d'un militaire de son grade.

ART. 266.

20^o *Validité des jugemens.*

Toute sentence rendue par un officier, sur des questions du tien et du mien, dans les limites de sa compétence, et tout jugement en matière pénale revêtu de l'ordre d'exécution du commandant en chef, sont exécutoires non seulement dans l'armée, mais encore dans toute la Confédération, et toute autorité en Suisse est

tenue de coopérer à son exécution , d'après ses attributions.

ART. 267.

21^o Surveillance sur l'exécution.

Le conseil fédéral de la guerre est chargé de veiller à l'exécution des sentences pénales rendues par tout tribunal militaire fédéral.

TITRE SUPPLÉMENTAIRE.

De l'organisation de l'état-major judiciaire.

ART. 268.

1^o Dispositions générales.

Il y a un état-major judiciaire près de l'armée fédérale, formant cette partie de l'état-major de l'armée d'où peuvent être tirés, pour l'administration de la justice, les fonctionnaires pourvus des connaissances spéciales nécessaires à cet effet.

ART. 269.

2^o Composition de l'état-major judiciaire.

L'état-major judiciaire consiste en :

1 auditeur en chef avec le grade de colonel et chef de l'état-major.

2 grands-juges, l'un desquels a le grade de colonel ; l'autre au moins celui de lieutenant-colonel.

3 juges de cassation, dont deux ont le grade de colonel et le troisième au moins celui de lieutenant-colonel.

6 auditores qui sont employés en partie aux fonctions particulières de cet office , et en partie à celles d'accusa-

teur public. Il doit y avoir au moins deux majors dans ce nombre ; les autres sont capitaines.

L'état-major judiciaire peut être momentanément augmenté par décision du conseil de la guerre, en cas de besoin pressant.

ART. 270.

3^o Caractères pour l'éligibilité.

Des jurisconsultes instruits et exercés seuls peuvent être appelés à quelque fonction de l'état-major judiciaire. Le conseil de la guerre prend les renseignemens de la manière la plus convenable, afin d'acquérir les connaissances nécessaires, soit pour un choix, soit pour faire une présentation.

ART. 271.

4^o Dispositions sur le mode de nomination.

La Diète nomme et brevète, exclusivement sur la simple présentation du conseil de la guerre, les fonctionnaires de l'état-major judiciaire au-dessus du grade de capitaine. Le conseil de la guerre nomme et brevète les capitaines.

L'auditeur en chef fait des rapports et des propositions au conseil de la guerre relativement à tous les auditeurs.

Tous les fonctionnaires de l'état-major judiciaire sont nommés pour quatre ans ; ils sont rééligibles.

ART. 272.

5^o Assermentation.

L'auditeur en chef, les deux grands-juges et les juges de cassation sont assermentés par le Directoire fédéral ou par une autorité par lui déléguée ; les auditeurs le sont par l'auditeur en chef.

ART. 273.

6^o Uniforme.

L'uniforme de l'état-major judiciaire est vert foncé et vert clair.



LIBRE TROISIÈME.

DE LA PROCÉDURE.



Introduction.

ART. 274.

1^o *Principe de la procédure.*

Tout crime ou délit prévu par la loi pénale, doit être poursuivi et puni dans l'intérêt de la sûreté publique, lors même qu'il n'y a ni plainte ni dénonciation, soit de la part d'individus lésés en leur personne, soit de la part d'individus qui ont essuyé quelque dommage. Tout accommodement extra-judiciaire en pareil cas est interdit à tout fonctionnaire militaire, sous sa propre responsabilité.

ART. 275.

2^o *Exception.*

Sont exceptées les atteintes à l'honneur. Il ne peut

être entamé de poursuite juridique à cet égard qu'ensuite d'une plainte portée par l'offensé ; dans ce cas , il est procédé comme dans toutes les autres causes.

ART. 276.

3^e Autorité pour les dénonciations.

Toute plainte ou dénonciation est portée à l'autorité de police judiciaire (art. 205) à laquelle appartiennent les premières opérations , dans ce sens qu'elle la transmet à l'auditeur , sans délai et dès que le cas ressortit à la compétence judiciaire.

ART. 277.

4^e Devoirs pour empêcher et pour dénoncer les délits.

Tout officier , sous-officier ou caporal qui surprend un ou plusieurs militaires , ses subordonnés , commettant une action punissable , ou dans des circonstances qui en feraient craindre de semblables , est tenu de les rappeler à l'ordre . S'ils n'obéissent pas sur-le-champ , ou si l'action a été commencée ou commise ; il doit s'assurer de leur personne , les livrer au poste le plus voisin ou à la première patrouille , pour être mis en état d'arrestation , et en faire immédiatement rapport à l'officier sous les ordres duquel les auteurs du fait sont placés . Il peut aussi requérir main-forte des personnes de l'état civil ou de militaires lorsqu'il s'agit d'arrestation ; ceux-ci sont tenus d'obéir à cette réquisition .

Ce droit est exercé par tout officier , sous-officier ou caporal des troupes de la Confédération , à l'égard de ses inférieurs en rang , de tous les corps de troupes fédérales ; dès qu'il porte son épée , son sabre , ou telle autre marque qui fasse reconnaître son grade .

ART. 278.

3^o *Droit d'arrestation.*

Tout militaire et toute personne de l'état civil sont *en droit* de saisir un délinquant qu'ils prennent en flagrant délit; toutefois le militaire doit en faire immédiatement remise à un poste ou à une patrouille, pour qu'il soit mis en état d'arrestation; il fait en même temps son rapport à l'officier sous les ordres duquel le coupable est placé. La personne de l'état civil arrêtée par un militaire, doit être immédiatement remise à l'autorité civile, avec l'indication du fait et de ses circonstances.

ART. 279.

6^o *Rapport.*

Si l'officier auquel une personne arrêtée est remise, ou auquel une dénonciation est adressée, n'est pas le fonctionnaire de la police judiciaire (art. 205) à laquelle ressortit le prévenu; il en fait immédiatement rapport au fonctionnaire compétent.

CHAPITRE PREMIER.

De l'enquête préliminaire.

ART. 280.

1^o *But.*

Le but de l'enquête préliminaire est :

a. la recherche du fait et de son auteur, poursuivie jus-

- qu'à ce point de probabilité que le prévenu puisse être mis en état d'accusation ;
- b. la réunion préparatoire des moyens de preuve, en tant qu'elle est nécessaire pour assurer à l'enquête spéciale une marche non interrompue.

ART. 281.

2^o *Autorité.*

L'enquête préliminaire est faite par l'auditeur ; l'autorité de police judiciaire (art. 276) doit lui transmettre l'affaire ainsi que son rapport, dans le plus bref délai et en se bornant aux mesures nécessaires.

ART. 282.

5^o *Remplaçant de l'auditeur.*

Lorsque l'auditeur et son représentant ordinaire (article 243) ne sont pas sur les lieux ou sont empêchés par quelqu'autre circonstance, le fonctionnaire de la police judiciaire ou un officier nommé par lui, le remplace. Mais il doit se borner aux mesures indispensables dans le renvoi desquelles il y aurait péril, comme par exemple, les premières informations, la garde et la recherche d'un corps mort ou d'un blessé, l'arrestation d'un prévenu, le séquestre d'effets volés ou d'autres objets importants pour l'enquête, etc.

Dans tous les actes de l'enquête préliminaire qu'il fait comme représentant de l'auditeur, il est tenu aux mêmes formes que ce dernier, et il doit lui remettre l'affaire aussi vite que possible.

ART. 283.

4^o Commencement de l'enquête préliminaire.

L'enquête préliminaire doit être commencée, dès qu'il y a probabilité qu'un crime ou délit a été commis.

Lors de l'enquête préliminaire, l'auditeur est tenu de s'adjoindre deux autres officiers en qualité d'assistans d'office, et le greffier du tribunal.

Les membres de la chambre d'accusation ont le droit d'assister à l'enquête préliminaire.

L'enquête préliminaire n'est pas publique.

ART. 284.

5^o Arrestation du prévenu.

Le prévenu doit toujours être arrêté provisoirement, dans les cas importants ; sauf ces cas, il ne doit l'être que lorsqu'il y a lieu de craindre sa fuite. L'auditeur donne sans délai connaissance à l'autorité de police judiciaire de toutes les arrestations qu'il ordonne.

ART. 285.

6^o Procédé de cas mixtes.

Dans les crimes et délits qui ont été commis probablement de concert par des militaires et par des personnes de l'état civil, l'enquête préliminaire peut être faite en commun avec l'autorité civile ; ou bien, les deux autorités doivent se communiquer les actes qui parviennent à chacune d'elles.

ART. 286.

7^o Mesures préparatoires.

L'autorité chargée de l'enquête préliminaire pourvoit

promptement, soit par des gardes, soit de toute autre manière, à ce que les traces apparentes du crime ne soient pas détruites accidentellement ou avec intention. Ces traces doivent être immédiatement consignées dans les actes du procès, ensuite d'inspection locale et d'un rapport exact.

ART. 287.

8^o Désignation d'experts.

Lorsque l'inspection a lieu sur des objets pour la juste appréciation et la connaissance exacte desquels des lumières et une expérience spéciales sont requises, comme par exemple, en cas de meurtre, de blessures, de faux, d'effraction de serrures, de taxe de dommage, etc.; l'autorité chargée de l'enquête préliminaire, doit s'adjointre un ou deux experts, selon l'importance du cas. S'il y a des blessures graves à constater, ou une autopsie à faire; un chirurgien de division ou un chirurgien de bataillon doit, si possible, être présent.

ART. 288.

9^o Rapport des experts.

Les experts, selon que le désire l'auditeur, font leur rapport verbalement, pour être transcrit au registre, ou le rédigent par écrit. Dans le premier cas, les dispositions relativement à l'audition des témoins sont applicables.

ART. 289.

10^o Sur l'autopsie en particulier.

Le rapport des experts sur une autopsie doit contenir :
a. L'indication de la position et du lieu où l'autorité

chargée de l'enquête préliminaire à trouvé le corps mort.

- b. L'indication du temps et du lieu, quand et où l'autopsie a été faite.
- c. La description du corps mort, d'après le sexe, l'âge, la conformation et la taille.
- d. Un rapport sur l'état extérieur et intérieur des trois cavités, la tête, la poitrine et le ventre; et la manière dont cet état a été constaté, ainsi que l'ordre dans lequel il a été procédé à cet examen.
- e. Le préavis des experts sur la nature des lésions et sur les causes de la mort, avec les motifs de leur opinion.

ART. 290.

11^o Examen du rapport.

Le corps mort ne peut être inhumé qu'après que l'auditeur a vu et approuvé le rapport des hommes de l'art.

ART. 291.

12^o Assermentation des experts.

Les experts sont considérés comme des témoins, en ce qui concerne l'obligation de confirmer leur rapport par serment.

ART. 292.

13^o Visites domiciliaires.

L'auditeur a le droit d'ordonner des visites domiciliaires chez les personnes qui sont soumises à la juridiction militaire. Lorsque des visites domiciliaires doivent être faites chez des personnes de l'état civil, c'est aux auto-

rités compétentes qu'on doit s'adresser et qui doivent les ordonner.

ART. 293.

14^o *Saisie des instrumens.*

Les objets qui pourraient fournir quelques indices sur la manière en laquelle le fait punissable a été commis, comme par exemple, les instrumens qui ont servi à son exécution, le vêtement percé d'une personne tuée et autres semblables, sont aussitôt saisis par l'autorité d'enquête préliminaire, afin que ces moyens de preuve puissent être comparés avec les autres indices et soumis au tribunal.

ART. 294.

15^o *Audition des témoins et du prévenu.*

a) *Règle générale.*

L'auditeur entend le prévenu et les témoins dans l'ordre qui lui paraît le plus convenable.

Toute personne de qui l'on peut attendre un éclaircissement sur le délit, sur la culpabilité ou non culpabilité du prévenu, est entendue comme témoin. Toutes les circonstances qui déterminent le degré de crédibilité de chaque témoin sont consignées au registre.

ART. 295.

b) *Obligation de dire la vérité.*

Chaque témoin promet sur son honneur et sa conscience, avant la déposition, qu'il dira toute la vérité et ne célera rien de ce qui est à sa connaissance sur l'objet en question. On lui rappelle alors le serment qu'il sera tenu de prêter plus tard.

ART. 296.

c) *Audition.*

Le prévenu est entendu en l'absence des témoins, et ceux-ci le sont chacun à part en l'absence du prévenu.

ART. 297.

d) *Confrontation.*

Il n'y a pas de confrontation, ni entre les témoins, ni entre les prévenus et les témoins, sauf le cas où il s'agirait de constater l'identité des personnes.

ART. 298.

e) *Position des questions.*

Les questions adressées au prévenu doivent être positives, claires et non captieuses.

Si le prévenu refuse obstinément de répondre aux questions qui lui sont adressées, l'enquête est continuée sans égard à cette résistance.

ART. 299.

16^o *Registre.*

Il est tenu un registre exact et continu de l'audition des témoins et du prévenu, ainsi que de toutes les autres opérations de l'enquête préliminaire. Les questions et les réponses doivent, autant que possible, être transcrrites mot à mot. Le registre est lu à celui qui a déposé ; il se prononce sur l'exactitude de l'interrogatoire, et atteste celle exactitude par sa signature.

ART. 500.

17^o Dispositions particulières :

a) *Pour l'instruction immédiate.*

L'enquête préliminaire doit être instruite avec toute la promptitude possible; l'auditeur est responsable de tout retard que ne pourraient pas justifier les pièces. Lorsqu'un prévenu est arrêté, son audition doit avoir lieu au plus tard dans la matinée du jour qui suit son arrestation.

ART. 501.

b) *Pour la continuité de l'enquête préliminaire.*

L'enquête préliminaire une fois commencée n'est interrompue sous aucun prétexte, jusqu'à ce qu'elle soit achevée (sauf pendant la nuit). Cette règle n'est pas appliquée lors d'empêchemens extérieurs, tels qu'appel de témoins absens, etc. Dans ces cas, l'enquête est reprise aussitôt que possible; les motifs de l'interruption sont consignés au registre.

ART. 502.

c) *Présence de l'accusateur public.*

Il est du devoir de l'accusateur public d'assister à l'enquête préliminaire. Son absence n'arrête cependant pas les opérations qui peuvent être faites isolément.

Il a, ainsi que le prévenu, le droit d'adresser des réquisitions à l'auditeur, dans le but de réunir, soit les preuves de culpabilité, soit celles d'innocence.

ART. 303.

18^o Fin de l'enquête préliminaire.

L'enquête est terminée, lorsque le but indiqué à l'art. 280 est atteint, ou lorsque les moyens de l'atteindre sont épuisés.

ART. 304.

19^o Procédés ultérieurs.

a. *Rédaction de l'acte d'accusation.*

Lorsque l'auditeur considère l'enquête comme complète, il remet tous les actes à l'accusateur public, lequel transmet sans retard à la chambre d'accusation, par l'auditeur, l'acte d'accusation avec son rapport, tendant à décider s'il y a lieu de mettre en état d'accusation quelqu'un et qui, pour un délit déterminé. Ce rapport indique la loi sur laquelle il est fondé.

ART. 305.

b. *Envoi de l'acte d'accusation à la chambre d'accusation.*

L'auditeur transmet immédiatement à la chambre d'accusation, avec son préavis, les actes de l'enquête préliminaire ainsi que les propositions de l'accusateur public.

ART. 306.

c. *Délai pour ces travaux.*

L'auditeur et l'accusateur public doivent rédiger et expédier dans quarante-huit heures les rapports et préavis mentionnés aux deux articles précédents. Lorsqu'ils ont besoin d'un temps plus long, dans des cas particuliers,

ils doivent en donner les motifs et se justifier par écrit lors de l'envoi de leur travail.

L'auditeur et l'accusateur public doivent, dans l'intérêt de la plus grande accélération des opérations, fixer leur domicile , d'un bout à l'autre de l'enquête , et jusques à la remise des pièces mentionnées aux art. 304 et 305, dans le lieu le plus approprié aux travaux qu'ils ont à faire. Si plusieurs enquêtes préliminaires devaient être suivies en même temps , ils prennent leurs arrangemens de la manière la plus convenable , d'après l'importanee et l'urgence de ces enquêtes.

CHAPITRE SECOND.

De la mise en état d'accusation.

ART. 307.

1^o Epoque de la réunion de la chambre d'accusation et ses fonctions.

La chambre d'accusation s'assemble immédiatement. Elle appelle l'auditeur comme rapporteur et ayant voix consultative. Elle examine les actes qui lui sont soumis ainsi que les propositions qui lui sont faites, et décide, à la majorité absolue , s'il y a lieu de mettre quelqu'un et qui en état d'accusation , à l'occasion d'un ou de plusieurs délits prévus par la loi.

ART. 308.

2^o Disposition en cas de mise en accusation.

Lorsque la misc en accusation est prononcée contre

quelqu'un, le ou les délits sur lesquels porte l'accusation, soit simultanément, soit alternativement, sont déterminés par l'indication de l'article de loi qui leur est applicable.

ART. 309.

3^o De l'enquête préliminaire.

La mise en accusation est prononcée, lorsqu'il résulte avec une probabilité notable que la personne inculpée a commis le délit dont il s'agit.

ART. 310.

4^o Décision de la chambre d'accusation lors de la mise en accusation.

Lorsque la chambre d'accusation trouve qu'il y a lieu de mettre en accusation, elle le déclare par une décision pure et simple et sans allégation de motifs. Elle transmet cette déclaration, revêtue de la signature du président et du greffier, ainsi que tous les actes, au grand-juge, pour être remis au tribunal militaire. Elle en donne connaissance à l'auditeur.

ART. 311.

5^o Communication de la mise en accusation à l'accusé.

L'auditeur donne connaissance à l'accusé de cette décision et l'invite à choisir un défenseur; il le met ensuite à la disposition du tribunal militaire, en indiquant par écrit à cette autorité, s'il a pris un défenseur et lequel il a choisi.

ART. 312.

9^e Choix d'un défenseur par l'accusé.

L'accusé a le droit de prendre pour défenseur tout homme honorable, soit militaire, soit de l'état civil. Il ne peut cependant être apporté aucun retard à la marche de la procédure par le fait du défenseur. Si l'enseignement du domicile de défenseur choisi ou d'autres motifs faisaient craindre un semblable retard; l'auditeur, après avoir pris les directions du grand-juge, invite l'accusé à choisir un autre défenseur.

ART. 313.

7^e Décision de la chambre d'accusation en cas de rejet de l'accusation.

Lorsque la chambre d'accusation rejette l'accusation, elle déclare, par une décision pure et simple, sans allégation de motifs, qu'il n'y a pas lieu à l'accusation contre la personne en question, dans la position actuelle des choses. Cette décision, ainsi que toutes les pièces, est transmise à l'auditeur, revêtue de la signature du président et du greffier; l'auditeur en donne connaissance à l'accusateur public.

ART 514.

8^e Transmission des actes au tribunal militaire dans d'autres cas.

Le renvoi des pièces à l'auditeur est suspendu lorsqu'elles renferment une enquête sur un autre délit de la même ou d'une autre personne; elles sont transmises au tribunal militaire. Il est, en ce cas, donné connaissance

à l'auditeur de cette circonstance , et il est libre d'examiner le dossier.

ART. 315.

9^e Elargissement du détenu.

Dans le cas prévu à l'art. 313, le détenu est immédiatement mis en liberté, si son arrestation ultérieure n'est pas justifiée par une autre poursuite à sa charge. Dans ce même cas , l'enquête préliminaire doit être reprise , s'il survient de nouveaux motifs de suspicion.

CHAPITRE TROISIÈME.

De l'enquête spéciale.

ART. 316.

I. *Introduction.*

1^o Nomination d'un défenseur fait d'office.

Si l'accusé n'a point encore de défenseur, il lui en est avant tout donné un par le grand-juge. Tout militaire appartenant au corps de troupes pour lequel le tribunal militaire est établi , est tenu d'accepter la nomination à cet office , en vertu de son devoir militaire.

ART. 317.

2^o Communication du défenseur avec l'accusé.

Le défenseur communique librement avec l'accusé ; il a connaissance de toutes les pièces du procès.

ART. 318.

3^e Droit de récusation de l'accusé.

L'accusé a le droit de récuser, sans allégation de motifs, deux des juges ou des suppléans; il lui est, en conséquence, donné le tableau des membres du tribunal.

ART. 319.

4^e Dispositions sur les récusations, lorsqu'il y a plusieurs accusés.

S'il y a plusieurs accusés, ils doivent s'entendre sur les deux juges qu'ils veulent récuser. S'ils ne peuvent pas, ceux-là contre lesquels il y a le plus de voix, sont considérés comme récusés. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide entre eux de la récusation.

ART. 320.

5^e Désignation des témoins par l'accusateur public et par le défenseur.

L'accusateur public ainsi que le défenseur donnent au grand-juge un tableau par écrit des témoins dont ils demandent la citation. Celui-ci peut, en cas de besoin, leur fixer un terme bref. Si l'accusé veut faire usage du droit qu'il a (Art. 318), il doit l'annoncer dans la même communication.

ART. 321.

II. *Assignment.*

1^e Citation de l'accusateur public, de l'accusé, du défenseur et des témoins.

Le grand-juge fixe le jour des débats, et donne les ci-

tations nécessaires à l'accusateur public, à l'accusé, au défenseur, ainsi qu'à tous les témoins qui ont été désignés soit par l'accusateur public soit par le défenseur, ou qui ont déjà été entendus dans l'enquête préliminaire, à l'exception, quant à ces derniers, de deux dont on ne peut attendre aucune lumière.

ART. 322.

2^o Citation des experts.

Les experts qui ont donné des préavis par écrit ou dont l'opinion est consignée au registre, ou qui doivent d'ailleurs être entendus devant le tribunal, sont dans la règle cités et traités comme témoins.

ART. 323.

3^o Citation de la partie lésée.

Il est pareillement donné connaissance au lésé du jour des débats, afin qu'il puisse intervenir comme partie civile.

ART. 324.

III. *Débats.*

1^o Dispositions générales.

a. *Publicité des débats, à l'exception des délibérations.*

Les débats, à l'exception de la délibération du tribunal, sont publics. Ils ont lieu dans un local spacieux ; l'accès en est facilité, autant que possible, aux troupes qui sont dans le voisinage. Il est, en conséquence, donné connaissance suffisante de cet événement, et le lieu de

réunion du tribunal est indiqué par un signe extérieur bien visible, pendant tout le temps des débats.

ART. 525.

b. *Continuité des débats.*

Les débats commencent le matin de bonne heure ; et doivent, autant que faire se peut, être terminés sans interruption le même jour, par la prononciation du jugement. Si cela n'est pas possible ; l'interruption n'a lieu que pendant les heures de la nuit. Lorsque quelqu'empêchement extérieur insurmontable obligerait à suspendre les débats pour un ou plusieurs jours, il est soigneusement pourvu à ce que la continuation soit reprise le plus tôt possible.

ART. 526.

2^o *Marche des débats.*

a. *Lecture de l'acte d'accusation.*

Les débats commencent par la lecture de l'acte d'accusation.

ART. 527.

b. *Décision des questions de récusation contestées.*

Ensuite sont présentées et décidées les questions de récusation contestées, s'il y en a.

ART. 328.

c. *Audition des témoins par l'accusateur public.*

Puis, l'accusateur public entend les témoins qu'il a indiqués, et cela dans l'ordre qu'il lui plaît. Après l'inter-

rogatoire de chacun d'eux , le défenseur , aussi bien que l'accusé , ont le droit de leur adresser des questions , dans l'intérêt de la défense.

ART. 529.

Par le défenseur et l'accusé.

Après quoi le défenseur , et , cas échéant , l'accusé lui-même interroge les témoins qu'il a désignés . L'accusateur public est de son côté autorisé à compléter cet interrogatoire.

ART. 530.

Par le grand-juge.

Le grand-juge surveille l'interrogatoire des témoins , protège les témoins contre toute inconvenance , et les rappelle à leur serment , s'il est nécessaire. Il a le droit , de son propre chef , ou sur la demande d'un membre du tribunal , d'adresser des questions aux témoins , soit pendant , soit après l'interrogatoire. Les membres du tribunal peuvent aussi , après que l'audition de chaque témoin est complètement terminée , leur adresser les questions qu'ils jugent convenables.

ART. 531.

d. Assermentation des témoins.

Chaque témoin , lorsque l'importance du serment peut être supposée connue de lui , prête le serment suivant , avant son interrogatoire.

« Vous jurez de répondre , conformément à la vérité , à toutes les questions qui vous seront adressées comme témoins , et de ne rien céler ; de ne déposer ni par haine , ni par faveur à l'égard de qui que ce soit , com-

» me il convient à un témoin véridique de le faire , et de
» manière à pouvoir en répondre devant Dieu et votre
» conscience : vous jurez toutes ces choses fidèlement et
» sans fraude. »

Formule de la prestation du serment.

« Je jure de tenir en vérité , fidèlement et sans
» fraude , le serment qui vient de m'être lu , de la même
» manière que je désire que Dieu me soit en aide (et tous
» les Saints). »

ART. 352.

e. *Disposition générale sur l'audition des témoins.*

L'audition principale de chaque témoin est faite en l'absence de tous les autres : aucun d'eux ne peut être congédié avant la clôture des débats.

ART. 353.

f. *Audition de l'accusé.*

L'accusé est entendu par le grand-juge , après les témoins. L'interrogation doit être courte , non captieuse et libre de toute contrainte.

ART. 354.

Si l'accusé refuse de répondre à toutes les questions , ou seulement à quelqu'une d'entre elles , il n'y a pas lieu de l'y forcer ; le débat continue.

ART. 355.

g. *Questions nouvelles à adresser aux témoins.*

De nouvelles questions peuvent encore être adressées aux témoins , après l'audition de l'accusé.

ART. 556.

h. Dépôt des instrumens du délit , des actes , etc.

Lors des débats , les objets caractéristiques ou les instrumens qui ont servi au délit , sont joints aux actes du procès, et déposent sur le bureau pendant tout le temps, ainsi que toutes les pièces écrites : ces dernières sont lues, s'il peut en jaillir quelque lumière.

ART. 557.

i. Conclusion de l'accusateur public et plaidoyer des défenseurs.

L'audition des témoins étant achevée , ainsi que celle du ou des accusés , l'accusateur public prend ses conclusions sur la culpabilité et la peine ; il cite les articles de loi y relatifs ; il prend aussi ses conclusions quant aux dommages - intérêts : le lésé peut ensuite prendre la parole. Puis vient le plaidoyer du défenseur; après quoi il est demandé à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter. L'accusateur public a la réplique ; la duplique appartient au défenseur.

ART. 558.

k. Devoirs de l'accusateur public et du défenseur , lorsqu'ils remarquent quelque vice de procédure.

Lorsque l'accusateur public ou le défenseur remarquent quelque vice dans l'instruction du procès , notamment de tels , qu'ils puissent fonder la cassation , ils sont tenus de fixer immédiatement l'attention du grand-juge sur ce point. Celui-ci prend à cet égard les dispositions convenables , ou provoque une décision du tribunal.

ART. 559.

1. *Résumé des débats par le grand-juge.*

Le grand-juge fait ensuite le résumé des débats. Il consiste dans la désignation exacte des questions de droit et de fait les plus importantes, dans l'exposé sommaire des moyens de preuve, soit pour la culpabilité, soit en faveur de l'innocence, et dans la déduction, l'appréciation et la comparaison des motifs de conviction qui en découlent. Le grand-juge prend des notes par écrit, pendant les débats : ces notes sont à son usage exclusif.

ART. 340.

5º *Délibération du tribunal.*

a. *Sa retraite.*

Après le résumé, le tribunal se retire pour délibérer ; la délibération est dirigée par le grand-juge.

ART. 541.

b. *Délibération sur la culpabilité.*

La première question posée consiste à savoir, si l'accusé est coupable du délit mentionné dans l'acte d'accusation, ou de tel autre délit réprimé par la loi pénale. Il y a deux tours de délibération à ce sujet : ces délibérations ont lieu dans l'ordre inverse des grades dont les membres du tribunal sont revêtus. Le grand-juge n'a pas de suffrage : il peut cependant toujours faire les observations nécessaires sur la position des questions et sur l'ordre de la délibération.

ART. 342.

c. *Position des questions et votation.*

Lorsque la délibération est achevée, le grand-juge pose les questions définitives et dirige la votation à leur égard. Il n'a pas de suffrage. Cinq voix au moins sont nécessaires pour prononcer la culpabilité ; (quatre voix, dans les tribunaux militaires extraordinaires pour les corps coupés).

ART. 343.

d. *Disposition relative à la décision.*

L'accusé doit être déclaré coupable ou non coupable, relativement au délit dont il est accusé.

ART. 344.

e. *Délibération sur la punition, les dommages-intérêts, etc.*

Lorsque l'accusé est déclaré coupable, la délibération porte sur le degré de la peine, sur les dommages-intérêts, sur les frais et sur les autres points accessoires. Cette délibération est ouverte par un exposé du grand-juge, dans lequel il développe le degré de gravité du délit en soi, l'existence et la valeur des motifs d'atténuation et d'aggravation, ce qui peut avoir quelque influence sur l'application de la loi, ainsi que ce qui tient aux questions civiles, le tout, en faisant mention des différents points de vue de l'affaire. Suit une double délibération d'après l'ordre fixé à l'art. 341. Le grand-juge peut après chaque tour faire les observations qu'il trouve nécessaires.

ART. 345.

f. *Votation.*

Lorsque la délibération est terminée, le grand-juge pose les questions, et fait procéder à la votation. Il n'a pas de suffrage.

ART. 346.

g. *Majorité requise pour prononcer une peine.*

Cinq suffrages au moins sont toujours nécessaires pour l'application d'une peine (quatre suffrages dans les tribunaux militaires extraordinaires pour les corps coupés). Le grand-juge n'a point de suffrage.

ART. 347.

h. *Mode de procéder en cas d'acquittement.*

Lorsque le tribunal n'a trouvé l'accusé coupable d'aucun des délits qui sont dans sa compétence, la délibération a lieu dans l'ordre déterminé aux art. 344 et 345, sur l'acquittement, sur le renvoi aux tribunaux de canton, sur les frais et sur d'autres points accessoires.

ART. 348.

i. *Mode de procéder en cas de faute de discipline.*

Lorsque l'accusé a été déclaré non coupable et acquitté du délit dont il était accusé, et que le tribunal trouve néanmoins qu'il s'est rendu coupable d'une faute de discipline, il doit être jugé par l'autorité militaire désignée (livre I, partie 2, titre 3), à laquelle appartient la punition des fautes de discipline.

ART. 349.

k. *Frais à la charge du condamné.*

Les frais sont, dans la règle, mis à la charge du condamné. Dans ces frais ne sont comptées néanmoins, que les indemnités aux témoins et aux experts. Le condamné peut aussi être libéré de tout ou partie des frais, par des considérations particulières. Les émolumens pour les écritures expédiées pour l'accusé, soit à sa demande, soit à celle de son défenseur, doivent toujours être payés. Quant aux frais d'entretien, voyez l'art. 265.

Un témoin qui n'est pas en activité de service militaire reçoit cinq batz par lieue pour son voyage et autant pour le retour, et reçoit une indemnité de deux francs par jour pendant le séjour. Un expert reçoit cinq batz par lieue de route pour son voyage et autant pour le retour. Il reçoit une indemnité de deux à huit francs par jour pendant le séjour. Le grand-juge fixe cette indemnité.

Les écritures expédiées pour l'accusé, soit à sa demande, soit à celle de son défenseur, se paient à raison de deux batz par page in-folio.

ART. 350.

l. *De la partie civile.*

En cas d'acquittement de l'accusé, les frais peuvent, en tout ou en partie, être mis à la charge de la partie civile, lorsque celle-ci aura provoqué le procès par astuce ou à mauvaise intention.

ART. 351.

4^o *Jugement.*

Le jugement du tribunal militaire doit renfermer :

a. *Sa forme et son contenu.*

- a. une introduction , dans laquelle les noms du grand-juge et de tous les membres du tribunal , avec leur grade et le lieu de leur origine , sont indiqués ; cette introduction indique de même le nom et le lieu d'origine de l'accusateur public, de la partie civile , s'il y en a une, du ou des accusés et du défenseur ;
- b. un exposé des faits , contenant le nom de l'auditeur qui a dirigé l'enquête préliminaire , et le moment où elle a été commencée et terminée , ainsi qu'un résumé des débats , savoir , le lieu où ils se sont passés et le temps qu'ils ont pris , les noms des témoins à charge et à décharge , celui des experts , s'il y en a eu , etc. ;
- c. l'indication de l'acte d'accusation et celle des conclusions , tant de l'accusateur public que du défenseur ;
- d. la déclaration de culpabilité ou de non culpabilité , et dans le premier cas , par quel nombre de suffrages elle a eu lieu ;
- e. la citation textuelle des articles de loi appliqués ;
- f. le dispositif proprement dit , contenant la peine ou l'acquittement , le règlement des intérêts civils , les frais et autres points accessoires ; — si une peine est prononcée , le nombre des voix est indiqué ;
- g. les dispositions relatives à la notification du jugement ;
- h. la date et la signature du grand-juge , celle du premier juge du tribunal et celle du greffier .

ART. 352.

b. *Notification.*

Immédiatement après que le jugement est rendu , il est notifié publiquement à l'accusé par le grand-juge , en présence de l'accusateur public et du défenseur , devant

le tribunal assemblé. En même temps il est annoncé aux deux parties, que l'une et l'autre peuvent, dans le délai de deux fois vingt-quatre heures, faire parvenir par écrit au grand-juge leur recours en cassation, en indiquant les motifs sur lesquels ils se fondent.

ART. 353.

c. *Force de chose jugée.*

S'il n'y a de pourvoi d'aucun côté dans le délai fixé ci-dessus, larrêt acquiert force de chose jugée ; il est communiqué au commandant en chef. En cas de condamnation à l'égard desquelles il peut être recouru en grâce (386) ; l'auditeur prévient le condamné immédiatement après que le délai fixé est écoulé ou que le pourvoi en cassation a été rejeté ; que s'il veut recourir en grâce, il doit le déclarer dans vingt-quatre heures au grand-juge , et remettre à ce fonctionnaire dans les vingt-quatre heures suivantes sa demande en grâce. Dans l'intérêt du recours, le condamné et son défenseur sont assignés devant le grand-juge après l'expiration des vingt-quatre heures ; le recours tout comme l'avis prémentionné sont consignés au registre par le greffier. Si le recours en grâce est remis dans le délai fixé, il est transmis avec le jugement au commandant en chef.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Dispositions générales concernant l'instruction du procès , ainsi que quelques règles relatives aux preuves.

ART. 354.

1^o *Réquisition des autorités civiles aux autorités militaires.*

Toute autorité militaire fédérale est tenue de faire droit aux réquisitions des autorités civiles fédérales , rédigées par écrit, relativement à l'administration de la justice civile , en tant toutefois que cela est dans sa compétence , que le service militaire le permet , et que la réquisition n'a rien de contraire aux principes admis sur la séparation de compétence , entre la juridiction civile et la juridiction militaire (art. 196 et 197).

La réquisition doit cependant être adressée au fonctionnaire de police judiciaire à laquelle ressortit la personne que l'on veut atteindre , ou à l'un des supérieurs militaires de cette personne. L'officier requis peut demander à cet égard les ordres de son chef immédiat.

ART. 555.

2^o *Des autorités militaires aux autorités civiles.*

De même , toute autorité civile fédérale est tenue de faire droit aux réquisitions que lui adresse , par écrit, en ce qui concerne l'administration de la justice militaire , le commandant en chef , le grand-juge ou l'auditeur d'un tribunal militaire , ou le fonctionnaire de police judiciaire , pourvu que ce soit dans sa compétence , et que la réquisition n'ait rien de contraire aux principes admis,

relativement à la séparation de compétence des deux jurisdictions.

Le fonctionnaire civil peut aussi demander, à cet égard, les ordres de son supérieur immédiat.

ART. 356.

3^e *Formes des citations.*

Toute citation d'une autorité militaire, adressée à une personne de l'état civil, doit, pour être valable, être autorisée par le juge du domicile de la personne à assigner. Toute citation adressée à un militaire doit de même, pour être valable, recevoir l'autorisation du fonctionnaire de police judiciaire, sous les ordres duquel est la personne à assigner, peu importe que la citation parte d'une autorité civile ou d'une autorité militaire.

L'officier qui consent à l'assignation d'un de ses subordonnés, doit en même temps lui accorder un congé nécessaire pour le voyage et pour la comparution ; il peut faire accompagner le cité par un militaire supérieur en rang.

L'autorité qui donne l'assignation s'adresse par écrit à celle qui doit la permettre, en lui demandant de l'accorder. Le but, pour lequel la citation est donnée, est clairement indiqué dans l'exploit.

ART. 357.

4^e *Obligation d'obéir.*

Tout militaire et toute personne de l'état civil sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'obéir à une assignation régulière, qui leur a été remise dans les formes voulues.

5^e Obligation de témoigner.

Chacun est de même tenu de répondre comme témoin dans les causes pénales ; sont exceptées de ce dispositif les personnes mentionnées à l'art. 263.

6^e Moyens de contrainte.

Toute personne régulièrement citée, et qui, ce nonobstant, ne compareît pas sans justifier convenablement son absence, est immédiatement amenée, si elle est soumise à la juridiction militaire, sinon, elle l'est par l'intermédiaire de l'autorité civile.

Un témoin qui, sans motifs légitimes (art. 358), refuse de répondre aux questions qui lui sont adressées, peut être condamné à un emprisonnement qui ne peut excéder trois mois.

7^e Indemnité des témoins.

Les personnes auxquelles l'interrogatoire a causé des frais de route ou d'entretien reçoivent une indemnité équitable, avant d'être renvoyées.

ART. 358.

8^e Exception à l'obligation de témoigner, en faveur des parens.

Toute personne mariée avec l'accusé ou le prévenu, ou qui se trouve avec lui parent ou allié en ligne ascendante ou descendante ; de même, les parens ou alliés en ligne collatérale au premier degré (frères et beaux frères) ont le droit de refuser d'être interrogés, soit dans l'enquête préliminaire, soit dans les débats : il leur est loisible d'être entendus, s'il ne veulent pas faire usage de ce droit, après toutefois qu'on l'a expressément porté à leur con-

naissance ; mais leur déposition n'est soumise à aucune assermentation.

ART. 359.

9^e Règle générale pour la preuve.

Lors de l'appréciation d'une preuve, le juge n'est lié par aucune forme extérieure, ni par la valeur générale d'un moyen de preuve (comme par exemple, le principe, que deux témoins sont nécessaires pour constater un fait, etc.); mais il doit se demander purement et simplement après un examen scrupuleux et une comparaison attentive de toutes les parties qui tiennent à l'administration de la preuve, s'il est convaincu ou non de la culpabilité de l'accusé; en d'autres termes, s'il la considère comme certaine, d'après l'ordre naturel des choses humaines, ou s'il lui reste contre cette culpabilité quelque doute raisonnable.

ART. 360.

10^e Liberté du tribunal dans l'application de la peine.

Le tribunal n'est sous aucun rapport lié par les conclusions de l'accusateur public, mais il prononce la peine dans les limites de la loi, après une appréciation exacte du fait en général, et des circonstances atténuantes ou aggravantes qui pourraient s'y rencontrer.

ART. 361.

11^e Établissement et règlement de la liste de frais.

Le greffier dresse les listes de frais pénales. Le règlement en appartient au grand-juge.

ART. 362.

12^o Mode de perception.

Le gouvernement cantonal du condamné doit percevoir, par l'entremise de ses employés, les frais dûs à la caisse militaire fédérale, ainsi que les indemnités civiles qui pourraient être dues ; et cela aux dépens de ce condamné ou du canton intéressé.

ART. 563.

13^o Communication du jugement pour percevoir les frais.

Tout arrêt auquel le commandant en chef a apposé l'ordre d'exécution doit être transmis, en copie authentique, par l'auditeur en chef au conseil fédéral de la guerre, qui le communique au gouvernement cantonal du condamné. Le document par lequel a lieu cette communication constitue le titre exécutoire pour percevoir les frais du procès ou les indemnités (art. 362).

ART. 364.

14^o Renvoi du jugement pour l'exécution.

Lorsque le commandant en chef a opposé l'ordre d'exécution à un arrêt, il le renvoie au grand-juge avec les pièces qui pourraient lui être parvenues. Celui-ci pourvoit à l'exécution, ou fait remettre le condamné aux autorités auxquelles appartient l'exécution de la peine.

ART. 365.

15^o Mode de procéder contre les absens.

Lorsque l'accusé ou le prévenu prend la fuite, ou qu'il

ne se trouve pas dans le ressort du tribunal militaire nanti , les démarches nécessaires sont faites pour qu'il soit amené , et l'enquête préliminaire est faite aussi bien que possible, sous tous les rapports ; il ne peut toutefois être procédé contre l'absent , ni aux débats , ni au jugement définitif.

ART. 566.

L'enquête préliminaire une fois poussée aussi loin que l'absence du prévenu le permet , la cause est suspendue jusqu'à ce qu'il soit amené , et si cela n'a pas eu lieu jusqu'à l'époque du licenciement du tribunal militaire , elle est transmise au gouvernement du canton auquel ressortit le prévenu, pour être soumise au tribunal compétent.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Du mode de procéder en cassation.

ART. 367.

1^o Transmission des pièces à la cour de cassation.

Lorsqu'il y a pourvoi en cassation de la part de l'une ou l'autre des parties , le grand-juge prend sans retard les mesures nécessaires pour la transmission à la cour de cassation de toutes les pièces et du registre.

ART. 368.

2^o Assignation.

Le président de la cour de cassation , immédiatement

après la réception des pièces , fixe le jour de la comparution à son audience , lequel ne doit pas être plus éloigné de 14 jours , si possible ; il assigne l'accusateur public et le défenseur. En même temps , le grand-juge ou le tribunal militaire est invité à faire les rapports qu'ils jugeront nécessaires , afin que ces rapports puissent être produits le jour de la délibération.

ART. 369.

3^e Dispositions générales sur la forme des opérations.

Les opérations devant la cour de cassation sont orales et publiques. Chaque partie a deux fois la parole. Le recourant parle le premier : c'est , au contraire , l'accusateur public , lorsque les deux parties se sont pourvues en cassation.

ART. 370.

4^e Caractères pour recourir en cassation.

Il y a lieu à la cassation :

- a. pour cause d'incompétence du tribunal qui a jugé ;
- b. pour violation de formes légales , lorsqu'il y a vraisemblance que cette violation a eu une influence fâcheuse pour le recourant , lors du jugement , soit à l'égard de la culpabilité , soit à l'égard de la peine ;
- c. pour fausse application de la loi pénale au cas dont il s'agit , c'est-à-dire lorsqu'une autre peine que celle prescrite par la loi , a été prononcée au détriment du recourant , ou lorsque , soit le maximum soit le minimum légal ont été dépassés.

ART 371.

5^e Exclusion d'autres cas.

La prise en considération ou l'abandon d'une preuve ,

comme aussi l'appréciation de tous les autres points qui influent sur la décision de culpabilité ou de non culpabilité , ne peuvent jamais donner lieu à la cassation.

ART. 372.

6^e *Etendue de la cassation.*

La cassation annule le jugement , en ce qui concerne l'accusé , pour ou contre lequel la cassation a été requise ou bien elle annule aussi la procédure en tout ou en partie. Le dernier cas a lieu , de règle , par les motifs prévus aux §§ 1 et 2 de l'article 370 ; le premier , au contraire , par le motif énoncé au § 3 de ce même article.

ART. 373.

7^e *Son but.*

Le but de la cassation est la mise à néant du vice qui a occasionné la cassation , ainsi que de toutes ses fâcheuses conséquences. La cour de cassation doit , en conséquence , calculer et exprimer exactement dans son arrêt , chaque fois qu'elle prononce , jusques à quel point le jugement et la procédure dont elle s'occupe , sont annulés.

ART. 374.

8^e *Nouvelle instruction.*

Chaque cassation est suivie d'une nouvelle instruction sur le cas. L'arrêt de cassation désigne le tribunal auquel la cause est renvoyée.

ART. 375.

9^e *Autorités judiciaires auxquelles elle peut être renvoyée.*

L'instruction nouvelle peut être renvoyée :
a. au tribunal qui a déjà instruit la cause ,

- b. à un autre tribunal militaire,
- c. aux tribunaux du canton , dans le sens de l'art. 3.

ART. 376.

10^e Renvoi aux tribunaux de canton.

Le renvoi aux tribunaux de canton a toujours lieu , lorsque l'accusé ou tous les accusés intéressés à la cassation ne sont plus au service fédéral au moment où l'arrêt de cassation est rendu.

ART. 377.

11^e Dispositions à leur égard.

Ensuite de ce renvoi , la législation fédérale est appliquée , quant à la peine, et la législation cantonale, quant au mode d'instruction de la procédure.

ART. 378.

12^e Renvoi au précédent tribunal.

Dans les autres cas , lorsque la cassation n'a pas lieu pour cause d'incompétence , le renvoi est fait au tribunal militaire qui a jugé , s'il peut être admis :

- a. qu'il a la volonté et l'impartialité requises, pour corriger le vice dont il est question ;
- b. qu'il peut le faire sans violenter sa conviction.

ART. 379.

13^e Renvoi à un autre tribunal militaire.

Lorsque le renvoi est fait à un autre tribunal militaire , l'arrêt de cassation doit statuer, d'après les circonstances, si la place de grand-juge , ainsi que celle d'auditeur ,

sont à repourvoir, ou s'il n'y a lieu qu'à nommer de nouveaux juges et de nouveaux suppléans, ou enfin, si la cause doit être transmise à un autre tribunal fédéral militaire ordinaire déjà en fonctions.

ART. 380.

14^o Nouvelles nominations.

Les nouvelles nominations ont lieu conformément aux dispositions de l'art. 212. Les membres du précédent tribunal ne sont pas éligibles ; ses employés le sont.

ART. 381.

15^o Cas de la cassation de l'arrêt et des débats.

Dans tous les cas où la cause est renvoyée à un autre tribunal que celui qui a déjà jugé, il y a lieu de casser, non seulement l'arrêt, mais de plus, l'enquête spéciale, dès le commencement des débats publics.

ART. 382.

16^o Indication des motifs de cassation.

L'arrêt de cassation doit exprimer le ou les motifs, qui ont fondé la cassation.

ART. 383.

17^o Communication de l'arrêt de cassation.

La cour de cassation communique son arrêt à l'auditeur en chef, pour être, par lui, transmis au commandant en chef et au grand-juge. — Lorsqu'il y cassation, les pièces du procès sont renvoyées à l'auditeur en chef, afin qu'il soit pris les mesures ultérieures nécessaires à

une nouvelle instruction. S'il n'y a pas cassation, les pièces sont renvoyées au grand-juge, qui procède alors conformément à l'art. 253.

ART. 584.

18^e Moyens d'attaquer les jugemens :

a. *En cas de renvoi devant un tribunal de canton.*

Si la cause a été remise à un tribunal de canton, le jugement rendu par lui, peut être attaqué par les motifs que comporte la législation de ce canton.

ART. 585.

b. *En cas de jugement rendu par un tribunal militaire.*

Les deux parties peuvent se pourvoir en cassation contre un nouveau jugement d'un tribunal militaire, de la même manière qu'elles pouvaient le faire contre le précédent arrêt.

CHAPITRE SIXIÈME.

De la grâce.

ART. 586.

1^e Étendue du droit de grâce.

Toute peine de mort, de réclusion forte ou de détention correctionnelle, d'emprisonnement ou de bannissement prononcée légalement par un tribunal militaire fédéral, peut être ou mitigée ou complètement remise. La commutation a lieu, soit en changeant l'espèce de la

peine, soit en abrégant la peine privative de liberté.

La grâce ne peut dans aucun cas s'étendre aux questions civiles.

ART. 387.

2^e Autorité ayant le droit de grâce.

L'exercice du droit de grâce, conformément à l'article ci-dessus, appartient au commandant en chef. Il ne peut toutefois prononcer la grâce qu'après en avoir délibéré avec les trois officiers les plus élevés en rang après lui, et avec l'officier supérieur de l'état-major judiciaire présent à son quartier général, et lorsqu'après cette délibération deux des quatre officiers auront voté avec lui pour la grâce.

La manière dont la demande en grâce doit parvenir au commandant en chef est indiquée à l'art. 353.

Lorsqu'il s'agit de la grâce du commandant en chef, le droit de prononcer appartient exclusivement à la Diète.

ART. 388.

3^e Recommandation par le tribunal de la demande en grâce.

Le tribunal militaire peut aussi spontanément recommander la grâce. Il ne doit cependant le faire que dans la conviction que la loi aurait été rendue dans un sens plus favorable à l'accusé, si la cause eût existé lors de sa promulgation. Le tribunal, dans ce cas, doit exposer avec exactitude les motifs de sa manière de voir.

ART. 389.

4^e Grâce accordée par la Diète.

L'individu condamné à la peine de réclusion forte, de

détention correctionnelle, d'emprisonnement ou de bannissement, peut, pendant la durée de la peine, adresser sa demande en grâce directement à la Diète assemblée.

CHAPITRE SEPTIÈME.

De l'exécution des peines.

ART. 390.

1^o Ordre d'exécution.

Tout arrêt doit être accompagné de l'ordre d'exécution de la part du commandant en chef (art. 242), aussitôt qu'il est tombé en force de chose jugée et qu'il n'y a pas de pourvoi en grâce.

Mais avant que le commandant en chef puisse apposer l'ordre d'exécution à une *sentence de mort*, il doit réunir les trois officiers les plus élevés en rang après lui et l'officier supérieur de l'état-major judiciaire de son quartier général, et l'ordre d'exécution ne pourra être apposé que lorsque deux des quatre officiers voteront avec le commandant en chef pour cette exécution.

Mais si trois des quatre officiers réunis ne votent pas pour l'expédition de l'ordre d'exécution, la peine capitale est commuée en celle de la reclusion à vie.

ART. 591.

2^o Cas de l'exécution immédiatement après la prononciation du jugement.

Tout arrêt d'un tribunal militaire ordinaire ou extraor-

dinaire peut par exception être exécuté immédiatement après qu'il a été rendu , sans égard au pourvoi en cassation ou au recours en grâce, pourvu que le commandant en chef (ou le commandant d'un corps coupé) , les trois officiers les plus élevés en rang après lui, et l'officier supérieur de l'état-major judiciaire de son quartier général, déclarent unanimement et par leur serment militaire , étant réunis en conseil de guerre, que le service de la patrie exige impérieusement l'exécution de l'arrêt sans renvoi quelconque. Cette déclaration doit être jointe à l'arrêt et revêtue de la signature de toutes les personnes sus-indiquées.

ART. 592.

5^e Remise du condamné pour l'exécution.

Lorsque le grand-juge a reçu l'arrêt revêtu de l'ordre d'exécution, il pourvoit à ce que le condamné soit reconduit à son corps , à ce que cet arrêt lui soit de nouveau notifié, comme il est dit ci-après, et à ce que la peine soit exécutée. Dans ce but , il remet au commandant, fonctionnaire de la police judiciaire dudit corps, le jugement ainsi que le condamné.

Le commandant en chef peut toutefois et par des motifs importants prescrire une autre forme pour la notification de l'arrêt, et le faire exécuter dans un autre lieu que celui où est la troupe de laquelle le condamné fait partie. Il donne en conséquence les ordres nécessaires, il les communique au grand-juge. Le commandant d'un corps coupé a le même droit.

ART. 593.

4. Terme pour la notification et l'exécution.

Le commandant du corps doit faire notifier et exécuter

l'arrêt dans les vingt-quatre heures. En cas de circonstances extraordinaires, la notification et l'exécution ont lieu sans délai.

ART. 394.

5^e *Forme de la notification en cas de peine de mort ou de dégradation militaire.*

La notification de l'arrêt, lors de la condamnation à mort et à la dégradation militaire, peu importe, quant à cette dernière peine, qu'elle soit prononcée seule ou concurremment avec une autre, a lieu de la même manière.

Tout le corps dont le condamné faisait partie, se rend en armes sur la place de l'exécution, et s'y forme en carré fermé ou ouvert par l'un des flancs.

Si ce corps ne compte pas deux cents hommes, il est porté à ce nombre, en prenant à cet effet, dans un ou plusieurs des corps les plus voisins, les hommes qui manqueraient. Une table et six sièges sont placés dans le carré. Le commandant prend place au haut bout de la table, ayant à sa gauche l'aide-major; les trois premiers officiers en rang dans le corps (à l'exception de celui qui commande la troupe) et le capitaine de la compagnie du condamné siégent aux deux côtés. Le drapeau est mis sur la table, la lance en dehors; le commandant tire son épée et la pose en croix sur le drapeau.

Sur l'ordre du commandant, le condamné, sans liens, est conduit près de la table par la garde, sous la surveillance du prévôt, et, s'il est condamné à mort, accompagné d'un ecclésiastique de sa communion. Lorsque le condamné entre, la troupe porte l'arme et les tambours battent aux champs.

Le commandant donne alors l'ordre à l'aide-major de

faire lecture de l'arrêt ; la troupe présente les armes pendant cette lecture, qui a lieu debout et à haute voix ; un nouveau ban suit la lecture; la troupe porte l'arme, le drapeau est reporté dans la ligne , la table et les sièges sont enlevés , le commandant se met à la tête de la troupe, les quatre officiers reprennent leur poste dans la ligne , et le jugement est immédiatement exécuté.

ART. 395.

6^e Mode d'exécution.

a. De la peine de mort.

Si la *peine de mort* doit être exécutée par la *décapitation*, l'exécution est précédée de la dégradation militaire, de la manière prescrite à l'art. 396. L'aide-major fait ensuite conduire le condamné par la garde hors du carré ou jusqu'à l'extrémité du front ; il appelle l'exécuteur et lui livre le condamné. L'exécution a lieu par le glaive. Le capitaine de la compagnie du condamné, ou si ce dernier ne faisait partie d'aucune compagnie, le plus ancien capitaine du corps , assiste à l'exécution en qualité de commissaire. Il en fait aussitôt un rapport par écrit au commandant ; ce rapport, transmis par celui-ci au commandant en chef , parvient au conseil fédéral de la guerre par l'entremise de ce dernier. Un détachement suffisant protège l'exécution.

La *peine de mort* par *les armes* est exécutée comme suit :

Si le bataillon ou le corps n'était pas déjà rassemblé sur la place de l'exécution, lors de la notification du jugement, il s'y rend après que le condamné a été remis à une garde commandée par un officier et composée de vingt-quatre hommes et des sous-officiers et caporaux né-

oessaires ; cette garde est divisée en deux sections. Le condamné marche entre les deux sections , ayant à son côté un ecclésiastique, devant lui le prévôt du corps, et derrière lui deux autres prévôts ou hommes de police. La troupe se forme sur la place en bataille ou en carré, l'un de ses flancs étant ouvert.

Le condamné est conduit à quarante pas devant le front ou devant la partie ouverte du carré ; on le fait mettre à genoux. Le prévôt lui bande les yeux; s'il résiste, on l'attache à un pieu.

Pendant ce temps , l'aide-major fait avancer sur deux rangs , douze hommes , les armes chargées à balle , mais sans baïonnette. Le premier rang s'approche du condamné , le fusil armé et élevé , jusques à six pas environ , le second rang reste deux pas en arrière dans la même position. L'aide-major se place en avant du premier rang , sur la droite , de manière que les six hommes puissent le voir. Lorsqu'il a fait signe à l'ecclésiastique de se retirer , les six hommes du premier rang mettent en joue sans commandement , les deux du milieu visent au front , et les deux autres de chaque aile visent à la poitrine , et lorsque l'aide-major commande feu , ils pressent vivement la détente. Si le militaire fusillé donne encore quelque signe de vie , l'on fait avancer les six hommes du second rang , qui , deux par deux , lui tirent à la tête , jusqu'à ce qu'il soit mort. Dès le moment que le condamné est conduit hors de son escorte , tous les tambours battent un roulement.

Le détachement qui a conduit le condamné au lieu de l'exécution reste devant le bataillon et au centre , en lui faisant front , jusqu'à ce que tout le corps de troupe présent ait défilé devant le cadavre. Il se joint alors à ce corps de troupe.

Une garde commandée par un sergent reste près du

cadavre, que l'on recouvre avec des branches d'arbres ou avec un drap, jusqu'à ce qu'il soit enlevé.

Le cadavre est inhumé en silence.

ART. 396.

b. *De la dégradation militaire.*

La peine de dégradation militaire est exécutée comme suit :

Envers un officier.

Lorsque l'arrêt a été notifié conformément à l'art. 394, l'escorte du condamné se place à quarante pas en avant du drapeau, faisant front au bataillon. Le condamné est conduit devant le drapeau, sans liens, revêtu de son uniforme; un soldat porte son épée fixée dans le fourreau; un second soldat porte devant lui son chapeau ou son schako.

Le commandant de la troupe fait battre aux champs, la troupe porte l'arme, le prévôt ceint l'épée au condamné et lui place sur la tête le chapeau ou le schako, sur quoi l'aide-major prononce à haute voix la formule de dégradation suivante :

« Officiers, sous-officiers, caporaux et soldats! Vous voyez devant vous le nommé N. N., qui a eu l'honneur de faire partie de cet honorable bataillon (ou corps) en qualité de . . . Ayant commis le crime de . . ., il s'est rendu par là indigne de servir désormais la patrie. En conséquence, il a été condamné par jugement et avec justice, à voir son épée et ses insignes militaires arrachés, et à être destitué de tout honneur militaire, pour ensuite subir la peine de mort (ou celle de la réclusion forte). »

Ce dernier passage est supprimé, si la dégradation

militaire seule a été prononcée. Dans ce cas, on y substitue ces mots : « pour ensuite être expulsé de l'armée. »

Les tambours battent un ban. Le prévôt enlève au condamné son épée ou son sabre , avec baudrier ou ceinturon , ses signes honorifiques , son chapeau ou son schako ; il lui jette aux pieds les objets dont il l'a dépouillé , coupe le col et les paremens de son uniforme ou le lui ôte ; le condamné est ensuite conduit à sa destination ultérieure.

Envers un sous-officier , caporal ou soldat.

La dégradation d'un sous-officier , d'un caporal ou d'un soldat a lieu avec les mêmes formalités que celle d'un officier. On porte devant le condamné son chapeau ou schako , son fusil, sa giberne et son sabre, dont le prévôt le revêt , et qu'il lui arrache ensuite en les jetant à ses pieds , comme il est prescrit ci-dessus. Le prévôt coupe le col et les paremens de son uniforme , ou l'en dépouille pour le remplacer par un sarreau. Le condamné est ensuite conduit à sa destination.

ART. 397.

7^e Forme de la notification d'autres peines.

La *notification* de toute autre *peine* prononcée par un tribunal militaire, à l'exception de la peine de mort et de la dégradation militaire , ou d'une peine qui se rattache à cette dernière, a lieu de la manière suivante :

Le commandant réunit les trois premiers officiers du corps qui se trouvent présens, ainsi que le capitaine de la compagnie du condamné et l'aide-major, soit dans son logement, soit devant sa tente. Ils prennent place d'après l'ordre prescrit à l'art. 394 ; les sous-officiers de la com-

pagnie du condamné sont placés sur un rang derrière le siège du commandant, complètement armés, le fusil au bras droit.

Le condamné, accompagné du prévôt, est ensuite amené par l'escorte; l'aide-major debout, lit la sentence, le fait ensuite reconduire en prison, et prend les mesures nécessaires pour l'exécution de la peine.

Il est dressé procès-verbal de tout jugement de condamnation exécuté au lieu où se trouve la troupe, en ce qui concerne la notification et l'exécution. Ce procès-verbal, signé par le commandant et par l'aide-major, est transmis au commandant de brigade, et par lui, en suivant la hiérarchie militaire, au commandant en chef, pour être communiqué au conseil fédéral de la guerre.

Tout jugement de condamnation rendu par un tribunal militaire fédéral doit de plus être rendu public à l'appel, et cela sur l'ordre du commandant de la brigade. Connaissance de ce jugement est donnée de cette manière à tous les corps de la brigade dans laquelle sert le condamné.

ART. 398.

8^e Mode d'exécution des autres peines.

a. De la destitution.

La destitution d'un officier, d'un sous-officier ou d'un caporal est annoncée seulement à la troupe dont fait partie le militaire destitué; cette communication a lieu au moment de l'appel. Le commandant veille à ce que le condamné dépose les marques du grade dont il était revêtu, mais sans le faire publiquement.

Tout officier destitué est ensuite renvoyé de l'armée, ou bien, ainsi que tout militaire d'un grade inférieur, il

est livré pour subir une autre peine, s'il y a été condamné en outre de la destitution.

ART. 399.

b. *De l'expulsion.*

L'*expulsion* de l'armée est exécutée comme suit :

Le condamné, sans armes, et sans marques d'honneur, s'il avait un grade, est conduit par le prévôt, un caporal et six hommes à la parade de la garde montante. L'aide-major déclare que l'individu présent a été condamné à l'*expulsion*, il lui fait remettre son havre-sac, et le fait conduire par le détachement susmentionné et par le prévôt jusques aux limites du camp ou du cantonnement ; là on l'abandonne à lui-même, ou bien on le livre à des agens de police chargés de le recevoir.

ART. 400.

c. *De la reclusion, de la détention correctionnelle, de la prison et du bannissement.*

L'exécution d'une condamnation à la *reclusion forte*, à la *détention correctionnelle*, à la *prison* ou au *bannissement*, a lieu par le transport du condamné dans l'endroit où il doit subir sa peine. En cas de bannissement, il est conduit jusques à la frontière, et en cas de reclusion forte, le transport est précédé de la dégradation.

Tout individu banni est porteur d'un passe-port pour sa route, et le commandant en chef fait le nécessaire pour que le banni soit conduit aux frontières de la Confédération. L'autorité directoriale, sur la proposition du conseil fédéral de la guerre, pourvoit à ce qu'un condamné à la reclusion forte, à la détention correctionnelle ou à l'emprisonnement, soit placé dans un établissement convenable.

ART. 401.

9^e Frais de l'exécution.

Toute peine prononcée par un tribunal militaire fédéral est exécutée aux frais de la Confédération.

Sile canton dans le contingent duquel le condamné était, ou, s'il n'appartenait à aucun contingent, dans le territoire duquel il avait son dernier domicile, possède des établissemens de détention convenables; ce canton est tenu d'admettre le condamné, moyennant une équitable indemnité fournie par la caisse fédérale, dans l'établissement déterminé par le jugement. Les condamnés d'un canton qui ne possède pas d'établissement de détention suffisant, sont placés dans des maisons de détention d'autres cantons, ensuite d'un arrangement fait de gré à gré avec l'autorité directoriale. Si cet arrangement ne peut avoir lieu, ils sont répartis selon l'échelle militaire fédérale dans les maisons de détention des cantons qui en possèdent de suffisantes, et dans lesquelles ces condamnés sont admis, moyennant une indemnité équitable fournie par la caisse fédérale (art. 267).

ART. 402.

10^e Suspension d'exécution en cas de cassation d'un jugement.

Lorsqu'un jugement exécuté avant qu'il ait été statué sur le pourvoi en cassation (art. 391) est cassé, l'exécution, en tant qu'elle dure encore dans ce moment-là, est suspendue.

ART. 403.

11^e Suppression des conséquences fâcheuses, lors d'un résultat plus favorable.

Si un arrêt passé en force de chose jugée, rendu dans

la nouvelle instruction, est plus favorable à l'individu précédemment condamné; les conséquences de la peine subie de trop doivent disparaître autant que faire se pourra.

ART. 404.

Si cet arrêt est complètement libératoire, il doit être remis à l'accusé en original. Cet arrêt doit expressément déclarer que le condamné a subi la peine sans être coupable, qu'elle ne doit porter aucun préjudice à son honneur, et qu'il est défendu à qui que ce soit, sous peine d'être puni comme coupable d'atteinte grave à l'honneur, de lui reprocher sa condamnation ou la peine qu'il a subie. Ce jugement est rendu public, soit dans tous les corps de troupes fédérales alors réunis, soit dans le lieu d'origine et de domicile du militaire acquitté. Le militaire acquitté est indemnisé pour la peine qu'il a subie quoiqu'innocent.

ART. 405.

13^e Révocation de la peine de dégradation.

Lorsqu'un militaire a subi la peine de la dégradation, tout son corps présent se rend avec le drapeau à la parade de la garde montante. Le commandant en chef fait donner lecture du jugement qui acquitte le condamné, et lui fait passer trois fois le drapeau sur la tête; revêtu de nouveau des marques honorifiques de son grade, le militaire réhabilité est présenté à la troupe « *comme exempt de tout reproche* »; il reprend aussitôt le rang qu'il y occupait.

ART. 406.

14^e Révocation d'une autre peine touchant l'honneur.

Si le militaire réhabilité a subi la peine de la destitution

ou de l'expulsion, sans dégradation militaire, il est revêtu à la parade de la garde montante, par le commandant de cette parade, des marques honorifiques de son grade, et présenté à la troupe « *comme militaire exempt de tout reproche* » ; il reprend aussitôt son rang dans la troupe. Une compagnie au moins, du corps doat faisait partie le militaire réhabilité, s'il y en a une présente, doit assister à cette réhabilitation.

ART. 407.

15° *Révocation partielle de la peine.*

Si la peine est simplement diminuée par le dernier jugement, il n'y a pas lieu de prononcer une indemnité pour la peine plus rigoureuse qui aura été subie, laquelle cependant ne peut en aucune façon nuire au condamné.

La publication prescrite à l'art. 404 n'a lieu que lorsque le premier jugement a prononcé la peine de mort, ou celle de la réclusion forte, et le dernier seulement l'emprisonnement ou une peine moindre.

Si le condamné a subi la dégradation militaire, et qu'il en soit relevé par jugement subséquent, il est procédé sur le tout conformément aux dispositions de l'art. 405. Il n'y a cependant lieu ni à la restitution des marques honorifiques, s'il n'est pas réintégré dans son précédent grade, ni à la déclaration d'irréprochabilité, qui est remplacée par celle-ci : « *que le réhabilité est considéré comme un militaire honorable* ». Il ne rentre pas dans les rangs s'il est sous le poids d'une peine supérieure à celle attachée à une faute de discipline.

Sont rapportés les arrêtés suivants de la Diète, qui ré-

glaient quelques points de la procédure pénale pour les troupes fédérales, ensuite de l'adoption du présent Code pénal, savoir :

1. Arrêté concernant la formation du tribunal supérieur pour le jugement de colonels fédéraux, du 5 août 1819 (Recueil offic., vol. I, p. 284).
 2. Arrêté concernant la commutation des sentences des tribunaux militaires pour les troupes fédérales, du 25 juillet 1818 (Recueil offic., vol. I, p. 285).
 3. Arrêté concernant la responsabilité du commandant en second dans l'armée fédérale, du 12 juillet 1820 (Recueil offic., vol. II, p. 19).
-

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*pour l'Exécution du Décret qui établit une Taxe
sur les Chiens.*

(16 juillet 1838.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution du décret du 29 juin 1838, qui établit une taxe sur les chiens,

ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Quiconque tient un ou plusieurs chiens, doit en faire la déclaration, le 1^{er} août de chaque année, à l'autorité à ce commise par le conseil de la commune des habitans, et acquitter la taxe légale. Pour l'année 1838, toutefois, cette déclaration devra être faite au moins dans le courant du mois d'août, mais la taxe sera due depuis le 1^{er} dudit mois.

ART. 2.

Celui qui achète un chien pour lequel la taxe n'a pas encore été payée, doit l'acquitter dans la quinzaine. Si l'achat a lieu entre le 1^{er} août et le 1^{er} février, on paiera la taxe entière par 4 francs ; et s'il a lieu entre le 1^{er} février et le 1^{er} août, on n'aura à payer que 2 francs, moitié de la taxe.

ART. 3.

Les jeunes chiens sont exempts de la taxe, aussi longtemps qu'ils ne circulent pas librement.

ART. 4.

Les voyageurs étrangers au canton devront tenir leurs chiens en laisse, ou acquitter la taxe.

ART. 5.

Dans chaque commune, le conseil communal commettra une ou plusieurs personnes pour contrôler et visiter les chiens existant dans le ban communal. Ces personnes tiendront un registre exact, dans lequel elles inscriront, aussi fidèlement que possible, le nom et le domicile du

propriétaire, ainsi que le sexe, la couleur et l'âge du chien qui leur est présenté. Elles délivreront une quitance pour le paiement de la taxe, et remettront une marque, qui sera suspendue au chien.

Les communes rétribueront les personnes chargées de ces fonctions.

ART. 6.

Le conseil de la commune des habitans s'enquerra, chaque année, si le décret est exécuté, et si tous les chiens existant dans le ban communal sont contrôlés et les taxes dues pour eux payées.

ART. 7.

D'après le décret du 29 juin 1838, les contraventions seront punies d'une amende de 4 à 10 francs, qui appartiendra à celui qui aura fait connaître la contravention, ou, s'il est officier public, à la caisse de la commune des habitans ; en cas d'insolvabilité du contrevenant, ce dernier sera passible d'un emprisonnement, au pain et à l'eau, de vingt-quatre à quarante-huit heures. En outre, si l'amende n'était pas payée, le chien devra être abattu.

ART. 8.

L'ordonnance du 3 juillet 1837 (Bulletin des lois et décrets, tome VII, page 135) demeurera en vigueur dans toutes ses parties. Nommément, on rappelle l'art. 13 de cette ordonnance, aux termes duquel tout chien doit porter un collier sur lequel le nom et le domicile du propriétaire seront distinctement indiqués. Chacun pourra saisir, et conduire au maître des basses œuvres, les chiens qui circuleront sans un pareil collier;

il sera payé pour cela une récompense d'un franc de la caisse de la commune des habitans.

ART. 9.

La présente ordonnance sera dûment publiée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 16 juillet 1838.

*L'Avoyer,
TSCHARNER.*

*Le second Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.*

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

sur le Transport des Voyageurs et des Marchandises par le passage de la Gemmi. ()*

(18 juillet 1838.)

..... → ←

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'ordonnance du 14 juillet 1819 sur le transport des voyageurs et des marchandises par le

— (*) Insérée page 4 tome IX du Bulletin allemand.

passage de la Gemmi , renferme des dispositions qui ne sont point en harmonie avec les principes consacrés par les articles 9 et 16 de la Constitution , et qu'il est , par suite , nécessaire de la soumettre à une révision ;

Sur le rapport de Section de police du Département de la justice et de la police ,

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Chacun est libre de transporter des voyageurs et des marchandises par le passage de la Gemmi. Cependant, la réciprocité est réservée à l'égard des citoyens valaisans , dans le cas où, pour le transport des voyageurs ou autrement , les ressortissants bernois seraient soumis à des restrictions sur le territoire du Canton du Valais.

ART. 2.

Le maximum des prix qu'on peut exiger des voyageurs pour leur transport et celui de leurs effets , ainsi que pour les porteurs , les chevaux et les mulets , est fixé par le tarif annexé ci-après. Sur la plainte du voyageur, toute demande excédant ce tarif sera punie , la première fois , d'une amende de 10 fr. , et du double pour chaque récidive.

ART. 3.

En ce qui regarde les plaintes au sujet de mauvais traitemens ou de demandes exagérées , les voyageurs pourront les rendre , soit au préfet soit au juge de Frutigen , ou les remettre , par écrit, pour être portées à ce dernier, au gendarme ou à l'inspecteur des frontières de Kandersteg , qui est tenu de les faire parvenir immédiatement à l'autorité.

ART. 4.

Quant aux personnes qui s'occupent du transport des voyageurs et de leurs effets, et qui, à plusieurs reprises, auront provoqué des plaintes fondées, pour avoir dépassé le *maximum* des prix, ou pour avoir mal agi d'une autre manière à l'égard des voyageurs, le préfet ou le juge de Frutigen devra leur interdire cette industrie pour un temps qui ne pourra excéder une année, sous peine, en cas d'infraction à cette défense, de l'amende double prononcée par l'art. 3. Ceux pour le compte desquels s'effectue le transport des voyageurs et de leurs effets, répondent de leurs domestiques ou des gens par eux employés.

ART. 5.

Le préfet et le juge de Frutigen sont chargés de statuer, le plus promptement possible, sur les plaintes rendues à cet égard, et de protéger les voyageurs contre des traitemens injustes, ainsi que de faire incessamment rapport à la Section de police du Département de la justice et de la police, dans le cas où il se passerait de graves désordres dans le transport des voyageurs, de leurs effets, et des marchandises.

ART. 6.

Pour la réception, la bonne conservation et l'expédition des marchandises, le préfet de Frutigen commettra l'inspecteur des frontières ou une autre personne, qui percevra, par quintal de marchandises, 2 batz au plus, et qui sera responsable de tout dommage causé par sa négligence ou par sa faute.

ART. 7.

La moitié des amendes appartiendra au fonds d'école de la communauté de Kandersteg, et l'autre moitié à celui qui aura fait connaître la contravention. Si ce dernier ne perçoit pas sa part de l'amende, elle sera également dévolue audit fonds d'école.

ART. 8.

La présente ordonnance, qui abroge celle du 14 juillet 1819, sera remise aux autorités et aux fonctionnaires compétents, pour être exécutée; elle sera affichée dans les auberges, tant en langue allemande qu'en langue française, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 18 juillet 1838.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'Etat,
J.-F. STAPFER.

TARIF.

A. Les porteurs pour les voyageurs peuvent demander:

Jusqu'aux bains de Louëshe	40 batz.
Jusqu'à Dauben	25 »
“ Schwarenbach	20 ”
“ Winteregg	15 ”

Si le départ de Kandersteg a lieu après 6 heures du matin, on pourra demander jusqu'aux bains . 50 batz.

Pour un enfant de 6 ans, on prendra un porteur, pour

une personne adulte quatre porteurs, et pour une personne corpulente jusqu'à six porteurs.

B. Les porteurs des effets peuvent demander pour des effets pesant jusqu'à 80 livres :

Jusqu'aux bains de Louësche	40	batz.
Jusqu'à Dauben	20	"
» Schwarenbach	15	"
» Winteregg	10	"

C. Chevaux et mulets.

Si le départ de Kandersteg a lieu au plus tard à 6 heures, on peut demander pour un cheval ou un mulet avec un conducteur :

Jusqu'aux bains de Louësche	60	batz.
Jusqu'à Dauben	40	"
» Schwarenbach	25	"
» Winteregg	15	"

Mais si le départ de Kandersteg a lieu après 6 heures, pour un cheval ou un mulet avec un conducteur :

Jusqu'aux bains de Louësche	80	batz.
Jusqu'à Dauben	50	"

L'entretien des porteurs, des chevaux et des mulets est compris dans ce tarif.